



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

9 mars 1961	89 P.G.-R.M. — Décret portant transfert d'attributions à certains départements ministériels	272
10 mars	92 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des intérim des membres du Gouvernement	273
11 mars	96 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du directeur de la Régie des Transports	274
11 mars	97 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur de l'Office des P. T. T. de la République du Mali	275
11 mars	98 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique chargé des questions d'aviation civile	275
15 mars	103 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'attachées culturelles	275
15 mars	104 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un directeur de l'Aéronautique civile	275
15 mars	105 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence du Gouvernement	276
15 mars	106 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller d'ambassade de la République du Mali à Pékin	276
16 mars	107 P.G.M.-S.E.D.S. — Décret portant promotion d'officiers dans l'armée du Mali	276

17 mars	110 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères	2
17 mars	111 P.G.-R.M. — Décret autorisant une recette exceptionnelle et sa mise en dépense immédiate	277
20 mars	114 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Président du Gouvernement par intérim	277
	Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité	
8 mars 1961	1 su. — Arrêté autorisant le commerce de munitions de chasse à Nara	277
	Ministère de la Justice	
8 mars 1961	230 M.J.-D.A.J. — Arrêté portant ouverture et organisation d'un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires	278
8 mars	231 M.J.-D.A.J. — Arrêté portant ouverture et organisation d'un concours pour le recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets	278
	Ministère de l'Intérieur et de l'Information	
11 mars 1961	94. — Décret reconnaissant la nationalité malienne à M. Corenthin Henry, docteur en médecine	279
14 mars	102. — Décret approuvant le compte administratif du maire de Nioro pour l'exercice 1959	279
13 mars	241 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Guèye Lamine	280
13 mars	246 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 1 en date du 3 mars 1961 du maire de Koulikoro	280
	Ministère de l'Economie rurale et du Plan	
11 mars 1961	93 D.O.M. — Décret portant remise à la République du Mali des immeubles sis en son territoire, précédemment occupés par l'armée française	280

11 mars	95 DOM. — Décret portant affectation au Ministère de l'Economie rurale et du Plan (Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts) pour les besoins du Service de l'Agriculture, d'une parcelle de terrain de dix ares, sise à Tamani, objet du titre foncier n° 396 du cercle de Ségou	281
14 mars	101. — Décret sur l'application de la loi n° 60-9 du 9 juin 1960 précisant le régime spécial applicable aux groupements ruraux de production et de secours mutuel et aux groupements ruraux associés de l'Office du Niger	281
3 mars	248. — Arrêté portant désignation de caissiers comptables <i>ad hoc</i> des sociétés mutuelles de développement rural pour la perception des cotisations annuelles	281
14 mars	253 M.E.R.P. — Arrêté créant un comité de la Recherche agronomique	283
10 mars	690. — Décision donnant délégation de signature à des agents du Service du Génie rural	284
Ministère des Finances		
10 mars 1961	90. — Décret fixant les règles de compétence en matière de transactions douanières	284
10 mars	91. — Décret portant ouverture d'une prévision de dépenses de soixante millions de francs au titre de la Représentation extérieure à valoir sur les dotations du budget 1961 de la République du Mali	285
31 janvier ..	131 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	291
9 mars	232. — Arrêté autorisant le mandatement d'une avance de trente millions au compte hors budget Fonds routier	291
10 mars	234 M.F.-CAB. — Arrêté étendant sur l'ensemble du territoire de la République du Mali les dispositions des articles 48 et suivants du décret du 1 ^{er} juin 1932 relatives à la recherche de la fraude, à la circulation et au dépôt des marchandises	291
10 mars	235. — Arrêté portant organisation financière de la Société nationale de Transports routiers, dénommée « Régie des Transports du Mali »	286
10 mars	236. — Arrêté portant approbation du plan comptable de la Régie des Transports du Mali	287
13 mars	240. — Arrêté portant organisation financière de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)	289
14 mars	249 M.F.-CAB. — Arrêté répartissant le territoire douanier de la République en secteurs de surveillance	290
Ministère de l'Education		
17 mars 1961	109 P.G.-M.E.N. — Décret abrogeant le décret n° 59-284 M.E.S. du 19 novembre 1959 organisant l'examen du brevet supérieur de capacité dans l'ex-Fédération du Mali	291
13 mars	243. — Arrêté transformant en deux écoles nouvelles l'école primaire publique de Bamako-Hamdallaye garçons	291
Ministère de la Santé publique		
Personnel		307

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

20 mars 1961	112 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du sous-ordonnateur du compte hors budget Fonds routier	309
20 mars	113 P.G.-R.M. — Décret accordant le premier renouvellement de vingt-sept permis de recherche type « B » pour la bauxite, à la compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques « Péchiney »	309
Ministère des Transports et des Télécommunications		
Personnel		310
Ministère de la Fonction publique,		
14 mars 1961	100 M.F.P.T.A.S. — Décret relatif au fonctionnement de l'Office de la Main-d'Œuvre	321
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts		
13 mars 1961	247 S.E.A.E.F. — Arrêté fixant les dates du concours d'admission au centre d'apprentissage agricole de M' Pésoba	321
Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales		
Personnel		322

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis du Service de la Curatelle	322
Additif au dossier d'appel d'offres (bitumage route San-Mopti)	322
Annonces	326

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 89 P. G.-R. M. DÉCRET portant transfert d'attributions à certains départements ministériels.	
LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,	
Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;	
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;	
Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;	
Vu les nécessités d'une bonne coordination fonctionnelle de l'activité des ministères,	
DÉCRÈTE :	
Article premier. — Le Service des Logements, qui relevait précédemment du Ministère des Finances, est transféré au Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.	

Art. 2. — Le Garage administratif, précédemment dans les attributions du Ministère des Finances, est transféré au Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Toutes les banques de l'Etat du Mali relèvent en tout du Ministère des Finances.

Le contrôle des banques privées et de tous autres organismes privés de crédit relève du Ministère des Finances.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et communiqué par tout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 92 P. G.-R. M. — DÉCRET portant fixation des intérim des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 modifiée le 20 janvier 1961;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les intérim des membres du Gouvernement de la République du Mali sont réglés pour chaque cas ainsi qu'il suit :

1° Présidence du Gouvernement

Par MM.

1. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
2. Madéira Kéita, ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
3. Baréma Bocoum, ministre délégué, chargé des Affaires étrangères.

2° Ministre d'Etat, chargé de la Justice

Par MM.

1. Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie;
2. Madéira Kéita, ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
3. Bâ Ousmane, ministre de la Fonction publique, du Travail, et des Affaires sociales.

3° Ministère délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères

Par MM.

1. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
2. Madéira Kéita, ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
3. Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie.

4° Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

Par MM.

1. Diakité Mamadou, secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;
2. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
3. Gologo Mamadou, secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme.

5° Ministère des Finances

Par MM.

1. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
2. Seydou Badian Kouyaté ministre de l'Economie rurale et du Plan;
3. Aw Mamadou, ministre des Travaux publics, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

6° Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

Par MM.

1. Singaré Abdoulaye, ministre de l'Education nationale;
2. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
3. Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales.

7° Ministère de l'Education nationale

Par MM.

1. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
2. Bâ Ousmane, ministre de la Fonction publique du Travail, et des Affaires sociales.
3. Corenthin Henri, ministre des Transports et des Télécommunications.

8° Ministère de la Santé publique

Par MM.

1. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan;
2. Corenthin Henri, ministre des Transports et des Télécommunications;
3. Bâ Ousmane, ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

9° *Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques*

Par MM.

1. Corenthin Henri, ministre des Transports et des Télécommunications;
2. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan;
3. Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie.

10° *Ministère des Transports et des Télécommunications*

Par MM.

1. Aw Mamadou, ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
2. Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie;
3. Singaré Abdoulaye, ministre de l'Education nationale.

11° *Ministère du Commerce et de l'Industrie*

Par MM.

1. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
2. Aw Mamadou, ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
3. Corenthin Henri, ministre des Transports et des Télécommunications.

12° *Ministère de l'Economie rurale et du Plan*

Par MM.

1. Salah Niaré, secrétaire d'Etat à l'Agriculture, aux Eaux et Forêts;
2. Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie;
3. Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales.

13° *Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts*

Par MM.

1. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan;
2. Oumar Baba Diarra, secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales;
3. Baréma Bocoum, ministre délégué, chargé des Affaires étrangères.

14° *Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité*

Par MM.

1. Madéira Kéita, ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
2. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
3. Aw Mamadou, ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

15° *Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales*

Par MM.

1. Salah Niaré, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;
2. Seydou Badian Kouyaté, ministre de l'Economie rurale et du Plan;
3. Hamaciré N'Douré, ministre du Commerce et de l'Industrie.

16° *Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme*
Par MM.

1. Madéira Kéita, ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
2. Diakité Mamadou, secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;
3. Baréma Bocoum, ministre délégué, chargé des Affaires étrangères.

17° *Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports*
Par MM.

1. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat, chargé de la Justice;
2. Madéira Kéita, ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
3. Corenthin Henri, ministre des Transports et des Télécommunications.

Art. 2. — Les intérimis visés à l'article précédent sont automatiques et ont lieu dans l'ordre indiqué au même article pour chaque département ministériel.

Art. 3. — En cas d'absences simultanées d'un membre du Gouvernement et des trois intérimaires prévues pour le remplacer à l'article 1^{er} du présent décret, le Président du Gouvernement, par décret spécial, procédera à la nomination d'un intérimaire.

Art. 4. — Les membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 96 P.G.-R.M. . . DÉCRET portant nomination du directeur de la Régie des Transports.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-8 A.N.-R.M. portant création d'une société nationale de Transports routiers dénommée Régie des Transports du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Sow, ingénieur mécanicien, en service au Ministère des Transports et des Télécommunications, est nommé directeur de la Régie nationale des Transports du Mali.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 97 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62-P. G.-R. M. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Malick Sow, inspecteur de 4^e échelon du cadre général des Postes et Télécommunications, est nommé directeur par intérim de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali, en remplacement de M. Courtois Marcel, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le Ministre des Transports et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 98 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique chargé des questions d'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sy Isaas est nommé conseiller technique chargé des questions d'aviation civile au Ministère des Transports et Télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} mars 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 103 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'attachées culturelles.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommées attachées culturelles à l'Ambassade de la République du Mali à Moscou, M^{mes} Kéita, née Awa Diarra et Diallo, née Fanta Konaté.

Art. 2. — Sont nommées attachées culturelles à l'Ambassade de la République du Mali à Washington, M^{mes} Maïga et Traoré.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 104 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de l'Aéronautique civile.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la note de service n° 78 C. A. B.-T. T. du 8 février 1961 portant engagement de M. Moussa Maïga;

Après avis du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Maïga, ingénieur E. S. M. E., est nommé directeur de l'Aéronautique civile, en remplacement de M. Paret, remis à la disposition de la République Française.

Art. 2. — M. Moussa Maïga aura droit à l'indemnité prévue par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Art. 3. — Le Ministre des Transports et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui

prend effet pour compter du 1^{er} mars 1961 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Transports
et Télécommunications,*
H. CORENTHIN.

N° 105 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Nègre est nommé conseiller technique à la Présidence du Gouvernement à compter du 1^{er} mars 1961.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 106 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'ambassade de la République du Mali à Pékin.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guissé Tidiani, est nommé conseiller d'ambassade du Mali à Pékin (République Populaire de Chine).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 107 P. G. M.-S. E. D. S. — DÉCRET portant promotion d'officiers dans l'armée du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P. G.-R. M. du 25 janvier 1961 portant formation du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 372 P. G.-R. M. du 26 décembre 1960;

Vu le décret n° 249 du 26 septembre 1960 portant changement de dénomination de l'Etat-Major territorial de la République Soudanaise en Etat-Major de l'Armée du Mali;

Vu la lettre n° 509 du 4 mars 1961 du chef d'Etat-Major général de l'Armée du Mali;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, sont promus, à titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} mars 1961 aux grades de :

a) *Sous-lieutenant* : Mahamane Agali, adjudant-chef, mⁿ 13.523, de la 2^e compagnie saharienne motorisée, en garnison à Tombouctou;

b) *Adjudant-chef* : Ali Diarra, adjudant, du groupe nomade de Timétrine.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Ministre de l'Intérieur, le chef d'Etat-Major général de l'Armée du Mali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Défense et à la Sécurité,*

M. DIAKITÉ.

N° 110 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 74 du 16 février 1961 mettant M° Thiam Amadou à la disposition du Ministre des Affaires étrangères;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thiam Amadou est nommé conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères à compter du 1^{er} février 1961.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 111 P. G.-R. P. — DÉCRET autorisant une recette exceptionnelle et sa mise en dépense immédiate.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la vente amiable à l'Office du Niger, au prix unitaire d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs, de six sorapers « Gardwood » usagés, en compte à la subdivision d'Outillage mécanique qui n'en a plus l'emploi.

Art. 2. — Le produit de cette vente, soit neuf millions, sera pris en recette exceptionnelle sur le chapitre XIX, article 1^{er} paragraphe 1, et utilisé en dépenses au chapitre XLIV, article 6, paragraphe 1, pour servir au renouvellement du matériel usagé de la subdivision d'Outillage mécanique.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques et le Ministre

des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 17 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Mines, de l'Habitat et des
Ressources énergétiques,*

Aw Mamadou.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 114 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination du président du Gouvernement p. i.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Maïga Attaher, ministre des Finances, est nommé président du Gouvernement pendant l'absence du Président du Gouvernement en mission.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

1 su. — Par arrêté en date du 8 mars 1961, M. Makan Kéita, boutiquier à Nara, est autorisé à se livrer dans son magasin, sis à Nara au commerce des munitions de chasse (cartouches etc.).

Par décision en date du :

20 février 1961. — M. Touré Badara, agent de Police stagiaire, m° 338, en service au Commissariat de Police à Koulikoro est affecté au Commissariat central à Bamako.

Ministère de la Justice

230 M. J.-D. A. J. — Par arrêté en date du 8 mars 1961, est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu le 17 avril 1961 dans la République du Mali.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze (15).

Les demandes de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice à Bamako (Direction des Affaires judiciaires) le 17 mars 1961 dernier délai.

Toute demande qui parviendra après la date précitée ne sera pas retenue.

Peuvent être admis à participer à ce concours; les greffiers contractuels ou décisionnaires, les commis des services administratifs, comptant trois années de service effectif près d'une des juridictions de droit français de la République du Mali et à titre exceptionnel les commis d'Administration comptant au moins six années de service dans les juridictions précitées âgés de 35 ans au maximum, cette limite pouvant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires effectués ou celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, sans toutefois dépasser 38 ans.

Ce concours comporte l'une des épreuves suivantes qui devra être traitée dans le délai de trois heures (de 8 h. 30 à 11 h. 30) :

- 1° Notions générales sur les greffes et leur fonctionnement;
- 2° Le rôle des greffiers d'audience;
- 3° Classement des dossiers en matière correctionnelle et criminelle;
- 4° Actes en minute et en brevet; forme extérieure des actes;
- 5° Rapport de mer;
- 6° Expédition, grosses et secondes grosses;
- 7° Légalisation de signature;
- 8° Jugements et arrêts; leurs éléments constitutifs; leur exécution, tarif en matière civile et criminelle;
- 9° Actes de l'état civil. Règles générales sur la tenue des registres et la rédaction des actes. Règles spéciales aux actes de naissances, mariages et décès. Copie des registres des actes de l'état civil. Rectification des actes de l'état civil;
- 10° Des conseils de famille;
- 11° Des appositions et levées de scellés. Autorité compétente pour y procéder;
- 12° Notions élémentaires sur le fonctionnement du casier judiciaire;
- 13° De l'assistance judiciaire;
- 14° Les actes notariés.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne inférieure à 12.

Le sujet des épreuves est choisi par le Ministre de la Justice dans deux épreuves proposées par le Directeur des Affaires judiciaires de la République du Mali.

Les épreuves se dérouleront dans les tribunaux de première instance de Bamako, Mopti et Ségou selon les modalités prévues à l'arrêté 2186 S.E.T. du 26 mars 1953.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

231 M. J.-D. A. J. — Par arrêté en date du 8 mars 1961, est ouvert un concours professionnel exceptionnel pour le recrutement de secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets, dont les épreuves auront lieu le 10 avril 1961 dans la République du Mali.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt (20).

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice à Bamako (Direction des Affaires judiciaires) le 10 mars 1961 dernier délai.

Peuvent être admis à participer à ce concours : les agents contractuels et décisionnaires ayant exercé les fonctions de secrétaire des Greffes et Parquets, les commis des cadres communs secondaires, les commis d'Administration des cadres locaux et les commis auxiliaires comptant trois années de service effectif près d'une des juridictions de droit français de la République du Mali âgés de 35 ans au plus, cette limite pouvant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires effectués, ou celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, sans toutefois dépasser 38 ans.

Les épreuves de ce concours porteront sur deux des épreuves ci-après énumérées. Durée des épreuves : trois heures, de 8 h. à 11 heures :

- 1° Principes généraux de l'organisation judiciaire;
- 2° Rôle des secrétaires des Greffes et Parquets;
- 3° Rôle des greffiers;
- 4° Organisation et rôle des officiers ministériels;
- 5° Classification générale des infractions pénales et des juridictions de droit moderne au Mali;
- 6° Nomenclature des peines; juridictions dont elles émanent;
- 7° Différentes sortes de décisions judiciaires en matière pénale;
- 8° Action civile; action publique; but de la constitution de partie civile; quelles obligations comporte-t-elle ?;
- 9° Organisation du casier judiciaire;
- 10° Qu'est-ce que la récidive ? but de la loi du 26 mars 1891 « loi de sursis »;
- 11° Procédure d'arbitrage; condition de son exercice (quel est son but ?)

Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être admis au concours s'il a une moyenne inférieure à 12.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre de la Justice dans deux séries d'épreuves proposées par le Directeur des Affaires judiciaires de la République du Mali.

Les épreuves se dérouleront dans les tribunaux de première instance de Bamako, Mopti et Ségou selon les modalités de l'arrêté n° 2186 S.E.T. du 26 mars 1953.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

250 M. J.-D. A. J. — Par arrêté en date du 14 mars 1961, l'arrêté n° 230 M. J.-D. A. J. du 8 mars 1961 est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu le 17 avril 1961 dans la République du Mali.

Les demandes de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice à Bamako (Direction des Affaires judiciaires) le 17 mars 1961 dernier délai.

Toute demande qui parviendra après la date précitée ne sera pas retenue.

Peuvent être admis à participer à ce concours; les greffiers contractuels ou décisionnaires, les commis des services administratifs, comptant trois années de service effectif près d'une des juridictions de droit français de la République du Mali et à titre exceptionnel les commis d'Administration comptant au moins six années de service dans les juridictions précitées âgés de 35 ans au maximum, cette limite pouvant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires effectués ou celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, sans toutefois dépasser 38 ans.

Lire :

Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu le 17 mai 1961 dans la République du Mali.

Les demandes de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice à Bamako (Direction des Affaires judiciaires) le 17 avril 1961 dernier délai.

Toute demande qui parviendra après la date précitée ne sera pas retenue.

Peuvent être admis à participer à ce concours; les greffiers contractuels ou décisionnaires, les commis des services administratifs, comptant trois années de service effectif près d'une des juridictions de droit français de la République du Mali et à titre exceptionnel les commis d'Administration comptant au moins six années de service dans les juridictions précitées âgés de 35 ans au maximum, cette limite pouvant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires effectués ou celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, sans toutefois dépasser 38 ans.

(Le reste sans changement.)

251 M. J.-D. A. J. — Par arrêté en date du 14 mars 1961, l'arrêté n° 231 M. J.-D. A. J. du 8 mars 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est ouvert un concours professionnel exceptionnel pour le recrutement de secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets, dont les épreuves auront lieu le 10 avril 1961 dans la République du Mali.

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice à Bamako (Direction des Affaires judiciaires) le 10 mars 1961 dernier délai.

Lire :

Est ouvert un concours professionnel exceptionnel pour le recrutement de secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets, dont les épreuves auront lieu le 10 mai 1961 dans la République du Mali.

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice à Bamako (Direction des Affaires judiciaires) le 10 avril 1961 dernier délai.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

N° 94. — DÉCRET reconnaissant la nationalité malienne à M. Corenthin Henry, docteur en médecine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 55 du 24 novembre 1960 relative à l'attribution de la nationalité malienne;
Sur proposition du Ministre de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité malienne pleine et entière est reconnue à M. Corenthin Henry, docteur en médecine, fils de Corenthin Luc et de Ciredeek Joséphine, né le 24 janvier 1924 à Port-Louis (Guadeloupe).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 11 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

J.-M. KONÉ.

N° 102. — DÉCRET approuvant le compte administratif du maire de Nioro pour l'exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 1 en date du 24 janvier 1961 du Conseil municipal de Nioro;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du maire de Nioro pour l'exercice 1959, arrêté en recettes à la somme de trois millions quatre cent trente-

sept mille huit cent quatre-vingt neuf (3.437.889) francs et en dépenses à la somme d'un million deux mille (1.002.000) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de deux millions quatre cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf (2.435.889) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité, chargé de l'intérim,

M. DIAKITÉ.

241 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 13 mars 1961, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Gueye Lamine, né vers 1937 à Kébémér, cercle de Louga (République du Sénégal), fils de feu Mamadou et de Fatou Diaw ou Thiam, célibataire avec un enfant, incarcéré à la prison civile de Kayes.

246 D. I.-3. — Par arrêté en date du 13 mars 1961, est approuvée la délibération n° 1 en date du 3 mars 1961 du maire de Koulikoro.

Par arrêté en date du :

6 mars 1961. — M. Kouyaté Zoumana, agent de Police stagiaire, m° 271, en service au commissariat de Ségou, qui a terminé son année de stage réglementaire le 16 avril 1960, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter de la même date, agent de Police de 1^{er} échelon.

Il est attribué à l'intéressé un rappel d'ancienneté de trois ans pour service militaire obligatoire.

Compte tenu de l'ancienneté civile acquise au titre du stage et de l'ancienneté attribuée pour service militaire, est constaté, pour compter des dates ci-après indiquées, le passage automatique de l'intéressé aux 2^e et 3^e échelons du grade d'agent de Police :

- agent de 2^e échelon pour compter du 16 avril 1960 (R. S. M. conservé : 2 ans);
- agent de 3^e échelon pour compter du 16 avril 1960 (R. S. M. épuisé).

Par décisions en date des :

2 août 1960. — Est constaté pour compter de la date ci-après indiquée, le passage à l'échelon supérieur de grade de M. Kébé Mama, inspecteur de Police principal, en service à Mopti.

- Situation actuelle : principal 2^e échelon;
Indice : 715;
Date : 1^{er} juillet 1958.

- *Nouvel échelon* : principal 3^e échelon;
Indice : 737;
Date : 1^{er} juillet 1960;
R. S. M. : néant.

Est constaté, pour compter des dates ci-après indiquées, le passage automatique aux échelons supérieurs de grade de M. Camara Laye, m° 5, agent de Police de 1^{er} échelon, en service au commissariat de Gao.

- du 1^{er} au 2^e échelon pour compter du 13 décembre 1956 (R. S. M. : 2 ans);
- du 2^e au 3^e échelon pour compter du 13 décembre 1958 (R. S. M. : néant).

26 août 1960. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, compte tenu de l'ancienneté civile et de l'ancienneté pour service militaire obligatoire, les passages aux échelons supérieurs du grade d'agent de Police du corps des Agents de Police de la République du Mali des agents titularisés par arrêté du 8 juin 1960 dont les noms suivent :

- Chouffi Abdel Kader, m° 35, en service à Gao, du 1^{er} au 2^e et au 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1959 (R. S. M. : épuisé);
- Coulibaly Seydou, m° 2, en service à Bamako, du 1^{er} au 2^e et au 3^e échelon pour compter du 1^{er} février 1959 (R. S. M. : épuisé);
- Diallo Amadou, m° 35, en service à Mopti, du 1^{er} au 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1959 (R. S. M. : épuisé);
- Kane Amadou, m° 96, en service à Bamako, du 1^{er} au 2^e et au 3^e échelon pour compter du 1^{er} février 1959 (R. S. M. : épuisé);
- Sidibé N'Dji, m° 81, en service à Bamako, du 1^{er} au 2^e et au 3^e échelon pour compter du 1^{er} février 1959 (R. S. M. : épuisé);
- Thiaw Mamadou, m° 10, en service à Nioro, du 1^{er} au 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1960 (R. S. M. conservé 6 mois).

25 janvier 1961. — Est constaté pour compter de la date ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde :

Au grade d'officier de Police adjoint 2^e classe 2^e échelon
M. Diallo Yamadou, pour compter du 1^{er} avril 1961.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 93 DOM. — DÉCRET portant remise à la République du Mali les immeubles sis en son territoire, précédemment occupés par l'armée française.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les textes domaniaux en vigueur;

Vu les procès-verbaux de remise des titres fonciers des forces terrestres et de la gendarmerie des garnisons de l'armée française stationnées en territoire du Mali;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 22 février 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Font retour à la République du Mali, francs et libres de toute charge, les immeubles ci-après désignés, précédemment occupés par l'armée française :

Titres fonciers sis à Bamako

Titres fonciers n^{os} 1833, 1960, 1637, 1723, 1395, 1412, 1587, 207, 1878, 1366, 1643, 1473, 312, 314, 1082, 1080, 1084, 1655, 1712, 1724, 1725, 1322, 1619, 1617, 1668.

Titres fonciers sis à Tombouctou

Titres fonciers n^{os} 17, 134, 135, 41, 44, 43, 45, 129, 42, 35, 36, 95, 121, 123;
(N^{os} 48, 49, sis à Araouane);
(N^{os} 118, 119, sis à Kabara).

Titres fonciers sis à Ségou

Titres fonciers n^{os} 284, 294, 297, 162, 164, 166, 227, 161, 163, 165, 168, 326;
(N^o 307 sis à Markala).

Titre foncier sis à Koulikoro

Titre foncier n^o 1078.

Titres fonciers sis à Niolo

Titres fonciers n^{os} 18, 19, 20, 21, 10.

Titres fonciers sis à Mopti

Titres fonciers n^{os} 96, 41, 152.

Titres fonciers sis à Kayes

Titres fonciers n^{os} 470, 471.

Titres fonciers sis à Gao

Titres fonciers n^{os} 96, 97, 99, 98.

Titres fonciers sis à Kita

Titres fonciers n^{os} 72, 74, 75.

Titre foncier sis à San

Titre foncier n^o 120.

Titre foncier sis à Sikasso

Titre foncier n^o 94.

Titre foncier sis à Bougouni

Titre foncier n^o 43.

Titre foncier sis à Bafoulabé

Titre foncier n^o 67.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la

radiation de toutes les inscriptions : affectation, mise à la disposition, bail, permis d'occuper, sur les immeubles susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N^o 95 DOM. — DÉCRET portant affectation au Ministère de l'Economie rurale et du Plan (Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts) pour les besoins du Service de l'Agriculture, une parcelle de terrain de dix ares, sise à Tamani, objet du titre foncier n^o 396 du cercle de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la lettre n^o 65 du 28 janvier 1955 du chef du Service de l'Agriculture du Moyen-Soudan à Ségou, faisant état de l'attribution du lot 19 de Tamani au Service de l'Agriculture;

Vu la lettre n^o 1364 A.C.-I. en date du 18 mai 1955 du chef du Service de l'Agriculture, demandant l'affectation dudit lot au Service de l'Agriculture;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Economie rurale et du Plan (Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, aux Eaux et Forêts) pour les besoins du Service de l'Agriculture, une parcelle de terrain d'une superficie de dix ares, sise à Tamani, objet du titre foncier n^o 396 du cercle de Ségou.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à l'inscription au livre foncier du cercle de Ségou de l'affectation susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ

N° 101. — DÉCRET d'application de la loi n° 60-9 du 9 juin 1960 précisant le régime spécial applicable aux groupements ruraux de production et de secours mutuel et aux groupements ruraux associés de l'Office du Niger.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-9 A.L.-R.S. du 9 juin 1960 portant statut des groupements ruraux de production et de secours mutuel et des groupements ruraux associés dans la République du Mali et spécialement son article 24;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 60-9 du 9 juin 1960 sont applicables aux groupements ruraux de production et de secours mutuel et aux groupements ruraux associés de l'Office du Niger, sauf dérogations expressément prévues au présent décret pris en application de l'article 24 de la loi précitée.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 5 de la loi n° 60-9 du 9 juin 1960, les groupements ruraux associés de l'Office du Niger ne sont pas affiliés à la Société mutuelle de développement rural.

Ils ont la possibilité de se fédérer dans une organisation plus générale à l'échelle de chaque circonscription et à l'échelle de l'Office. Ils ont recours éventuellement à cette organisation pour procurer à leurs membres, sous forme de prêt, de location ou de cession à terme, le matériel, les animaux, les semences et toutes marchandises ou denrées de première nécessité.

Ils peuvent bénéficier des avances de la Banque Populaire du Mali ou de tout autre organisme public ou privé. Dans tous les cas, ils doivent informer la direction de l'Office des demandes d'emprunt ou d'avances qu'ils ont formulées.

Art. 3. — Le conseil d'administration des groupements ruraux de production et de secours mutuel est, selon le droit commun, composé des membres du conseil de village et des deux délégués villageois élus pour siéger au conseil d'administration des groupements ruraux associés.

Il est présidé par le chef de village. Un vice-président peut être élu, à la majorité simple.

Le conseil représente le groupement rural de production et de secours mutuel vis-à-vis des groupements ruraux associés, de l'Administration, de l'Office du Niger et des tiers.

Art. 4. — Le montant de la part sociale et celui des cotisations spéciales sont délibérés par le conseil d'administration des groupements ruraux de production et de secours mutuel. L'autorisation de mise en recouvrement est donnée par le chef de subdivision après avis du directeur général de l'Office du Niger.

Art. 5. — La constitution des groupements ruraux de production et de secours mutuel et groupements ruraux associés est notifiée au commandant de cercle et au directeur général de l'Office du Niger.

Les droits et les devoirs d'inspection et de surveillance reconnus au directeur de société mutuelle de développement rural, par les articles 15 et 23 de la loi organique sont exercés par le directeur général de l'Office du Niger et ses représentants.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 60-3 n'est pas applicable aux groupements ruraux de l'Office du Niger.

Les groupements ruraux associés se constituent à l'échelon des unités de culture ou secteurs.

Ils sont présidés par le chef de subdivision.

Ils sont administrés par un conseil composé de deux représentants de chaque groupement rural de secours mutuel de leur ressort.

Ils représentent les groupements ruraux associés vis-à-vis de l'Office du Niger, de l'Administration et des tiers.

Art. 7. — Sauf opposition du commandant de cercle, le chef d'unité de culture exerce les fonctions de directeur des groupements ruraux associés de son secteur. Il établit les documents administratifs et tient la comptabilité. Il est responsable des archives. Il peut détenir et manier les fonds du groupement rural associé par délégation du trésorier.

Il assiste aux délibérations du conseil, auquel il rend compte du fonctionnement des groupements ruraux associés et des résultats comptables. Il propose toutes mesures utiles à la bonne marche et au développement de la société.

Art. 8. — Le déblocage de la réserve prévu à l'article 20 de la loi organique est autorisé par le directeur général de l'Office.

Art. 9. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ

N° 248. — ARRÊTÉ portant désignation de caissiers comptables « ad hoc » des Sociétés mutuelles de développement rural pour la perception des cotisations annuelles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-8 du 9 juin 1960 portant statut des Sociétés mutuelles de développement rural en République du Mali et spécialement son article 5,

ARRÊTENT :

Article premier. — Sont nommés caissiers comptables « ad hoc » des Sociétés mutuelles de développement rural de la République du Mali, en vue du recouvrement des cotisations, les agents spéciaux ci-dessous désignés :

Cercle de Bafoulabé

Subdivision centrale : M. Cheick Sako;
Subdivision de Kéniéba : M. Karamoko Camara.

Cercle de Bamako

Subdivision de Kangaba : M. Sory Oumar Sy.

Cercle de Bandiagara

Subdivision centrale : M. Bâ Aly Traoré;
 Subdivision de Bankass : M. Tiébilé Coulibaly;
 Subdivision de Koro : M. Youssouf Bouaré.

Cercle de Bougouni

Subdivision centrale : M. Mory Marico;
 Subdivision de Yanfolila : M. Boubacar Doucouré;
 Subdivision de Kolondiéba : M. Mamadou Sidy Touré.
Cercle de Dioïla : M. Ali Oulé Touncara.
Cercle de Djenné : M. Mamadou Faïnké.
Cercle de Douentza : M. Mamady Diabaté.

Cercle de Gao

Subdivision d'Ansongo : M. Oumar Maïga;
 Subdivision de Bourem : M. Lagabé Maïga;
 Subdivision de Kidal : M. Abdourhamane Moulaye;
 Subdivision de Ménaka : M. Baba Touré.

Cercle de Goundam

Subdivision centrale : M. Ibrahima Talfi;
 Subdivision de Diré : M. Cheick Macalou.
Cercle de Kita : M. Sidy Coulibaly.
Cercle de Kolokani : M. Malick Guéye.

Cercle de Koulikoro

Subdivision centrale : M. Molo Diarra;
 Subdivision de Banamba : M. Mamadou Traoré.

Cercle de Koutiala

Subdivision centrale : M. Ousmane Makan Cissoko;
 Subdivision de Yorosso : M. Adama Hama Diallo.

Cercle de Macina

Subdivision centrale : M. Mamadou Doucouré;
 Subdivision de Niono : M. Diam Diakité;
 Subdivision de Ténenkou : M. Kola Gadiaka.
Cercle de Nara : M. Hamou Soumaré.
Cercle de Niafunké : M. Souleymane Diallo.

Cercle de Nioro

Subdivision centrale : M. Mamadou Touré;
 Subdivision de Yélimané : M. Diaguina Kéita.

Cercle de San

Subdivision centrale : M. Idrissa Diassana;
 Subdivision de Tominian : M. Amadou Bâ.

Cercle de Sikasso

Subdivision centrale : M. Ousmane Zanga Sanogo;
 Subdivision de Kadiolo : M. Sadio Coulibaly.

Cercle de Tombouctou

Subdivision centrale : M. Mahamane Ibrahima Touré;
 Subd. de Gourma-Rharous : M. Arbouna Maïga.

Art. 2. — Il sera procédé au recouvrement des cotisations Société mutuelle de développement rural de l'année en cours, en même temps et dans les mêmes conditions que l'impôt du minimum fiscal, par les agents ci-dessus désignés.

La prise en compte de la fraction des perceptions revenant à la Société mutuelle de développement rural sera effectuée sur un livre spécial. Les sommes ainsi enregistrées seront disjointes des fonds publics et tenues à la disposition de la Société mutuelle de développement rural.

Le transfert des fonds de la caisse du comptable « ad hoc » à la caisse générale de la Société mutuelle de développement rural s'effectuera sur ordre du commandant de cercle, ou du chef de subdivision, qui tiendra à cet effet un carnet à souche. Les ordres de versement seront d'abord adressés aux directeurs des Sociétés mutuelles de développement rural, puis remises aux agents spéciaux lors de chaque paiement.

Art. 3. — Le taux, le mode de calcul et les conditions de versement des remises intéressant les perceptions effectuées pour le compte de la Société mutuelle de développement rural seront les mêmes qu'en matière d'impôt du minimum fiscal. Ces remises sont prélevées sur les cotisations de la Société mutuelle de développement rural.

Ces remises seront prélevées sur les fonds perçus au titre des cotisations et viendront donc en déduction des sommes que les caissiers-comptables « ad hoc » auront à reverser à la caisse principale de la Société mutuelle de développement rural dans les conditions précisées à l'article 2.

Art. 4. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision, les agents spéciaux et les directeurs de Société mutuelle de développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 mars 1961.

Le Ministre des Finances,
 Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
 S. B. KOUYATE.

N° 253 M.E.R.P. — ARRÊTÉ créant un Comité
 de la Recherche agronomique.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DU PLAN,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ELEVAGE ET AUX INDUSTRIES ANIMALES,

Vu l'ordonnance n° 59 du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Institut d'Economie rurale du Mali,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'arrêté n° 488 M.A.E.F. du 14 avril 1958 est abrogé.

Art. 2. — Il est créé un Comité de la Recherche agromomique.

Art. 3. — Le Comité de la Recherche agromomique a pour objet :

— De définir l'orientation des recherches à poursuivre en vue de l'amélioration de la production agricole, de l'élevage, d'une façon générale de tout ce qui se rapporte à l'Economie rurale;

— D'examiner les résultats des travaux poursuivis par les différents organismes de recherche, dont l'activité intéresse la République du Mali;

— De définir ceux de ces résultats qui méritent une pré vulgarisation ou même une vulgarisation immédiate et de proposer les moyens propres à la réussite d'une telle action;

— De fixer un ordre d'urgence pour les recherches à poursuivre et proposer en conséquence des programmes généraux de longue durée aux organismes de recherche;

— De déterminer les programmes des stations et centres de recherches du Mali;

— D'étudier les moyens financiers à mettre en œuvre pour les programmes généraux et, d'une façon plus précise, les prévisions annuelles de dépenses des stations tant pour leur fonctionnement que pour leur équipement.

Art. 4. — Le Comité est composé comme suit :

Président :

Le directeur de cabinet du Ministère de l'Economie rurale et du Plan.

Vice-Président :

Le directeur de l'Institut d'Economie rurale.

Membres :

Des représentants des ministères intéressés à la production;

Deux représentants de l'Assemblée nationale;

Deux représentants de la Chambre de Commerce et d'Agriculture;

Un représentant de la Banque Populaire du Mali;

Le Chef du Service de la Recherche agromomique;

Le Chef du Service de la Recherche zootechnique;

Des représentants des organismes de recherche et de vulgarisation;

Des représentants de la production;

Et toutes personnes désignées par le Conseil de Gouvernement en raison de leur compétence.

Art. 5. — Le secrétariat permanent du comité est assuré par le Service de la Recherche agromomique du Mali qui est chargé de la préparation des réunions et qui établit un compte-rendu de l'activité du comité.

Art. 6. — Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Celui-ci pourra également convoquer le comité en session extraordinaire. Tous documents d'information devront parvenir au secrétariat un mois avant la date fixée pour la réunion.

Art. 7. — Dans le cas où le président estimera devoir procéder à un vote, celui-ci aura lieu à la majorité relative des membres délibérants présents, la voix du président étant prépondérante.

Art. 8. — Le comité pourra désigner en son sein des commissions spécialisées restreintes chargées d'étudier, tant sur place que sur pièces, la réalisation des programmes retenus.

Les conclusions et les propositions des commissions feront l'objet d'un rapport du président du comité qui sera délibéré en session.

Art. 9. — Le Directeur de cabinet du Ministère de l'Economie rurale et du Plan, le Directeur de l'Institut d'Economie rurale, le Chef du Service de la Recherche agromomique, le Chef du Service de la Recherche zootechnique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 1961.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

SALAH NIARE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage,

OUMAR BABA DIARRA.

690. — Par décision en date du 10 mars 1961, les opérations de liquidation de crédits relatives aux travaux d'études et d'aménagements d'hydraulique agricole imputables sur crédits F. A. C. pourront être signées par :

MM. Thiombiano Yaya, chef du Bureau d'études du Service du Génie rural, en ce qui concerne les chapitres 21/60 H et D, 22/24, 21/210 L et M;

Bordage Louis, chef du Bureau des travaux du Service du Génie rural, en ce qui concerne les chapitres 22/138, 21/61 A, 22/210 B, E et G.

MM. Thiombiano et Bordage procéderont préalablement au dépôt de leur signature à la Trésorerie de la République du Mali.

Ministère des Finances

N° 90. — DÉCRET fixant les règles de compétence en matière de transactions douanières.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 portant réglementation du Service des Douanes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sur l'étendue du territoire de la République du Mali, le Ministre des Finances et le Directeur des Douanes, agissant par délégation du Pré-

sident du Gouvernement, approuvent et rendent définitivement, pour les affaires indiquées ci-après, les transactions établies par le Service des Douanes.

A. — Affaires de la compétence du Directeur des Douanes.

Le Directeur des Douanes est appelé à statuer après avis des directeurs et chefs de service compétents dans les conditions suivantes :

1^o Quels que soient le droit compromis et la valeur des marchandises litigieuses, en ce qui concerne :

a) Les infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires.

Par voyageurs, il faut entendre les personnes qui, franchissant exceptionnellement la frontière, se présentent au Bureau pour y effectuer la déclaration de leurs bagages et des effets personnels qu'elles portent à corps. La qualité de voyageurs ne saurait, dès lors, être reconnue ni aux personnes qui ont emprunté une autre voie que la route légale, ni aux personnes qui transportent des marchandises ne pouvant, en raison de leur qualité anormale, être considérées comme bagages ou objets personnels;

b) Les infractions dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant lieu en conséquence qu'à des amendes de principe.

D'une manière générale, on peut admettre que rentrent dans la catégorie des amendes de principe les sanctions pécuniaires qui ne sont pas supérieures au dixième de la valeur des marchandises et qui ne dépassent pas en même temps 10.000 francs. Le minimum ne doit cependant pas être inférieur à 500 francs. Ces taux n'ont, bien entendu, rien d'absolu et ne sont donnés qu'à titre indicatif;

c) Les infractions au régime des acquits-à-caution, soumissions et autres titres de même nature, lorsqu'elles sont dégagées de tout soupçon d'abus et donnent lieu au paiement d'amendes dont le taux n'excède pas le montant de l'intérêt de retard augmenté d'une amende de principe;

2^o *Autres affaires* : les infractions de toute nature qui n'entrent pas dans les trois cas ci-dessus lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 100.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque les marchandises litigieuses n'excèdent pas 1.000.000 de francs.

B. — Affaires de la compétence du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances statue sur les affaires suivantes :

1^o Infractions autres que celles réservées au Directeur des Douanes dans lesquelles le montant du droit compromis ne dépasse pas 200.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 2.000.000 de francs;

2^o Infractions au régime des acquits-à-caution, soumissions et autres titres de même nature autres que celles réservées au Directeur des Douanes;

3^o Affaires de la compétence normale du Chef du Service des Douanes lorsqu'il y a désaccord entre celui-ci et les fonctionnaires appelés à donner leur avis;

4^o Toutes les affaires concernant des droits de sortie autres que ceux afférents aux produits miniers et pétroliers et excédant la compétence du Directeur des Douanes;

5^o Les affaires concernant la taxe de consommation autres que celles réservées au Directeur des Douanes.

C. — Affaires de la compétence du Président du Gouvernement.

Le Président du Gouvernement statue dans toutes les affaires autres que celles prévues en « A » et « B ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N^o 91. — DÉCRET portant ouverture d'une prévision de dépenses de soixante millions de francs au titre de la représentation extérieure à valoir sur les dotations du budget 1961 de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'urgence;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est ouvert une prévision de dépenses de soixante millions de francs au titre de la représentation extérieure.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

Chapitre V, article 9, paragraphe 2 :

— *Ambassades et représentation extérieure* 18.000.000

Chapitre VI, article 9, paragraphe 2 :

— *Ambassades et représentation extérieure* 42.000.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions du budget annuel des recettes.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations budgétaires qui seront ouvertes au titre du budget de l'année 1961.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1961.

*Le Président du Conseil p. i.,
Ministre des Affaires étrangères,*
BARÉMA BOCOURM.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA

N° 235. — ARRÊTÉ portant organisation financière de la Société nationale des Transports routiers, dénommée « Régie des Transports du Mali ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-8 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 portant création d'une Société nationale de Transports routiers dénommée « Régie des Transports du Mali »;

Vu les statuts annexés à ladite loi,

ARRÊTE :

Article premier. — La Régie des Transports du Mali (R.T.M.), établissement public, industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est, au point de vue financier et comptable et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de la Régie des Transports du Mali sont les suivantes :

- 1° Produits de l'exploitation des transports routiers;
- 2° Produits des travaux, cessions, prestations de service;
- 3° Produits des commissions, participations, titres, droits sociaux, etc.;
- 4° Subventions et avances consenties par le budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
- 5° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements;
- 6° Recettes diverses.

La Régie des Transports du Mali pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de la Régie des Transports du Mali sont les suivantes :

- 1° *Frais généraux* :
 - a) Dépenses de traitement et indemnités diverses du personnel;
 - b) Dépenses de fonctionnement;
- 2° *Frais commerciaux et techniques* :
 - a) Entretien des bâtiments;
 - b) Entretien des véhicules;
 - c) Achat de stocks d'approvisionnements (essence et ingrédients, pièces de rechange, etc.);
- 3° *Immobilisations* :
 - a) Achats d'immeubles;
 - b) Achats de véhicules;
 - c) Achats de mobilier et matériel de bureau;
 - d) Achats de matériel technique;
- 4° *Frais de gestion* :
 - a) Amortissements;
 - b) Provisions;
 - c) Remboursement des emprunts et avances;

5° *Diverses* :

a) Dépenses spécialement autorisées par le conseil d'administration;

b) Et, d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de la Régie des Transports du Mali.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le conseil d'administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur de la Régie des Transports du Mali, en liaison avec les organisations et services techniques compétents, et; soumis par lui aux délibérations du conseil d'administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de la Régie des Transports du Mali sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 7. — Il est établi, chaque année, un budget et un programme de financement de travaux, d'achats de véhicules et matériel, d'immobilisations.

Ce budget et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de la Régie des Transports du Mali est ordonnateur du budget. Il passe au nom de la Régie des Transports du Mali tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la régie au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de la Régie des Transports du Mali est tenue dans la forme commerciale, suivant les règles du plan comptable général, par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de la Régie des Transports du Mali doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds libres de la Régie des Transports du Mali sont déposés à la Banque Populaire du Mali pour le développement.

Les fonds disponibles nécessaires aux opérations bancaires peuvent être déposés à un compte courant postal ou à la Banque Populaire.

Le montant des espèces de la caisse courante de la Régie des Transports du Mali ne doit pas dépasser 500.000 francs.

Art. 11. — Les budgets et comptes de la Régie des Transports du Mali, les prélèvements sur le fonds de réserve, les programmes d'emploi des recettes supplémentaires, doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par arrêté conjoint du Ministre des Transports et Télécommunications et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Directeur, avec le concours de l'agent comptable, établit les comptes et le bilan de la Régie des Transports du Mali, les soumet aux appréciations du Commissaire aux Comptes et du Contrôleur d'Etat, puis les transmet, avec ces appréciations, au conseil d'administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des concessions et marchés;
- 2° Le livre-journal;
- 3° Le grand livre;
- 4° Le livre des inventaires;
- 5° Le livre-journal du matériel;
- 6° Le livre des comptes et dépôts;
- 7° Le livre des stocks;
- 8° Le livre des commandes;
- 9° Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées;
- 10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à la Régie des Transports du Mali;
- 11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité;
- 12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'Agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes; il est établi en quatre exemplaires, destinés :

- un au Ministre des Finances;
- un au Ministre des Transports et Télécommunications;
- un au Contrôleur d'Etat;
- un aux archives de la Régie des Transports du Mali.

Des copies conformes peuvent être adressées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable; celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments de l'actif de la Régie des Transports du Mali.

Art. 15. — La Régie des Transports du Mali est soumise aux vérifications du Contrôleur d'Etat dans les conditions fixées par l'article 27 des statuts.

Art. 16. — Le Directeur de la Régie des Transports du Mali et l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1961.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 236. — ARRÊTÉ portant approbation du Plan comptable de la Régie des Transports du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-8 R.N.-A.M. du 20 janvier 1961 portant création d'une société nationale de transports routiers dénommée « Régie des Transports du Mali »;
Vu les statuts annexés à ladite loi;
Vu l'arrêté n° 235 du 10 mars 1961 portant organisation financière de la Régie des Transports du Mali, notamment en son article 9,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le Plan comptable de la Régie des Transports du Mali, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur et l'Agent comptable de la Régie des Transports du Mali, le Contrôleur d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mars 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTABER MAIGA.

INTRODUCTION

Le Plan comptable général qui vise à réaliser une normalisation progressive des comptabilités permettant ainsi des comparaisons à tout moment de la vie d'une entreprise, est une codification des comptes établie suivant le système décimal et d'après un classement des faits.

Le Plan comptable général comprend un cadre comptable divisé en dix classes de comptes qui sont :

- Classe 1 - Comptes de capitaux permanents.
- Classe 2 - Comptes de valeurs immobilisées.
- Classe 3 - Comptes de stocks.
- Classe 4 - Comptes de tiers.

- Classe 5 - Comptes financiers.
- Classe 6 - Comptes de charges par nature.
- Classe 7 - Comptes de produits par nature.
- Classe 8 - Comptes de résultats.
- Classe 9 - Comptes analytiques d'exploitation.
- Classe 0 - Comptes spéciaux.

PLAN COMPTABLE

CLASSE 1 - CAPITAL.

- 10 - Capital.
 - 100 - Capital social.
 - 105 - Fonds de dotations.
 - 109 - Comptes de l'exploitant.
- 11 - Réserves.
- 14 - Subventions d'équipement reçues.
- 15 - Provisions pour pertes et charges.
 - 155 - Provisions pour risques.
 - 1550 - Provisions pour litiges.
 - 1554 - Provisions pour propre assureur.
 - 1556 - Provisions pour amendes, doubles droits et pénalités.
 - 1557 - Provisions pour pertes de change.
- 16 - Emprunts à plus d'un an.
- 17 - Comptes de liaisons des établissements et succursales.

CLASSE 2 - COMPTES DE VALEURS IMMOBILISEES.

- 20 - Frais d'établissement.
 - 200 - Frais de constitution.
 - 201 - Frais de premier établissement.
- 21 - Immobilisations.
 - 210 - Terrains de construction et chantiers.
 - 212 - Constructions.
 - 2120 - Bâtiments industriels.
 - 2123 - Bâtiments administratifs et commerciaux.
 - 2126 - Voies de transport et ouvrages d'art.
 - 2128 - Amortissements des constructions.
 - 214 - Matériel et outillage.
 - 2148 - Amortissements.
 - 215 - Matériel de transport.
 - 2158 - Amortissements.
 - 216 - Autres immobilisations corporelles.
 - 2168 - Amortissements.
- 23 - Immobilisations en cours.
- 25 - Prêts à plus d'un an.
- 26 - Titres de participations.
- 27 - Dépôts et cautionnements.

CLASSE 3 - STOCKS.

- 32 - Matières consommables.
 - 324 - Carburants.
 - 325 - Lubrifiants.
 - 326 - Pièces de rechange.
 - 327 - Fournitures diverses.
 - 329 - Provisions pour dépréciation.
- 33 - Déchets et rebuts.
- 35 - Produits finis.
- 36 - Produits ou travaux en cours.
- 37 - Emballages commerciaux.

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS (fournisseurs et clients).

- 40 - Fournisseurs.
- 41 - Clients.
- 42 - Personnel.

- 420 - Avances et acomptes au personnel.
- 425 - Rémunérations dues au personnel.
- 426 - Dépôts du personnel.
- 43 - Etat.
- 45 - Filiales.
- 46 - Débiteurs et créditeurs divers.
- 47 - Comptes de régularisation : passif.
- 48 - Comptes de régularisation : actif.

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS.

- 50 - Emprunts à moins d'un an.
- 51 - Prêts à moins d'un an.
- 54 - Chèques et coupons à encaisser.
- 55 - Titres de placement et bons du Trésor.
- 56 - Banques et chèques postaux.
- 57 - Caisse.
- 59 - Virements internes.

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES PAR NATURE.

- 60 - Achats.
 - 600 - Achats de marchandises.
 - 601 - Achats de matières premières.
 - 602 - Achats de matières consommables.
 - 607 - Achats d'emballages commerciaux.
- 61 - Frais de personnel.
- 62 - Impôts et taxes.
- 63 - Travaux - Fournitures et services extérieurs.
- 64 - Transports et déplacements.
- 66 - Frais divers de gestion.
- 68 - Dotations de l'exercice aux comptes amortissements et provisions.

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS PAR NATURE.

- 70 - Ventes de marchandises, produits, travaux ou prestations de service.
 - 700 - Camions.
 - 701 - Cars.
 - 702 - Ateliers.
 - 703 - Accessoires.
 - 704 - Prestations de services.
- 71 - Subventions d'exploitation reçues.
- 72 - Ventes de déchets et d'emballages.
- 77 - Produits financiers.

CLASSE 8 - COMPTES DE RESULTATS.

- 80 - Exploitation générale.
- 87 - Pertes et profits.
- 88 - Résultats en instance d'affectation.
- 89 - Bilan.
 - 890 - Bilan d'ouverture.
 - 891 - Bilan de clôture.

CLASSE 9 - COMPTES ANALYTIQUES D'EXPLOITATION.

CLASSE 0 - COMPTES SPECIAUX.

- 000 - Avals, cautions, garanties reçus par la société.
- 001 - Créditeurs pour avals, cautions, garanties reçus.

REMARQUES

1) L'ouverture des comptes et sous-comptes dépendant des besoins, la nomenclature ci-dessus n'est pas limitative; de nouvelles rubriques pourront être ouvertes, conformes au Plan comptable général;

2) Il sera tenu, en outre, une comptabilité analytique par sections d'exploitation. Le nombre et les caractéristiques de ces

sections seront fixés par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur et de l'Agent comptable, et après avis du Contrôleur d'Etat et du Commissaire aux comptes.

N° 240. — ARRÊTÉ portant organisation financière de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 33 P.G.P.-R.M. du 29 octobre 1960 instituant la SOMIEX;
Vu les statuts annexés à ladite loi,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX), établissement public, de caractère commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est au point de vue financier et comptable et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE PREMIER

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 2. — Les ressources de la SOMIEX sont les suivantes :

- 1° Produits de l'exploitation commerciale;
- 2° Produits des cessions et prestations de service;
- 3° Produits des commissions, participations, titres, droits sociaux, etc.;
- 4° Produits des organismes pris en charge : caisse de stabilisation de péréquation, etc.;
- 5° Subventions et avances consenties par le budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par des établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
- 6° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements ou pour les campagnes commerciales;
- 7° Recettes diverses.

La SOMIEX pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de la SOMIEX sont les suivantes :

- 1° *Frais généraux* :
 - a) Dépenses de traitement et indemnités diverses du personnel;
 - b) Dépenses de fonctionnement;
 - c) Entretien des bâtiments;
 - d) Entretien des véhicules et du matériel;

2° *Frais commerciaux* :

- a) Achats, transports, stockages des marchandises et denrées;
- b) Remboursement des prêts de campagne et des intérêts;
- c) Ristournes, primes, réfections, etc., en usage dans le commerce;
- d) Et, en général, toutes dépenses relatives à l'activité commerciale;

3° *Immobilisations* :

- a) Achats d'immeubles;
- b) Achats de véhicules;
- c) Achats de mobilier et matériel de bureau;
- d) Achats de matériel technique et commercial;

4° *Organismes pris en charge* :

Toutes dépenses concernant ces organismes et conformes à leurs statuts;

5° *Frais de gestion* :

- a) Amortissements;
- b) Provisions;
- c) Remboursement des emprunts et avances pour financement;

6° *Diverses* :

- a) Dépenses spécialement autorisées par le conseil d'administration;
- b) Et, d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de la SOMIEX.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le conseil d'administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50 % des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement d'opérations d'intérêt public, économique ou social.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur de la SOMIEX, en liaison avec les organisations et services techniques compétents, et soumis par lui aux délibérations du conseil d'administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de la SOMIEX sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} juin et se terminant le 31 mai de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date du début de fonctionnement de la SOMIEX.

Art. 7. — Il est établi, chaque année :

- Un état prévisionnel des recettes et des dépenses;
- Un programme d'importation et d'exportation;
- Un programme de financement des achats de gros matériel et immobilisations;
- Les budgets ou états prévisionnels des organismes pris en charge par la SOMIEX.

Ces différents documents, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de la SOMIEX est ordonnateur des recettes et des dépenses de celle-ci. Il passe, au nom de la SOMIEX, tous actes, contrats, marchés et adjudica-

tions, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la SOMIEX au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de la SOMIEX est tenue dans la forme commerciale, suivant les règles du Plan comptable général, par un agent comptable qui assure également le maniement des fonds.

Le Plan comptable particulier de la SOMIEX doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds libres de la SOMIEX sont déposés à la Banque Populaire du Mali pour le développement.

Les fonds disponibles nécessaires aux opérations bancaires peuvent être déposés à un compte courant postal ou à la Banque Populaire.

Le montant des espèces de la caisse courante de la SOMIEX ne doit pas dépasser 500.000 francs.

Art. 11. — Les budgets, états prévisionnels, programmes, prélèvements sur le fonds de réserve, programmes d'emploi des recettes supplémentaires, doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par arrêté conjoint du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Directeur, avec le concours de l'Agent comptable, établit les comptes et le bilan de la SOMIEX et des organismes pris en charge par celle-ci, les soumet aux appréciations du Commissaire aux Comptes et du Contrôleur d'Etat; puis les transmet, avec ces appréciations, au conseil d'administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'Agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

- 1° Le dossier des concessions et marchés;
- 2° Le livre-journal;
- 3° Le grand livre;
- 4° Le livre des inventaires;
- 5° Le livre-journal du matériel;
- 6° Le livre des comptes et dépôts;
- 7° Le livre des stocks;
- 8° Le livre des commandes;
- 9° Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées;
- 10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à la SOMIEX;
- 11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité, notamment tous ceux permettant d'établir les comptes de chaque organisme pris en charge;
- 12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'Agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes; il est établi en quatre exemplaires, destinés :

- un au Ministre des Finances;
- un au Ministre du Commerce et de l'Industrie;
- un au Contrôleur d'Etat;
- un aux archives de la SOMIEX.

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable; celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments de l'actif de la SOMIEX.

Art. 15. — La SOMIEX est soumise aux vérifications du Contrôleur d'Etat dans les conditions fixées par l'article 29 des statuts.

Art. 16. — Le Directeur de la SOMIEX et l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 mars 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTACHER MAIGA.

N° 249 M.F.-CAB. — ARRÊTÉ répartissant le territoire douanier de la République en secteurs de surveillance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu les nécessités du Service;
Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire douanier de la République est divisé en quatre secteurs ci-dessous définis :

- 1° *Secteur Occidental* : (Kéniéba, Kayes, Yélimané, Nioro, Sirakoro, Sitaouli, Fari N'Dontari, Kita);
- 2° *Secteur Centre* : (Bamako, Kourémalé, Banankoro, Badogo, Yanfolila, Bougouni, Sikasso, Koury);
- 3° *Secteur Boucle du Niger* : (Mopti, Koro, Bénénahombori);
- 4° *Secteur Oriental* : (Gao, Tessalit, Labézanga, Ménaka, Anderamboukane).

Art. 2. — La direction de chaque secteur est confiée à un officier ou, à défaut, au chef du bureau principal, ayant au moins le grade de contrôleur des Douanes et siégeant à Kayes pour le secteur oriental, Bamako pour le centre, Mopti pour la boucle du Niger, Gao pour le secteur oriental.

Art. 3. — Les chefs de secteur ont pour mission de coordonner l'action du service, dans le domaine strict de

la surveillance de la frontière et de l'application des instructions administratives ayant trait à la recherche de la fraude.

Art. 4. — La poursuite des affaires contentieuses, la gestion administrative de chaque bureau, restent comme par le passé sous l'entière responsabilité des chefs de bureau et de poste de Douane.

Art. 5. — Les chefs de secteurs sont nommés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur des Douanes.

Art. 6. — Le Directeur des Douanes et le Chef de la Circonscription douanière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

131 C.D. — Par arrêté en date du 31 janvier 1961, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960, s'élevant au total à la somme de cinq millions neuf cent soixante-huit mille cinquante-deux (5.968.052) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 février 1961.

232. — Par arrêté en date du 9 mars 1961, une avance de trente millions de francs à valoir sur les recouvrements 1961 à ristourner au Fonds routier sera mandatée au compte hors budget Fonds routier.

Imputation de la dépense :

— Budget de la République du Mali,

Chapitre LIV, article 2.

234 M.F.-CAB. — Par arrêté en date du 10 mars 1961, les zones dans lesquelles sont obligatoirement applicables les dispositions des articles 48 et suivants du décret du 1^{er} juin 1932 relatives à la recherche de la fraude, à la circulation et au dépôt des marchandises, non couvertes par des expéditions de douane régulières, s'étendent à l'ensemble du territoire de la République.

Par décisions en date des :

10 mars 1961. — M. Cheickna Traoré, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, est nommé directeur adjoint des Finances, en remplacement de M. Seydou Sall, appelé à d'autres fonctions.

M. Cheickna Traoré, directeur adjoint des Finances, en l'absence ou en cas d'empêchement de l'Ordonnateur-Délégué, est habilité à signer les titres de dépenses et de recettes afférentes au budget de la République du Mali et aux opérations de Trésorerie.

11 mars 1961. — M. Ousmane Toumagnon, commis d'Administration, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au cercle de Sikasso, en remplacement de M. Diallo Ibrahima Sikabar, muté.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise du service de l'intéressé.

Ministère de l'Education

N° 109 P.G.-M.E.N. — DÉCRET abrogeant le décret n° 59-284 M.E.S. du 19 novembre 1959 organisant l'examen du brevet supérieur de capacité dans l'ex-Fédération du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur;

Vu les recommandations du Conseil des Inspecteurs de l'Enseignement tenu le 21 décembre 1960 à Bamako;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 59-284 M.E.S. du 19 novembre 1959 organisant l'examen du brevet supérieur de capacité dans l'ex-Fédération du Mali est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus une dernière session pour la deuxième partie de l'examen aura lieu au mois de juillet 1961. Elle sera réservée exclusivement aux candidats qui ont déjà été admis en 1960 à la première partie.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

N° 243. — ARRÊTÉ transformant en deux écoles nouvelles l'école primaire publique de Bamako-Hamdallaye (garçons).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur;

Vu la lettre n° 162 I.P.B.I. du 6 février 1961 de M. l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de la première circonscription de Bamako;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est supprimée, à compter du 1^{er} février 1961, et transformée en deux écoles nouvelles l'école primaire publique de Bamako-Hamdallaye (garçons), comportant neuf classes.

Art. 2. — Sont créées dans le quartier d'Hamdallaye, à compter du 2 février 1961, les deux écoles primaires publiques ci-dessous désignées, comportant le nombre de classes ci-après :

- 1° Ecole de Bamako-Hamdallaye garçons :
— Six (6) classes;
- 2° Ecole de Bamako-Hamdallaye Plateau :
— Trois (3) classes.

Art. 3. — Sont nommés directeurs des écoles primaires créées à l'article précédent, avec effet à compter du 1^{er} février 1961, les instituteurs ci-dessous désignés :

— Ecole de Bamako-Hamdallaye garçons :

M. Diakité Sory, instituteur de 1^{re} classe (indice 1738).

— Ecole de Bamako-Hamdallaye Plateau :

M. Sangaré Bouragué, instituteur de 3^e classe (ind. 1398).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 1961.

Pour le Ministre de l'Education nationale,
S. TAMBOURA.

Par arrêté en date du :

7 mars 1961. — M^{me} Traoré, née Souko Marie-Madeleine, institutrice de 4^e classe, mise à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est réintégrée à compter du 20 août 1960 dans le cadre supérieur des Instituteurs et Institutrices de la République du Mali.

M^{me} Traoré est mise à la disposition de M. l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de la 2^e circonscription de Bamako.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 68 M.E.N. du 21 janvier 1961.

Est modifié comme suit l'arrêté n° 68 M.E.N. du 21 janvier 1961 en ce qui concerne M^{me} Castel Renée :

Au lieu de :

— 1^{er} juin 1959 : M^{me} Castel Renée, au 3^e échelon, indice brut 300 - net 270, groupe I.

Lire :

— 1^{er} juin 1959 : M^{me} Castel Renée, professeur d'Enseignement général de C. A. au 3^e échelon, indice métré net 280 - brut 340.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

21 février 1961. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C.E.P.E.), session des 21 et 22 juin 1960, les candidats dont les noms suivent, classés par centre.

INSPECTION PRIMAIRE DE BAMAKO I

CENTRE MAMADOU-KONATÉ FILLES

Ecole privée filles

Bottier Michèle;	Koné Mounina;
Cachera Chantal;	Mariko Assitan;
Corbé Mireille;	Milimono Sira;
Coulibaly Simone;	Sangaré Agnès;
Dako Marie-Madeleine;	Sangaré Oumou;
Diabaye Aminata;	Sébéné Solange;
Diallo Rosalie;	Sidibé Kadiatou;
Kassibo Mariam;	Touré Fanta;
Koné Clémentine;	Traoré Oumou.

Ecole de Baguineda

Coulibaly Rokfa;	Kéita Lamine;
Diabaté Condé Bouréma;	Sinayoko N'Tji;
Diakité Hawa;	Traoré Samba;
Diallo Mama;	Traoré Souleymane.

Section Ménagère

Diarra Salimata;	Touré Mourzane.
------------------	-----------------

Ecole Mamadou-Konaté filles

Cissé Assétou;	Kanté Coumba;
Cissoko Fatoumata;	Kanté Salimata;
Diallo Maïmouna;	N'ambélé Assitan;
Doucouré Assétou;	Saganoko Fatoumata;
Kaba Saran;	Sall Oumou;
Sangaré Sadio;	Traoré Alima;
Soto Assiba Amélie;	Traoré Aoua;
Touré Nafatouma;	Traoré Fatoumata.

Ecole Maginot filles

Bonnaire Thérèse;	Kéita Massitan;
Blondiaux Marie-Rose;	Lorienté Christian;
Diallo Marie;	N'Diaye André Adda;
Doucouré Siraniamé;	Noyata Joséphine;
Fofana Assitan;	Sako Fanta.

Ecole Maginot mixte

Filatriau Jean-Noël;	Samzun Maryse;
Isimat Mirin Alain;	Tanière Jean-Marc;
Mohamed Mahamoud;	Traoré Fatoumata;
Robillard Marie-France;	Zaïdane Georges.

CENTRE DE POUDRIÈRE GARÇONS

Ecole de Hamdallaye

Coulibaly Yamoussa;	Kanté Sékou;
Daco Dyedi;	Magassa Hamidou;
Dao Niakor;	Nimaga Mamadou;
Diakité Mariam;	Sako Fousseini;
Diallo Mamadou;	Sidibé Kassim;
Diarra Bakari;	Souko Fatimata;
Diarra Koniba;	Traoré Kalilou;
Doucouré Bakari;	Diawara Djimé;
Doumbia Mansa;	Fofana Sékou.

Ecole de Bolibana

Kéita Massaman;	Traoré Mamadou.
-----------------	-----------------

Ecole du Camp des Gardes

Kanadjigui Idrissa;
Kéita Fatoumata;
Samaké Fabilé;
Sidibé Tiéfolo;
Traoré Youssouf;
Kané Salimata;

Koné Yaya;
Séréme Tiémoko;
Traoré Sidi Bakaye;
Fomba Adama;
Koné Moussa;
Kéita Hamala.

Ecole Poudrière garçons

Berté Sidiki;
Dembélé Abdoulaye;
Diawara Boubakar;
Koné Ibrahima;
Sangaré Aguibou;
Sy Samba;
Traoré Abdoulaye;
Cissé Zoumana;
Diallo Boubakar;

Kéita Ya Moussa;
Raymond Gaucher;
Sountoura Drissa;
Tienta Ibrahima;
Traoré Daouda;
Sako Moussa;
Diallo Mahamadou;
Doumbia Kadia;
Dramé Moctar.

CENTRE DE NARA

Ecole de Nara

Boly Ouka;
Boly Hamady;
Coulibaly Bina;
Coulibaly Gaoussou;
Diallo Ousmane;
Diarra Modibo;
Dicko Cheikné;
Doucouré Mamadou;
Fofana Fatimata;

Fofana Moussa;
Konté Souleymane;
N'Diaye Amadou;
Safo Mohamed;
Sidibé Barka;
Soumaré Djimé;
Traoré Alima;
Traoré Mamadou;
Kéita Siriman n° 1.

Ecole de Ballé

Camara Sékou;
Diawara Mamadou n° 3;

Sissoko Oualy.

Ecole de Mourdiah

Berté Fatoumata;
Diarra Faran;

Dramé Baba.

Ecole de Dilly

Diko Barka;

Konta Sira.

Ecole de Goumbou

Dieffaga Bakary;
Doucouré Sina;
Doumbia Aliou;
Kamara Hamalla;

Kouma Fousseiny;
Safo Cheik;
Sidoré Madia.

CENTRE DE KOULIKORO

Ecole de Koulikoro

Bagayoko Moussa;
Camara Amadi;
Coulibaly Aly;
Daou Sékou Oumar;
Diallo Moctar;
Diarra Makono;
Diarra Mamadou, C. L.;
Doumbia Adama;
Doumbia Issa;
Fofana Abdoulaye n° 1;
Fofana Abdoulaye, C. L.;
Fofana Ibrahima;
Gadiaga Seydou;
Kané Adama n° 2;

Kéita Moussa;
Koné Adama;
Koné Rokia;
Malikité Mamadou;
Mariko Soma, C. L.;
Minta Moulaye;
N'Diaye Alioune;
Ravachol Claude Raymonde;
Sako Youssouf;
Sidibé Gaoussou;
Sidibé Issaka;
Sangaré Daouda;
Sissoko Moriké;
Traoré Cheikné;

Kané Adama n° 3;
Kanté Sadio, C. L.;
Kéita Mamady;

Traoré N'Golo;
Diarra Bemba.

Ecole de Niénébalé

Diarra Bagoba;

Diarra Soumaïla.

Ecole de Katibougou

Coulibaly Tiémoko;
Diarra Oué;
Koné Tiédié;

Niaré Diawoye;
Sissoko Sékou.

Ecole de Kiban

Diaby Birama;
Diaby M'Pamara n° 2;
Diakité Malé n° 1;
Doucouré Baba;
Doucouré Maciré;
Dramé Abdoulaye;
Dramé Diégui;
Dramé Malahia;

Dramé Mamadou;
Dramé Oumar;
Dramé Sidi;
Guikiné Mahamadou;
Koïta Soumana;
Samassa Cheikné;
Souaré M'Paly.

Ecole de Nyamina

Bâ Moctar;
Béréte Mamadou;

Sidibé Kankou.

Ecole de Banamba

Bâ Mariam;
Kéita Moussa;

Siby Mamadi.

CENTRE DE POUDRIÈRE FILLES

Ecole de Hamdallaye garçons

Camara Ibrahima;
Cissé Nana Moudou;
Coulibaly Abibou;
Diallo Issa;
Doumbia Abdoulaye;
Doumbia Kassim;
Gninika Kalilou;
Kané Fousseiny;
Koné Kassimilen;

Nientao Abdoulaye;
Samaké Kadiatou;
Sanogo Moussa;
Sissoko Daouda;
Thiam Mamadou;
Togola Téréba;
Touré Boubou;
Touré Madiou;
Sissoko Mamadou.

Ecole N'Tomikorobougou filles

Béréte Fanta;
Boiré Fanta;
Camara Fatimata;
Condé Sarangué;
Diagouraga Oumou;
Kouyaté Oumou;

Sarr Aminata;
Sidibé Diaka;
Sidibé Kadiatou;
Sidibé Modiébé;
Sidibé Noga.

Ecole N'Tomikorobougou garçons

Amar Oul Issa;
Diallo Mamadou;
Diarra Adama Mory;
Diarra Fanta Mady;
Kamissoko Seydou;
Kanta Dian;

Kouyaté Amadou;
Samaké Mamadou;
Sissoko Demba;
Timbo Adama;
Traoré Boubakar.

Ecole Poudrière filles

Béréte Mariam Assitan;
Diabi Coumba;
Koné Binta;
Koné Djéténé;
Ouattara Fatoumata;

Sèye Mariétou;
Sidibé Aminata;
Sidibé Rokiatou;
Sow Rouky.

Candidates libres

Doumbia Fatoumata;	Sidibé Marie Véronique;
Kéita Hawa;	Sidibé Ramata;
Sakiliba Mariame;	Soumaré Sokona;
Traoré Anna Marie.	

CENTRE MAMADOU-KONATÉ GARÇONS

Ecole Mamadou-Konaté garçons

Bâ Ibrahima;	Kéita Amadou Madeira;
Bagayoko Lanséni;	Kéita Amadou Tidiani;
Camara Bakari;	Kéita Mamadou;
Danté Abdoulaye;	Koné Mamadou;
Diakité Kabiné;	Magassouba Yaya;
Diawara Kalifa;	Maïga Hamadou;
Diawara Mamadou;	Sangaré Djibril;
Doumbia Amara;	Sidibé Moussa;
Doumbia Karim;	Sidibé Toumané;
Doumbia Moussa;	Soumano Taoulé;
Doumbia Yaya;	Sy Boubacar;
Dramé Mamadou;	Sylla Mamadou;
Fomba Oumar;	Touré Bani;
Guindo Amadou;	Touré Sidi;
Kaba Sékou;	Touré Yacouba;
Kamara Fodé;	Traoré Lassana;
Kamara Souleymane;	Traoré Mamadou Tiémoko.
Kamara Oumar;	

Ecole de Djoliba garçons

Berthé Bakary;	Sidibé Siriman;
Berthé Mamadou;	Traoré Bakary;
Sidibé Moriba;	Traoré Makan.

Ecole de Bankoumaria garçons

Camara Koso;	Diallo Djibril;
Camara Mamadi;	Konaté Abdoulaye;
Camara Ouananara;	Koroma Fran.
Camara Sagaba;	

Ecole privée garçons

Diogo Bamoussa;	Sidibé Aboubacar;
Coulibaly Oumar;	Sissoko Alassane Eugène;
Gabriel Pierre;	Traoré Boubakar;
Konaté Demba;	Traoré Blonda;
Niono Cheik Mamadou;	Traoré Sognéléguédo.
Samaké Sékou;	

Candidats libres

Abidjou Ghéligna Jules;	Sanogo Bacari;
Coulibaly Amadou;	Sanogo Boua;
Diallo Cheick Tourad;	Sanogo Nanourou;
Diallo Ibrahima;	Sidibé Bakary Tiécoura;
Diallo Moctar;	Tangara Idrissa;
Diarra Idrissa;	Traoré Amadou Kalifa;
Diawara Brahima;	Traoré Cheikné;
Doumbia Flamissa;	Traoré Mamadou Yaye;
Erembert Eugène Jean-Claude;	Traoré Moussa Mody;
Guindo Alassane;	Traoré Moussa Moriba;
Kanouté Abdoulaye;	Traoré Sidiki;
Kéita Bakary;	Sanogo Lopégué;
Kéita Mamadou;	Diallo Sita;
Koné Sidi;	Sidibé Alamako;
Koulibaly Mamadou Daouda;	Koné Ibrahima;
N'Diaye Boubakar;	Traoré Abdoulaye Bréhima.

Ecole de Dio

Berthé Bréhima;	Kané Daba;
Coulibaly Alima;	Konaté Modibo;

Diarra Adama;
Diarra Sounkalo n° 2;
Fofana Modibo;

Traoré Koulou;
Traoré Thiori.

Ecole de Siby

Kéita Tamba.

INSPECTION PRIMAIRE DE BAMAKO II

CENTRE DE BAMAKO FILLES

Bâ Oumou;	Diawara Safiatou;
Bathily Diouldé;	Diop Fatou;
Cissé Alima;	Doumbia Mariam;
Coulibaly Fanta n° 1;	Doumbia Oumou;
Coulibaly Nadouba;	Fofana Néné;
Coulibaly Salimata;	Kéita Fanta;
Damba Hawa;	Konaté Djénéba;
Demba Adama;	Koné Assitan;
Diaby Mariame;	Koné Férima;
Diakité Kadiatou;	Kouyaté Awa;
Diarra Henriette;	Niaré Minata;
Diarra Kadiatou;	Sako Mariame;
Diawara Assa;	Sako Fanta Tata;
Sanogo Aminata;	Touré Batourou;
Sidibé Massata;	Touré Fatoumata;
Soumano Fanta;	Touré Mâ;
Soumbounou Assitan;	Traoré Awa;
Tall Ina Aissé;	Traoré Mariame;
Thiam Gabdo;	Traoré Nakia;
Touncara Oumou;	Traoré Nana;
Toungara Mariame;	Wélé Djénéba.
Touré Arabya;	

CENTRE DE BAMAKO GARÇONS

Anato Davidé Paul;	Kouyaté Modibo;
Bagayoko Adama Djibril;	Kouyaté Seydou;
Bassolé Bazoma;	Magané Bréhima;
Bathily Cheick Boubacar;	Maïga Modibo;
Ben Zacour Abdel Aziz;	Mariko El Hassane;
Camara Karamoko;	Mariko Moulaye;
Camara Mamadou;	Nanakassé N'Fadjanguiné;
Camara Mamary;	Kéita Bamoussa;
Camara Marcel;	Ouattara Ibréhima;
Camara Moriba;	Sako Ismaïla;
Coulibaly Abdoulaye;	Sako Mamadou;
Coulibaly Bréhima;	Sako Moussa;
Coulibaly Dramane;	Samaké Edouard-Seydou;
Coulibaly Hadji;	Samaké Jean de la Croix;
Coulibaly Tiémoko;	Samaké Koulouba;
Coumaré Fodé;	Samaké Lassana;
Dabo Mady;	Samaké Mamadou;
Dabo Tidiani;	Samaké Moussa;
Diabaté Bakary;	Samaké Théophile;
Diabaté Famoriba;	Samaké Yâ;
Diakité Bengaly;	Samaké Yorodan;
Diakité Mariko;	Samassékou Oumar;
Diakité Noumou;	Sana Kouriba;
Diakité Salif;	Sangaré Mamadou;
Diallo Fousséni;	Sanogo Mamadou;
Diallo Sidi Mandy;	Sanogo Seydou;
Diané Moussa Kaba;	Sarr Mamadou Lamine;
Diao Aliou;	Sarr Samba;
Diarrassouba Chaka;	Sidibé Aly;
Diarra Louis;	Sidibé Birama;
Diarra Ousmane;	Sinayoko Mamadou,
Diarra Souleymane;	Bagadadji G.;
Diawara Abderhamane;	Sinayoko Mamadou,
Diawara Morysséré;	Bagadadji G.;
Dicko Mohamedi;	Sissoko Makan;

Doumbia Mamadou;
 Doumbia Mody;
 Faye Seyni;
 Fofana Sékou Oumar;
 Haïdara Cheick Chérif;
 Haïdara Modibo;
 Hameïdat Eugène;
 Hasseye Baba;
 Kampo Bocary;
 Kandé Lansina;
 Kané Madani;
 Kanté Alou Soumaoro;
 Kanté Cheikh Fanta Mady;
 Kanté Dian;
 Kanté Fousséni;
 Kéïta Abdérahmane;
 Kéïta Mamadou;
 Kéïta Salifou;
 Kéïta Souleymane;
 Kéïta Youssouf;
 Kéménani Issa;
 Konaté Fankélé;
 Koné Mahamadi;
 Kouyaté Kandiaba;

Sissoko Mamadou;
 Sogodogo Issa;
 Soumaoro Lansiné;
 Soumaré Mamadou;
 Sukho Charles;
 Sylla Ahmed Tidiani;
 Sympara Toumani;
 Théra Djigui;
 Touré Aliou;
 Touré Amadou;
 Touré Daouda, C. L.;
 Touré Daouda, Missira M. K.;
 Touré Souleymane;
 Traoré Abdourahim;
 Traoré Cheick Oumar;
 Traoré Ibrahim;
 Traoré Issaka Moussa;
 Traoré Mohamed;
 Traoré Molobaly;
 Traoré Souleymane;
 Traoré Soumaïla;
 Yéyé Ousmane;
 Kéïta Labasse;
 Bagayoko Issa.

CENTRE DE BOUGOUNI

Bagayoko Fatoumata;
 Bagayoko Sinsé;
 Camara Fanta;
 Dembélé Abdou;
 Diakité Bréhima;
 Diakité Noumoutié;
 Diakité M'Pié;
 Diakité Oumar;
 Diakité Yacouba Mili;
 Diallo Lancina;
 Diallo Lanciné (Kalana);
 Diarra Aminata;
 Diarra Tiécouradié;
 Diawara Sékou;
 Diawara Vamoussa;
 Doumbia Fankantigui;
 Doumbia Fatoumata;
 Doumbia Gaoussou;
 Doumbia Khadjétou;
 Kanouté Abdoul Kédri;
 Kanté Bakary;
 Kéïta Sékou Amadou;
 Konaté Amadou;
 Koné Binkoro;
 Koné Soukalo;
 Kougniqui dit Moussa Sow;

Camara Lanséni;
 Camara Oumou;
 Coulibaly Abdoul Karim;
 Koulibaly Karime;
 Mariko Eugène;
 Mariko Ibrahima;
 Samaké Mohamed;
 Samaké Noumory;
 Samaké Ouassé;
 Samaké Souleymane;
 Sangaré Arouna;
 Sangaré Lamine (Garalo);
 Sangaré Yoro (C. L.);
 Siby Fadima;
 Sidibé Bakari;
 Sidibé Bréhima (Kalana);
 Sidibé Kassoum;
 Sidibé Lanséni;
 Sidibé Mahamadou;
 Sidibé Tiécoro;
 Sidibé Yaya (Bougouni G.);
 Sidibé Yaya (C. L.);
 Théra Moctar;
 Togola Tiéfan (Koumantou);
 Traoré Issa;
 Maïga Cheickna.

CENTRE DE DIOILA

Bakayoko Oumar;
 Coulibaly Bakary;
 Coulibaly Donsèye;
 Dembélé Chiaka;
 Diabaté Adama;
 Diakité Moro;
 Diallo Bakary;
 Djiré Salia;
 Doukouré Gagny;
 Doumbia Youma;
 Fofana Adama;

Gori Makan;
 Konaté Alou;
 Konaté Sékou;
 Marico Mamadou;
 Sangaré Zani;
 Sanogo N'Gorolé;
 Siby Amara;
 Sissoko Abdoulaye;
 Touré Lamine;
 Traoré Dounanké;
 Dembélé Mamadou.

CENTRE DE KANGABA

Coulibaly Karfa;
 Diabaté Moussa;

Koné Fanta;
 Sacko Bandjougou;

Diallo Fadaman;
 Doumbia Modibo;
 Kéïta Faly;
 Koné Boukou;

Sangaré Dian;
 Sissoko Kalifou;
 Traoré Diomakan.

CENTRE DE KATI

Bagayoko Kandioura;
 Camara Hamidou;
 Coulibaly Mamadou;
 Coulibaly Oumou Sékou;
 Coulibaly Soliba;
 Courita Tinogo;
 Diabaté Diéliboua;
 Diabaté Mahamadou;
 Diakité Moussa;
 Diarra Cheickna;
 Diarra Maïmouna;
 Diarra Noël;
 Doumbia Abdoulaye;
 Doumbia Yacouba;
 Dramé N'Déguéné;
 Hombel Serge;
 Kaba Fanta;
 Kéïta Abdoulaye;

Kéïta Modibo;
 Koné Abdoulaye;
 Koné Koléba;
 Koné Moustaph;
 Muller Nicole;
 N'Diaye Mohamed Lamine;
 Niaré Massaman;
 Niaré Niamato;
 Niaré Tiébé;
 Niaré Yaranga;
 Samaké Sada;
 Sangaré Kaba;
 Sidibé Fatoumata;
 Soumaré Abdoulaye;
 Tounkara Djénéba;
 Traoré Amadou Lamine;
 N'Diaye Papa Fara.

CENTRE DE KOLOKANI

Cissé Hamadoun;
 Coulibaly Bah;
 Coulibaly Nancouman;
 Diarra Bakary;
 Diarra Cheickné;

Kané Oumar;
 Kéïta Bakary;
 Sylla Asta;
 Traoré Djiriba;
 Traoré Faliké.

CENTRE DE SÉGOU I

*Ecoles de Ségou garçons I, Ségou garçons II, Ségou filles,
 Ecole privée Ségou garçons, Ecole privée Ségou filles*

Bâ Kadia;
 Ballo Bouya;
 Bathily Brahima;
 Cissé Thérèse;
 Coulibaly Bassirou;
 Coulibaly Bouraïma;
 Coulibaly Mamadou n° 2,
 Ségou G-G-2;
 Coulibaly Nadian;
 Coulibaly Samba;
 Coumaré Amary;
 Daou Kadia;
 Dembélé El Hadj Sékou;
 Diabaté Abdoul Karim;
 Diabaté Tidiani;
 Diakité Bréma;
 Diakité Mariétou;
 Diallo Mamadou Moctar;
 Diallo Sally;
 Diallo Seydou;
 Diarra Mohamed Lamine;
 Dicko Diénébou;
 Fané Adama;
 Faye Oumou;
 Guindo Diawoye;
 Guissé Mamadou Abdoul;
 Hugon Jean-Pierre;
 Kéïta Farama;
 Kéïta Mohamed;
 Koné Amadou;
 Koné Mamadou;
 Koné Ousmane;
 Koné Tata;

Coulibaly Gaoussou;
 Coulibaly Istanilas;
 Coulibaly Mamadou n° 2,
 Ségou G-G-1;
 Coulibaly Mamadou n° 1,
 Ségou G-G-2;
 Mariko Diaratou;
 Ouédraogo Kadiatou;
 Sako Lamine;
 Salette Josiane;
 Sangaré Mamadou;
 Sangaré Yamoussa;
 Sangaré Youssou;
 Sanogo Bouréma;
 Sanogo Léon;
 Sidibé Moussa;
 Simaga Fatoumata;
 Sissoko Makan;
 Sissoko Mamadou;
 Soumaré Aminata;
 Soumounou Demba;
 Sow Nouhoum;
 Thiéro Abdoulaye;
 Touré Mohamed Dié;
 Touré Oumou;
 Traoré Adama, Ségou-G-G-I;
 Traoré Adama, Ségou G-G-II;
 Traoré Alimata;
 Traoré Aminata;
 Traoré Bassirou;
 Traoré Bréma n° 3;
 Traoré Dramane;
 Traoré Issa;

Koumaré Rokia;
Kouyaté Baba;
Ky Saturnin;
Maïga Benoit;
Mariko Ba Adama;

Traoré Lamine;
Traoré Mamadou Seydou;
Traoré Salifou;
Zerbo Albine.

CENTRE DE SÉGOU II

Bâ Salim;
Boiré Issa;
Cissé Safiatou;
Coulibaly Adama;
Coulibaly Astan;
Coulibaly Mamady;
Coulibaly Mamari;
Dembélé Adama;
Dembélé Djénébou;
Dembélé Kaman;
Diaby Bréhima;
Diallo Bakary;
Diallo Maïmouna;
Diarra Abdaramane;
Diarra Bakary, Barouéli;
Diarra Bakary, Konodimini;
Diarra Daouda;
Dicko Alou;
Doumbia Sidi Moctar;
Farota Mamadou;
Guindo Guesso *dit* Bakary;
Kéita Mama;
Kéita Mamadou n° 2;
Kiré Almamy;
Kiré Modibo;
Konaté Ousmane;

Kondé Cheickna;
Koné Amadou;
Magassa Silamakan;
Oulalé Bréhima;
Sako Zanké;
Sanou Yacouba;
Sogoré Mohamady;
Sogoré Oumar;
Sy Oumou;
Sylla Mamadou;
Tangara Dramane;
Tangara Soumaïla;
Thiam Ramata;
Toungara Fien;
Touré Kadia;
Touré Kantara;
Touré Sékou Amadou;
Traoré Baba;
Traoré Cheick;
Traoré Drissa;
Traoré Mama;
Traoré Moulaye, Banankoro;
Traoré Moulaye, Sansanding;
Traoré Salika;
Traoré Ténimba.

CENTRE DE MACINA

Bâ Oumar;
Camara Mahamadou;
Cissé Bocari;
Coulibaly Fako;
Coulibaly Lamine;
Coulibaly Almyre;
Daffé Bokar;
Dao Antéine;
Dembélé Séko;
Dembélé Sidi;
Diallo Cheick Oumar;
Diallo Mamadou;
Diallo Modibo;
Diarra Dramane;
Savadogo Mady;
Sidibé Charles;
Sindébou Souleymane;
Soulaké Moussa;
Soumbounou Memby;
Sow Alassane;
Tall Seydou;
Tamboura Brahima;
Tamboura Sira;

Diarra Modibo;
Dicko Hamady Amadou;
Doumbia Mohamed;
Drabo François-Xavier;
Kéita Tongui;
Kéita Madiou;
Kondé Kabiné;
Ky Laurent;
Ly Abdoulaye;
Ly Siaka;
Maïga Gaoussou;
Makounou Emmanuel;
Ouédraogo Assitan;
Samaké Souleymane;
Tély Oumar;
Thienta Aïssata;
Togola Fatoumata;
Traoré Alpha Bocar;
Traoré Bocary;
Traoré Dramane;
Traoré Massa;
Traoré Nacaya;
Yattara Fatoumata.

CENTRE DE SIKASSO-VILLE I

Bâ Boubakar;
Ballo Youssouf;
Bamba Sidi;
Bamba Youssouf;
Bayoko Mamadou;
Camara Bintou;
Cissé Alpha Kabiné;
Coulibaly Fadiala;

Konaté Mamadou;
Koné Bréhima;
Koné Djénébou;
Koné Drissa;
Koné Ichiaca;
Koné Mariatou;
Koné Sidi *dit* Bakoroba;
Koné Souleymane n° 2;

Coulibaly Mamadou;
Daï Ibrahima;
Danioko Mamadou;
Dembélé Karifa;
Diaby Mamadou;
Diakité Bréhima;
Diallo Alassane;
Diallo Amadou;
Diallo Ami Paul;
Diallo Bakari;
Diallo Bakolé;
Diallo Birama;
Diallo Bréhima;
Diallo Doussou;
Diallo Famoro;
Diallo Fatimata;
Diallo Mahamandou;
Diallo Mamadou;
Diallo Mariame;
Diallo Yacouba;
Diarra Aminata;
Diarra Boubakar;
Diarra Mamadou;
Diarra Tyémogo *dit* Lacina;
Diop Cheick Ibrahima;
Diop Mamadou;
Drabo Bamako;
Fofana Mamadou Lamine;
Kéita Adama;
Kéita Yaya;

Koné Youssouf;
Onogo Ramatoulaye;
Ouattara Fatogoma;
Sangaré Harouna;
Sangaré Kassoum;
Sangaré Mohamed;
Sangaré Yacouba;
Sanogo Adama;
Sanogo Amadou;
Sanogo Isac;
Sanogo Ismaïla;
Sanogo Mamadou;
Sanogo Oumar;
Sanogo Yacouba;
Sidibé Nandé *dit* Bernard;
Sogodogo Ouorokia;
Togola Tiémoko;
Togora Souméila;
Traoré Abdoulaye;
Traoré Adama;
Traoré Bakary;
Traoré Djénébou;
Traoré Dramane;
Traoré Idrissa n° 1;
Traoré Mamadou n° 1;
Traoré Mohamed;
Traoré Salia;
Traoré Sarhata;
Traoré Sofiani;
Sogoba Siaka.

CENTRE DE SIKASSO II (Tiéba-Quiquandon)

Ballo Fimba, Kignan;
Bangali Porna, Loulouni;
Bangli Djiriba, Kléla;
Bengali Niacoro, Kléla;
Bengali Noubory, Kléla;
Bengaly Porna, Kignan;
Béréte Zanga, Kléla;
Berté Sidiki, Loulouni;
Boité Siaka, Domanaba;
Bougoudogo Yaya, Kléla;
Cissé Kadidia, Finkolo;
Cissé Modibo Kane, Kignan;
Coulibaly Abdéramane, Kignan;
Coulibaly Alassane, Kignan;
Coulibaly Assa, N'Kourala;
Coulibaly Danséni, Kignan;
Coulibaly Yangari, Finkolo;
Danioko Amidou, Finkolo;
Dembélé Abdoulaye, Loulouni;
Dembélé M'Péré, Kléla;
Dembélé Ousmane, Kignan;
Dembélé Tinkoro, Kléla;
Diabaté Boukary, Loulouni;
Diabaté Lassina, Kignan;
Diabaté Seydou, Kignan;
Diabaté Touna, Loulouni;
Diarra Kari, N'Kourala;
Dissa Soumaïla, N'Kourala;
Dissa Zoumana, Kignan;
Djourté Baba, Loulouni;
Fomba Sina, Kignan;
Konaté Harouna, Loulouni;
Koné Mamadou, Kignan;
Ouattara Abou, Loulouni;
Ouattara Adama, Loulouni;
Ouattara Bréhima, Loulouni;
Ouattara Kalilou, Loulouni;

Ouattara Karimou, Loulouni;
 Ouattara Lancina, Loulouni;
 Ouattara Mamadou, Loulouni;
 Sanogo Baba, Loulouni;
 Sanogo Bougouzanga, Doumanaba;
 Sanogo Daba, Doumanaba;
 Sanogo Dramane n° 1, Doumanaba;
 Sanogo Kakaye, Doumanaba;
 Sanogo M'Péré, Doumanaba;
 Sanogo Sidiki, N'Kourala;
 Sanogo Tiona, Doumanaba;
 Sanogo Yacouba, Doumanaba;
 Sanogo Zana n° 1, N'Kourala;
 Touré Adama, Doumanaba;
 Touré Bréhima, Loulouni;
 Traoré Ismaïla, Kléla;
 Traoré Karimou, Loulouni;
 Traoré Méyergué, Loulouni;
 Coulibaly N'Golo, E. P. Dion;
 Bamba Sécou, Fourou;
 Diakité Oumarou, Fourou;
 Koné Drissa, Fourou;
 Sanogo Bakary Fourou;
 Sogodogo Siaka, Fourou.

CENTRE DE KOUTIALA

Berté André, E. P. Karangasso;
 Brière de l'Isle Rose, Koutiala F.;
 Chérif G. dit Jacob, E. P. Somasso;
 Coulibaly Aoua, Koutiala F.;
 Coulibaly Dazan, E. P. Somasso;
 Coulibaly Kassoumi, Koutiala G.;
 Coulibaly Lot, E. P. Somasso;
 Coulibaly Sékou, Koutiala G.;
 Coulibaly Youssouf, Koutiala G.;
 Dao Araba, E. P. Somasso;
 Dao Bougouna, E. P. Somasso;
 Dao Kodouba, E. P. Somasso;
 Dao Niono, E. P. Somasso;
 Dao Zana, E. P. Somasso;
 Dao Zandian, Yorosso;
 Bara Binessérou, candidat libre;
 Dembélé Anne-Marie, E. P. Karangasso;
 Dembélé Boudou, E. P. Karangasso;
 Dembélé Hawa Elisabeth, E. P. Karangasso;
 Dembélé Kwadié Jean, E. P. Karangasso;
 Dembélé Kwatiné Augustin, E. P. Karangasso;
 Dembélé Maïmouna Datigui, Koutiala F.;
 Dembélé Maïmouna Soumaïla, Koutiala F.;
 Dembélé Nangzanga, E. P. Karangasso;
 Dembélé O. Dominique, E. P. Karangasso;
 Dembélé Sanh Thérèse, E. P. Karangasso;
 Dembélé Souleymane, Koutiala G.;
 Diarra Dakuo dit Gabriel, E. P. Somasso;
 Diarra Timothée, E. P. Somasso;
 Dolo Zacharie, E. P. Somasso;
 Fané Makan, Koutiala G.;
 Golta Bougounogo Nafogo, Yorosso;
 Golta Ibrahima, Yorosso;
 Golta Nangachio, Yorosso;
 Haïdara Amidou, Koutiala G.;
 Kalivogui Balave, E. P. Somasso;
 Koné Oumou, Koutiala F.;
 Ly Ibrahima, Koutiala G.;
 Onivogui Pépé dit David, E. P. Somasso;
 Sako Sékou Salla, Koutiala G.;
 Sanogo Bougoutié, Koutiala G.;
 Sanogo Salifou, Koutiala G.;
 Sanogo Paul, E. P. Somasso;

Sanou Zoumana, Yorosso;
 Sidibé Nouhoum, E. P. Somasso;
 Sidibé Tabita, E. P. Somasso;
 Sogoba Zié, candidat libre;
 Sogodogo Amadou, Koutiala G.;
 Tambiura dit Diallo Boubacar, Koutiala G.;
 Togba Foromo, E. P. Somasso;
 Touré Ibrahima, candidat libre;
 Traoré Adama, Koutiala G.;
 Traoré Diakaria, Koutiala G.;
 Traoré Djimé dit Yousouf, E. P. Somasso;
 Traoré Fatimata, Koutiala F.;
 Traoré Siaka, Koutiala G.;
 Traoré Zoumana, Koutiala G.

CENTRE DE GAO

Aboubakar Maïga, Gao G.;
 Alphadi Moussoudou, candidat libre, Gao G.;
 Aliou Maïga n° 1, Gao G.;
 Alhouda Ag Ibrahima, Doro;
 Almoutaye Ag Argaba, Samit;
 Alassane Barka, Gabéro;
 Alassane Archalassi, Gabéro;
 Bocoum Abdoulaye, Gao G.;
 Boubakar Touré, Gao G.;
 Baby Fati, Gao privé filles;
 Brugger Michèle, Gao privé F.;
 Camara Fanta, Gao F.;
 Cissé Fadimata, Gao F.;
 Diakité Ouassa, Gao F.;
 Elbakaye Ag Wagazoulène, Samit;
 Fay Paulette, Gao privé F.;
 Goro Badaréré Adioudo, candidat libre;
 Idrissa Oussouba, Gabéro;
 Infahi Ag Handika, Doro;
 Jahjah Jacqueline, Gao privé F.;
 Kanouté Mariame, Gao privé F.;
 Koulibaly N'Golo, Gao G.;
 Lahamy Silvain, candidat libre;
 Maïga Mariam, Gao F.;
 Maïga Awa, Gao privé P.;
 Rougé Dominique, Gao privé F.;
 Seydou Traoré, Gao G.;
 Abdoulaye Ali, candidat libre;
 Zibrilla Moussa, candidat libre.

CENTRE D'ANSONGO

Alassane Ag Mohamed, Léléhoï;
 Adama Zalla, Léléhoï (Kel-es-Souk);
 Ayoub Koli, candidat libre, Ansongo;
 Assadeck Ag Biga, Ansongo sédentaires;
 Ibrahima Batchily, Ansongo sédentaires;
 Ibrahima Djibrilla, Ansongo sédentaires;
 Imass Ag Ahoyad, Léléhoï (Kel-es-Souk);
 Mahamadou Handédéou, Léléhoï;
 Moussa Ag Alhindali, Léléhoï;
 Sagadoudine Ag Mohamed, Léléhoï;
 Soumaguel Banèye, Léléhoï;
 Togbé Médar Antoine, Ansongo sédentaires;
 Yoro Aboubakar, candidat libre.

CENTRE DE BOUREM

Almeymoune Alhoudourou, Bourem;
 Djibrilla Marayé, Kidal;
 N'Djim Samba, Bamba;
 Rhissa Ag Retbout, Kidal;
 Oumar Ould Alhassane, candidat libre.

CENTRE DE MÉNAKA

Abdoulaye Ag Sotbar, Ménaka sédentaires;
Amarsol Ag Agoda, Ménaka sédentaires;
Aboubakar Mahamane, Ménaka sédentaires;
Touré Alkalifatiban, Ménaka sédentaires.

CENTRE DE TOMBOUCTOU

Abdoul Kader Kalil, Tombouctou G.;
Abdoul Kader Salaha, Tombouctou Médersa;
Almouloud Ag Moussa, Tombouctou nomades;
Aguissa Ag Enfo, Tombouctou nomades;
Amadou Hamidou, Tombouctou nomades;
Amadou Touré, Tombouctou G.;
Amadou Moumini Sanogo, Tombouctou Médersa;
Assoura Albadia, Tombouctou Médersa;
Baba Wangara, Tombouctou Médersa;
Badji Abdallah Chirfi, Tombouctou F.;
Dicko Ibrahima Modibo, Kabara G.;
Diadié Hamadoune, Tombouctou sédentaires;
Fatoumata Kénou Kibarou, Tombouctou F.;
Harouna Amadou Kola, Tombouctou nomades;
Ibrahima Garba Ganadié, Tombouctou G.;
Khatri Ould Baba, Tombouctou Médersa;
Kadidia Alpha Sane, Tombouctou F.;
Mamadou Abdoulaye, Tombouctou nomades;
Mahamane Abinafane, Tombouctou Médersa;
Maïga Younoussou Bossou, Kabara G.;
Maïga Garba Alidji, Kabara G.;
Mohamed Idrissa, Tombouctou nomades;
Mohamed Ould Salick, Tombouctou nomades;
Mohamed Cheick Ag Mohamed, Tombouctou nomades;
Moulaye Boubacar, Tombouctou G.;
Haïdara Nana Houmama, Tombouctou F.;
Niania Alpha, Tombouctou F.;
Ouadidié Alidji Hamane, Kabara G.;
Ouma Mint Sidi Mohamed Cheick;
Oumar Mahalmadane, Tombouctou G.;
Sadou Oumarou, Tombouctou nomades;
Serre Ousmane Amadou, Kabara G.;
Sidi Mohamed O/Kalifa, Tombouctou Médersa;
Sidi Ali O/Mohamed, Tombouctou nomades;
Sidi Bakaïna, Tombouctou G.;
Tidiane Kalil, Tombouctou G.;
Tidiane Ben Alhousseini, Tombouctou Médersa;
Touré Sidi, Tombouctou G.;
Wadidié Elhadji Ibrahima, Kabara G.;
Waye Birmahamane, Tombouctou G.;
Yousouf Ouédraogo, Tombouctou G.;
Baba Sabane, C. L. Tombouctou.

CENTRE DE GOURMA-RHAROUS

Abdoul Malick Ould Daha, Rharous sédentaires;
Alboulkadri Haïdra, Rharous sédentaires;
Alhousouna Aboubakrine, Rharous sédentaires;
Fatou Issabré, Rharous sédentaires;
Mahamane Kipsi, candidat libre, Rharous;
Mohamed Attahez Ag Inaborché (Tin-Atten);
Salick Ould Ibrahima, Rharous nomades.

CENTRE DE GOUNDAM

Abdoulaye Tandina, candidat libre, Diré;
Aïssata Mahamane, Goundam sédentaires;
Alidji Boudjouma, Goundam sédentaires;
Amadou Bouri, Goundam sédentaires;
Amadou Coulibaly, Goundam sédentaires;
Bouri Bourga, Goundam sédentaires;
Cheick Bouri, Goundam sédentaires;
Djiré Baténimba, Diré G.;

Fadimata Ibrahima, Goundam sédentaires;
Hamadoun Mahamane, Diré G.;
Hamadoun Bouri, Goundam sédentaires;
Hama Baba dit Harber, Goundam sédentaires;
Hawentana Ag Ahmed, Goundam nomades;
Ibrahima Diallo, Goundam sédentaires;
Ibrahima Habatt, Goundam nomades;
Idiassimecka Ag El Méhédi, Goundam nomades;
Idrissa Soumaguel, Goundam sédentaires;
Koïta Ely, Diré G.;
Lamine Diarra, Goundam sédentaires;
Landouré Amadou, candidat libre, Goundam sédentaires;
Mahamar Ibélé, Goundam sédentaires;
Mariam Hama, Goundam sédentaires;
Marouchett Ag Isségna, Goundam nomades;
Mohamed Ag Malha, Goundam nomades;
Mohamed Ousmane Ag M., Goundam nomades;
Mohamed Ag Mohamed Ibr., Goundam nomades;
Mouhamedoun Ag Moh. Ali, Goundam nomades;
Oumar Ag Telfi, Goundam nomades;
Sori Ballo, Goundam nomades;
Sindé Yattassaye, Goundam sédentaires;
Sy Fatimata, Diré G.;
Tidiane Diakité, Goundam sédentaires;
Touré Adama, candidat libre, Goundam sédentaires;
Touré Baba, Diré G.;
Yattara Mahamane, Bintagoungou.

CENTRE DE NIAFUNKÉ

Bâ Aïssétou, Niafunké G.;
Barry Sambourou, Youvarou;
Boré Bocary, candidat libre, Saraféré;
Boré Salif, Youvarou;
Cissé Saloum, Youvarou;
Coulibaly Coumba, Youvarou;
Diallo Mamadou, Niafunké G.;
Dicko Guédado, Niafunké G.;
Kassambara Anta, Sah;
Kassambara Ibrahima, Sah;
Kindo Soumaïla, Niafunké G.;
Maïga Aliou Baba, Niafunké G.;
Nango Bintou, candidate libre, Niafunké G.;
Oumar Michel, Youvarou;
Sow Binta, Sah;
Tiao Nouhoum, Youvarou;
Touré Attiné, Youvarou;
Timbo Habsatou, Niafunké G.;
Traoré Bamoutou, Niafunké G.;
Traoré Kola, Youvarou;
Traoré Diouldé, Niafunké G.;
Traoré Hamadoun, candidat libre, Saraféré;
Yattara Amadou, Niafunké G.;
Yaya Traoré, candidat libre, Niafunké.

CENTRE DE MOPTI

Dembélé Moussa, Mopti A;
Maïga Youssouf, Mopti A;
Tall Macki, Mopti A;
Samassékou Diadié, candidat libre;
Tapo Mamadou, Mopti A;
Somaré Diominé, Korientzé;
Dissa Seydou, Mopti A;
Tembély Moussa, Mopti A;
Camara Adama, Mopti A;
Konipo Oumar, Mopti A;
Sylla Lanséni, Korientzé;
Diallo Aïssata, Mopti F.;
Nadio Hamadoun, Mopti A;
Fégaly Badi, Mopti A;

Coulibaly Mahamane, Sévaré;
 Bocoum Sécou, Fatoma;
 Sow Hawa, Mopti F.;
 Kondé Bareima, Fatoma;
 Karabenta Samba, Fatoma;
 Katilé Issa, Korientzé;
 Camara Djénéba, Mopti F.;
 Bâ Abidina, Sendégoué;
 Tall Ouri, Korientzé;
 Koïta Ibrahim, Soye;
 Touré Ibrahima, candidat libre;
 Traoré Abdoulaye, Mopti B;
 Dembélé Amadou, Mopti B;
 Guindo Amadou, Mopti B;
 Nassar Raymon Magid, Mopti A;
 Waigalo Ali, candidat libre;
 Bocoum Hawa, Mopti F.;
 Koné Idrissa, Sévaré;
 Houessou Richard, candidat libre;
 Bâ Macki, candidat libre;
 Timbo Mamadou, Korientzé;
 Maïga Aïssata, Mopti F.;
 Traoré Sory, Mopti B;
 Traoré Boubakar, Mopti A;
 Bâ Mamadou, Mopti B;
 Djoum Bareima, Fatoma;
 Bâ Hassane, Sendégoué;
 Diallo Ali n° 2, Mopti B;
 Coulibaly Oumar, Mopti A;
 Coulibaly Baba, Sévaré;
 Bâ Bédari, Fatoma;
 Nientao Nana, Mopti F.;
 Traoré Alimatou, candidat libre.

CENTRE DE DJENNÉ

Traoré Bréhima, candidat libre;
 Bâ Abdoulaye, Djenné G.;
 Nientao Fatoumata, Djenné G.;
 Cissé Hama, Djenné G.;
 Diallo Hamadi, Kouakourou;
 Coulibaly Sécou, Gagna;
 Diarra Mamadou, Sofara;
 Dramé Mamadou, Kouakourou;
 Kinkoumaba Abdoulaye, Kouakourou;
 Tapo Bintou, Kouakourou;
 Diall Hamadoun, Djenné G.;
 Maïga Baba, Djenné G.;
 Kontao Fafouné, Kouakourou;
 Komou Fatoumata, Kouakourou;
 Landouré Kolado, candidat libre.

CENTRE DE BANDIAGARA

Somboro Aré Koumbé, école privée;
 Somboro An'Yésin, école privée;
 Traoré Aminata, Bandiagara G.;
 Djimé Amaga, Koro;
 Sangala Koundya, école privée;
 Togo Badyin, école privée;
 Tolofboudyé Sendy, école privée;
 Tall Afsatou, Bandiagara G.;
 Damago Ellé, école privée;
 Maïga Seydou, Koro;
 Sissoko Djiguiba, Bandiagara G.;
 Bocoum Tiécoura, école privée;
 Guindo Antimbé, Diankabou;
 Sodyo Eré Bweren, école privée;
 Sissoko Alassejini, Bandiagara G.;
 Touré, Mariam, Koro;
 Belem Tasséré, Bandiagara G.;

Togo Gallé, école privée;
 Bâ Aïssata, Bandiagara G.;
 Dolo Amatigué, école privée;
 Maïga Moctar, école privée;
 Damago Bandyourou, école privée;
 Dicko Djénéba, Bandiagara G.;
 Diallo Oumou, Bandiagara G.;
 Camara Mamadou, Bandiagara G.;
 Sankaré Kadidia, Bandiagara G.;
 Guindo Boureima, Bandiagara G.;
 Tessougoué Salimata, Bandiagara G.;
 Guindo Antimbé, Diankabou;
 Tembely Ambéré, Koro;
 Garango Koumbé, école privée;
 Djimé Atimé, Koro;
 Arby Hamou, Bandiagara G.;
 Konaté Faco, Bandiagara G.;
 Dibo Mahamadou, Bandiagara G.;
 Djimé Alévé I, école privée;
 Dyondo Sini, école privée;
 Uro'On Tyendé, école privée;
 Tolofoundia Anko, école privée;
 Barry Sécou, Diankabou.

CENTRE DE DOUENTZA

Guindo Adama, Douentza F.;
 Tall Madani, Douentza G.;
 Ongoïba Téné, Douentza G.;
 Sidibé Ramatou, Douentza F.;
 Sokana Ibrahim, N'Gouma;
 Sokona Gaoussou, N'Gouma;
 Diallo Hamadoun, Douentza G.;
 Tamboura Oumar, Douentza G.;
 Maïga Adama, Douentza G.;
 Kassambara Douramane, Boré;
 Guindo Nouboum, Boré;
 Konaté Sériba, Douentza G.;
 Bamani Aïssata, Douentza F.;
 Traoré Baba Lamine, candidat libre;
 Diallo Aïssa, Douentza F.;
 Diarra Oumarou, Douentza G.;
 Issébéré Hamadoun, Douentza G.;
 Boré Ousmane, Boré;
 Sangara Boubou, Douentza G.;
 Zon Yobi, Douentza G.;
 Sanogo Alou, Douentza G.;
 Bâ Mamadou, N'Gouma;
 Adiaviakoy Hamady, Douentza G.;
 Tamboura Ali, N'Gouma;
 Guindo Amadou Ba, Douentza G.;
 Guindo Moussa, Boré;
 Boré Seydou, N'Gouma.

CENTRE DE SAN

Gakou Talibaly, San G.;
 Diarra Soumassé, Mandiakuy;
 Théra Bécou, San G.;
 Santara Fatimata, San G.;
 Traoré Kissilé, Mandiakuy;
 Alexis dit Araba, Mandiakuy;
 Doumbia Mamadou, San G.;
 Boité Drissa, Karaba;
 Maïga Mamadou, San G.;
 Koïta Pakouéné, Mandiakuy;
 San'Nou Hassa, Mandiakuy;
 Diassana Gaston, San G.;
 Koné Lasso, Mandiakuy;
 Koné Elie, Mandiakuy;
 Bouaré Alou, San G.;

Kamaté Zourou, Mandiakuy;
 Dao Guédiouma, San G.;
 Kamaté Kinka, Mandiakuy;
 Sérémé Aminata, San F.;
 Dembélé Amidou, San G.;
 Diassana Daniel, Tominian;
 Tangara Brahim, Yangasso;
 Koné Paul, Mandiakuy;
 Kamaté Samignan, Mandiakuy;
 Sountéra Soumana, Karaba;
 Koné Koa, Tominian;
 Dembélé Cyriaque, candidat libre;
 Dabou Mazo, Mandiakuy;
 Camara Siaka, Baramandougou;
 Téra Mamadou, Yangasso;
 Coulibaly René, Mandiakuy;
 Dako Gouéné, San G.;
 Diarra Panka, Mandiakuy;
 Téra Kalilou, San G.;
 Moukoro Gaston, Mandiakuy;
 Dembélé Baba, candidat libre;
 Traoré Hamidou, San F.;
 Traoré Joseph, Mandiakuy;
 Guindo Amadou, candidat libre;
 Dembélé Nestor, Mandiakuy;
 Singaré Fatoumata, Karaba;
 Fané Sirima, candidat libre;
 Dakouo Georges, Mandiakuy;
 Daou Moussa, Karaba;
 Sérémé Massa, Tominian;
 Traoré Amidou, San G.;
 Landouré Amadou, San G.;
 Dembélé Sanimbé, Mandiakuy;
 Déro Fafouné, San G.;
 Kontao Boukadari, candidat libre;
 Traoré Soungalo, San G.;
 Karanga Etienne, San G.;
 Traoré Seydou, San G.

CENTRE DE KAYES

Ecole de Légal-Ségou garçons

Bâ Mahamadou Abdoulaye;	Dimassi Bouba Kissa;
Bocoum Aly;	Haïdara Bakaye;
Bocoum Dala;	Touré Bokar;
Camara Moussa;	Sow Alpha Abdoulaye;
Diop Djibril;	Sow Mahamadou Yaya;
Diop Souleymane;	Ouagué Amadou.

Ecole Kayes-Khasso garçons

Coulibaly Demba;	Guindo Youssouf;
Dianka Mamadou;	Niang Seydou;
Kanouté Abdramane;	Sangaré Mamadou Souleymane;
Makalou Djibril;	Sidibé Ousmane;
Mara Amadou Lamine;	Sissoko Sékou Oumar.

Cours complémentaire

Bâ Sidi;	Traoré Moussa.
Cassilde Jacqueline;	

Ecole Kayes-Khasso filles

Cassilde Nicole;	Sobeaut Danielle;
Dia Mariétou;	Soumaré Assa;
Diallo Haba;	Soumaré Ouandé;
Diallo Siraboula;	Tangara Haoua;
N'Diaye Fatou;	Souko Aïssétou.
Sako Aminata;	

Ecole Kakoulou privée

Baghaga Abdoulaye;	Diakon Adama Jacob;
Danioko Abdoulaye;	Soumaré Toumani dit Ouakamé;
Diallo Samballa;	Wakane Founéké;
Kanouté Jean-Baptiste;	Yanaba Vital;
Dembélé Gustave Mamadou;	Sissoko Paul.

Ecole de Kayes privée

Camara Bintou;	Sangaré Béidy;
Diakité Mamadou;	Sissoko Adama;
Diarra Adama;	Sissoko Maimouna;
Diarra Fatimata;	Sogodogo Diadiariatou;
Diarra Mamadou;	Souko Jeannette;
Fané Demba;	Diakité Harouna;
Fané Namoussa;	Diallo Aliou;
Kanouté Koudédia;	Diarra Lassana;
Kanté Aoua;	Konaté Salifou;
Sangaré Antoine;	Diabagaté Ismaïla.

Ecole de Kayes-Plateau

Coulibaly Fatoumata;	Diop Adama;
Coulibaly Mantala;	Doucouré Mahamadou;
Diallo Mamadou;	N'Diaye Barka;
Diarra Tiémoko;	Thiam Mamadou;

Ecole de Ségala

Diallo Daouda;	M'Bo Djibril;
Diallo Demba;	Diallo Ousmane.
Kah Djibril;	

Ecole de Kayes-N'Di

So Mouro;	Doucouré Demba;
Sow Gourahé;	Diaoura Makan;
Niang Samba Tossel;	Diarra Amirou;
Kébé Mamadou;	Diarra Issa.

Ecole Kayes D.-N

Bengaly N'Thi;	Diakité Bougary;
Diallo Samba;	Diarra Emmanuel;
Diarra Abdoulaye;	Diarra Lassana.

Ecole d'Aourou

Gassama Boubou;	Traoré Daba.
Diallo Moussa;	

Ecole d'Ambidédi

Bathily Mamadou;	Sima Fousseini.
Sako Daouda;	

Candidats libres

Dembélé Cheick;	Sako Sadio;
Diallo Yéli;	Soumaré Mamadou;
Diallo Cheickna;	Traoré Mahamadou;
Doucouré Mamadou;	Traoré Mamadou;
Kaba Ousmane;	Traoré Souleymane.

CENTRE DE KITA

Ecole de Kita garçons

Dabo Ibrahima;	Kéita Djibril;
Dembélé Abdoulaye;	Kéita Karamoko;
Diallo Mamadou;	Sow Mariam;
Jondot Alice;	Touré Bangali;
Kéita Dramane;	N'Diaye Abdoulaye.

Ecole de Kita filles

Diallo Binta; Souko Assétou.

Ecole de Kita-Quartier

Diabaté Douga; Konaté Maki;
Kéita Cheick Abdoul Kader; Koné Bréhima;
Kéita N'Faly; M'Bo Mamadou.

Ecole de Kassaro

Coulibaly Abdoulaye.

Ecole de Toukolo

Bittard Jean Nicolas Saloum; Diarra Mountaga;
Diabaté Cheikna; Traoré Amadou;
Diallo Mamadou; Traoré Diango.
Diallo Mamadou Farougou;

Ecole de Sirakoro

Kanté Kaba; Sidibé Damatoumani.

Ecole de Sébékoro

Sissoko Djéyoro; Koné Mamadou;
Sissoko Dramane; Traoré Sékou.

Ecole de Bangassi

Diakité Bandiougou; Traoré Tounkou;
Sissoko Fantamadi; Sibi Tiécoura.

Ecole de Kita privée

Bayoko Amadou; Souko Paula;
Coulibaly Sambou; Kéita Salifou;
Diakité Benoît; Kéita Sékou;
Diawara Bandiougou; Kéita Simbo;
Kéita Abdou; Magassouba Moctar;
Kéita Martin; Nomogo Samba.

Ecole de Djidian

Sissoko Diango; Tounkara Famacan.

Ecole de Séféto

Coulibaly Amadou.

Ecole de Kourouninkoto

Fofana Nama; Magassa Makan;
Kéita Faguimba; Tounkara Moussa.

Candidats libres

Dia Bakary; Sudrot Alai.
Kéita Pascal;

CENTRE DE NIORO DU SAHEL

Ecole de Nioro garçons

Diallo Hamadi Modi; Sako Dianguina;
Maidara Youba; Traoré Bilaly;
Meroz Bernard; Traoré Issa;
N'Diaye Djibril dit Souleymane; Traoré Mamadou;
Sy Sambou; Diallo Amadou.

Ecole de Nioro filles

Kanté Fatimata; Sako Maguiraga;
Meroz Annie; Thiéro Afoussétou.

Ecole de Yélimané

Diambou Cheick Oumar; N'Diaye Sambou;
Diébaté Amadou; Tékété Abdramane.

Ecole de Sandaré

Sissoko Cheickné;
Sy Saïdou.

Candidats libres.

Touré Kébé.

CENTRE DE BAFLOULABÉ

Ecole de Bafoulabé garçons

Diarra Boubacar; Traoré Bacari;
Sissoko Famakan; Traoré Lamine;
Sissoko Ibrahima; Traoré Modibo.

Ecole de Bafoulabé filles

Sidibé Yaye.

Ecole de Mahina

Bittard Paul; Koité Djibril;
Camara Guimba; Koité Lassana;
Dembélé Salif; Koné Sidi;
Diallo Ibrahima; Sidibé Mariam;
Diallo Kelly; Sissoko Abdoul;
Diallo Makan; Sissoko Massiré;
Diallo Moussa; Sissoko Moussa;
Fofana Mamadou; Sissoko Séga;
Kanouté Sibou; Traoré Mama.

Ecole de Kéniéba

Kanté Mamadou; Kéita Madi.

Ecole de Nanifara

Diango Makan.

Ecole de Gouénougou privée

Dembélé Diaboumadi; Sissoko Madi.
Kéita Banta;

Ecole d'Oussoubidiagna

Diallo M'Bouyé.

Ecole de Oualia

Sissoko Adama; Sissoko Nioukoussa.
Sissoko Arouna;

4 mars 1961. — M^{me} Sidibé, née Tangara Nakoni, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'école Mamadou-Konaté-filles, reprendra son service à son ancien poste à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

M^{me} Maïga, née Ball Aïssata, monitrice adjointe de 6^e classe, en service à l'école de Bozola-filles, reprendra son service à son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

9 mars 1961. — Les fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré dont les noms suivent sont chargés, durant la période du 15 octobre 1960 au 31 mai 1961 inclus, de la surveillance des études.

Ville de Bamako :

MM. Sangaré Karamoko, instituteur ordinaire;
Diomandé Moustapha, instituteur adjoint;

- Marty Alfred, instituteur ordinaire;
 Sow Harouna, instituteur adjoint;
 Diarra Mamadou n° 4, instituteur ordinaire;
 M^{me} Billy Geneviève, institutrice adjointe;
 MM. Diakité Sory, instituteur ordinaire;
 Sangaré Bouragué, instituteur ordinaire;
 Wane Ousmane, instituteur ordinaire;
 M^{me} Sy, née Coulibaly Marinette, institutrice ordinaire;
 Franchi, institutrice auxiliaire;
 Chrétien Lucienne, institutrice adjointe;
 Demailly Micheline, institutrice adjointe;
 MM. Maïga Sory Ibrahima, instituteur ordinaire;
 N'Daw Matar, instituteur ordinaire;
 Albassa Alhadji, instituteur adjoint;
 Coulibaly Malick, instituteur adjoint;
 M^{me} Maïga, née Haïdara Jeannette, institutrice ordinaire;
 Dumont, institutrice ordinaire;
 MM. Traoré Makan, instituteur ordinaire;
 Diakité Mamadou, instituteur adjoint;
 Timbo Almamy, instituteur ordinaire;
 M^{me} Sidibé, née Assa, institutrice ordinaire;
 Sow Kadiatou, institutrice adjointe;
 Sow, née Coulibaly Aïssata, institutrice ordinaire;
 M. Kéita Tiéfing, instituteur ordinaire;
 M^{me} Dia, née Traoré Lalla Aïché, institutrice ordinaire;
 MM. Diawara Ismaïla, instituteur ordinaire;
 Sène Amadou Boubacar, instituteur ordinaire;
 M^{me} Thiam, née Diallo Fatoumata, institutrice ordinaire;
 MM. Bengaly Faboly, instituteur ordinaire;
 Sangaré Mamadou, instituteur ordinaire;
 Diallo Samba, instituteur ordinaire;
 Yattara Hassane, instituteur ordinaire;
 Sissoko Bilali, instituteur ordinaire;
 Kamara Sama Dantioko, instituteur ordinaire;
 Cissé Inémassa, instituteur ordinaire;
 Maïga Mamadou, instituteur ordinaire;
 M^{me} Kéïta, née Nankoria, institutrice ordinaire;
 Diakité, née Malikité Bintou, institutrice ordinaire;
 Erembert, institutrice ordinaire;
 Ly, née Diakité Oumou, institutrice adjointe;
 MM. Traoré Mamadou, instituteur ordinaire;
 Maïga Harouna, instituteur adjoint;
 Dial Mounirou, instituteur ordinaire;
 Sacko Mamadou n° 2, instituteur adjoint;
 Diarra Ouarike, instituteur ordinaire;
 M^{me} Dicko, née Diawara Magathe, institutrice adjointe;
 MM. Traoré Lassana, instituteur ordinaire;
 Denon Dramane, instituteur ordinaire;
 Koné Noumoutié, instituteur ordinaire.

Subdivision de Bamako :

- MM. Diallo Boubacar, instituteur ordinaire;
 Telly Sérou, instituteur adjoint;
 Traoré Faba, instituteur ordinaire;
 Tounkara Santigui, instituteur ordinaire;
 Traoré Oumar, instituteur ordinaire;
 Sy Moussa, instituteur adjoint;
 Coulibaly Boï, instituteur ordinaire;
 Konaté Daniel, instituteur adjoint;
 Minadiou Sékou, instituteur ordinaire;
 Camara Cheickna, instituteur ordinaire;
 Traoré Madani, instituteur ordinaire;
 Traoré Daouda, instituteur ordinaire;
 M^{me} Traoré, née Touré Coumba, institutrice adjointe;
 MM. Sangaré Bô, instituteur ordinaire;
 Bolézogola Thianzié, instituteur ordinaire.

Cercle de Koulikoro :

- MM. Traoré Moussa Tiéfolo, instituteur ordinaire;
 Coulibaly Sayon, instituteur ordinaire;
 Malikité Sidy, instituteur ordinaire;
 Traoré Boubacar, instituteur adjoint;
 M^{me} Traoré, née Coulibaly Aminata, institutrice adjointe;
 M. Touré Oumar, instituteur adjoint;
 M^{me} Koné, née Singaré Fanta, institutrice adjointe;
 MM. Traoré Sidiki, instituteur adjoint;
 Sidibé Mady, instituteur ordinaire.

Cercle de Kolokani :

- MM. Traoré Issa Baba, instituteur ordinaire;
 Diarra Siriman, instituteur adjoint;
 Sissoko Kaou Amadou, instituteur ordinaire.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Ségo :

- MM. Touré Birama, instituteur ordinaire;
 Djiré Sékou, instituteur ordinaire;
 Bâ Seydou, instituteur adjoint;
 Bouaré Bandiougou, instituteur ordinaire;
 Diarra Siratigui, instituteur ordinaire;
 M^{me} Sissoko, née Travélé Aoua, institutrice ordinaire;
 Sangaré, née Sangaré Rokiatou, institutrice ordinaire;
 MM. Faye Amadou, instituteur ordinaire;
 Dombia Adama, instituteur adjoint;
 Koulibaly Thiécoura n° 2, instituteur ordinaire;
 Diarra Gaoussou n° 1, instituteur ordinaire;
 Coumaré Mélé, instituteur ordinaire;
 Malet Baba, instituteur ordinaire;
 Dembélé Sé, instituteur ordinaire;
 Santara Sinaly, instituteur adjoint;
 Soumounthéra Malick, instituteur ordinaire;
 Némaga Mamy, instituteur adjoint;
 Sangaré Hamadoun, instituteur adjoint;
 Traoré Kounady, instituteur ordinaire;
 Diawara Mory, instituteur adjoint;
 Pléa Diassé, instituteur ordinaire;
 Touré Salim, instituteur adjoint;
 Daffé Kéba, instituteur adjoint;
 Diallo Bouba, instituteur ordinaire;
 Sow Diadié, instituteur adjoint;
 Telly Binet, instituteur ordinaire;
 Diagouraga Nianson, instituteur ordinaire;
 Diakité Boubacar, instituteur adjoint;
 Sidibé Seydou, instituteur adjoint;
 Sanogo Gouro, instituteur adjoint;
 Coulibaly Kariba, instituteur ordinaire;
 Koité Abdouramane, instituteur adjoint;
 Sangaré Sita, instituteur ordinaire.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Niogo :

- MM. Soumaré Issaga, instituteur ordinaire;
 Traoré Mamadou Bandiougou, instituteur adjoint;
 Sako Fousséini, instituteur ordinaire;
 Diarra Bamba, instituteur adjoint;
 Traoré Abdoulaye, instituteur adjoint;
 Cissoko N'Galy, instituteur adjoint;
 Sow Moussa, instituteur ordinaire;
 Koné Moussa, instituteur ordinaire;
 Coulibaly Mohamed, instituteur ordinaire;
 Sidibé Samba, instituteur ordinaire;
 Timbo Sékou, instituteur adjoint;
 Diabaté Moussa, instituteur adjoint;
 Kéita Moussa Léo, instituteur ordinaire;
 Séméga Djibril, instituteur adjoint;
 M^{me} Kéita, née Thiéro Aoua, institutrice ordinaire;
 Gakou, née Bathily, institutrice ordinaire;
 M. Touré Gaoussou, instituteur adjoint.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Diré :

- MM. Touré Ibrahima Sidy, instituteur ordinaire;
 Traoré Bakoroba, instituteur adjoint;
 Sidibé Youba Kary, instituteur ordinaire;
 Mohamed Aly Ag Moctar, instituteur adjoint;
 Mama El Moctar, instituteur adjoint;
 Ly Ahmadou, instituteur ordinaire;
 Dia Alhousséini, instituteur adjoint;
 Ly, née Koné Kadiatou, institutrice adjointe;
 Guissé Mamadou, instituteur ordinaire;
 Bouya Ahmed, instituteur adjoint;
 Cissé Amadou, instituteur adjoint;
 Maïga Bania, instituteur adjoint;
 Sékou Maharafa, instituteur adjoint;
 Mahamoudou Arboncano, instituteur adjoint;
 Idrissa Abdou, instituteur adjoint;
 Larab Mahamane, instituteur adjoint;
 Niantao Dienguina, instituteur adjoint;
 Soumagal Abdoulaye, instituteur ordinaire;
 Cissé Ibrahim, instituteur adjoint;
 Touré Mahamane, instituteur adjoint;
 Sy Baba, instituteur adjoint;
 Traoré Gaoussou, instituteur adjoint;
 Hama Ag Mahmoud, instituteur adjoint;
 Cissé Bocar, instituteur ordinaire;
 Diagne Cheick Sadibou, instituteur ordinaire;
 Diagne, née Tiédéréogo, institutrice adjointe;
 Traoré Moussa, instituteur adjoint;
 Sylla Oumar, instituteur ordinaire;
 Cissé Ahmadou, instituteur adjoint.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Mopti :

- MM. Tolo Mamadou, instituteur ordinaire;
 Kané Yaya, instituteur ordinaire;
 Sow Hary, institutrice adjointe;
 Yaro Joseph, instituteur ordinaire;
 Touré Paté Baba, instituteur ordinaire;
 Konipo Mamadou, instituteur adjoint;
 Traoré Abdoukarim, instituteur adjoint;
 Ouologuem Nabelou, instituteur adjoint;
 Cissé Oumar, instituteur adjoint;
 Karabenta Moussa, instituteur adjoint;
 Niang Abdoul, instituteur ordinaire;
 Koné Amadou, instituteur ordinaire;
 Tall Seydou, instituteur adjoint;
 Tembely Ibrahima, instituteur adjoint;
 Tangara Bakary, instituteur adjoint;
 Guindo Aïssata, institutrice adjointe;
 Koné Kadiatou, institutrice adjointe;
 Ouané Oumar, instituteur adjoint;
 Traoré Sékou, instituteur adjoint;
 Tall Macki Aguibou, instituteur adjoint;
 Kodio Amen, instituteur adjoint;
 Bamani Modibo, instituteur ordinaire;
 Maïga Oumar Bibi, instituteur ordinaire;
 Doucouré Kissima, instituteur ordinaire;
 Hamady Ag Hatabaly, instituteur adjoint;
 Coulibaly Fana, instituteur adjoint;
 Sanogo Mariam, institutrice adjointe;
 Ibrahima Alpha Seydou, instituteur ordinaire;
 Bâ Oumar Boubou, instituteur adjoint;
 Diallo Barké, instituteur adjoint;
 Coulibaly Diakalidia, instituteur ordinaire;
 Sangaré Raby, institutrice adjointe;
 Sylla Fatogoma, instituteur adjoint;
 Sissé Amadou, instituteur adjoint;
 Traoré Sadia, instituteur ordinaire;
 Diarra Nouhounzo, instituteur adjoint;
 Santara Hamidou, instituteur ordinaire;

- Touré Sidy Mahamane, instituteur adjoint;
 Traoré Amadou, instituteur ordinaire;
 Coulibaly Adama Kononzan, instituteur ordinaire;
 Traoré Tamakaly, instituteur ordinaire;
 N'Diaye Oumar, instituteur adjoint;
 Coulibaly Sina, instituteur ordinaire;
 Téra Séry, instituteur ordinaire;
 M^{me} Traoré, née Coulibaly, institutrice adjointe.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Sikasso :

- M^{me} Le Gunec, institutrice ordinaire;
 Diop, née Détéhénou, institutrice adjointe;
 MM. Diarra Djibril, instituteur ordinaire;
 Goïta Mazanga, instituteur adjoint;
 Ouattara Fankélé, instituteur ordinaire;
 Sangaré Namakoro, instituteur ordinaire;
 Konaté Ouessouly, instituteur ordinaire;
 Ouattara Bréhima, instituteur ordinaire;
 Traoré Zan, instituteur adjoint;
 Diarra Nounpounon, instituteur ordinaire;
 Diakité Maciré, instituteur adjoint;
 Socoba Kollé, instituteur adjoint;
 Bengaly Nianson, instituteur ordinaire;
 Traoré Seydou, instituteur adjoint;
 Coulibaly Méloguémé, instituteur ordinaire;
 Coulibaly Bandiougou, instituteur adjoint;
 Diop Boubacar, instituteur ordinaire;
 Konaté Sirakoro, instituteur ordinaire;
 Diop Abdoulaye, instituteur adjoint;
 M^{me} Coulibaly, née Guèye Fatoumata, instit. adjointe;
 MM. Fofana Kalilou Tidiani, instituteur ordinaire;
 Coulibaly Cheick Tigui, instituteur adjoint;
 Konaté Zana, instituteur adjoint;
 Koïta Sékou, instituteur adjoint;
 Dembélé Souleymane, instituteur adjoint;
 Cissé Sékou, instituteur adjoint;
 N'Diaye Diabé, instituteur ordinaire;
 Ballo Adama, instituteur ordinaire;
 Diawara Sékou, instituteur adjoint;
 M^{me} Traoré, née Bamba Bintou, institutrice ordinaire;
 M^{me} Coulibaly Sadio, monitrice adjointe;
 MM. Traoré Moussa Kélégué, instituteur ordinaire;
 Sidibé Ismaila, instituteur ordinaire;
 Sogoba Konotigui, instituteur ordinaire;
 Ouattara Navon, instituteur adjoint;
 Koné Niangalo, instituteur ordinaire;
 Koné Mamadou N'Diaward, instituteur ordinaire;
 Coulibaly Batoma, instituteur adjoint;

Circonscription de l'Enseignement primaire de Gao :

- MM. Mahamane Alhady, instituteur adjoint;
 Maïga Djibrilla, instituteur ordinaire;
 Sidibé Bréhima, instituteur adjoint;
 M^{me} Ouané, née Sangaré Fanta, institutrice ordinaire;
 Maïga, née Fady El Hadji, institutrice adjointe;
 MM. Touré Moussa, instituteur ordinaire;
 Sangho Abdoulaye, instituteur adjoint;
 Maïga Hamadoun, instituteur adjoint;
 Boubèye Taïfou, instituteur adjoint;
 Dicko Zacka Backa, instituteur adjoint.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Kayes :

- MM. Koïta Aly, instituteur ordinaire;
 Sangaré Urbain, instituteur adjoint;
 Kamissoko Maramakan, instituteur adjoint;
 Kouyaté Bantan, instituteur adjoint;
 M^{me} Malaterre Marcelle, institutrice ordinaire;
 Kouyaté, née N'Diaye Djénéba, institut. adjointe;

MM. Dembélé Fily, instituteur ordinaire;
 Kouyaté Moussa, instituteur adjoint;
 M^{me} Coulibaly, née Diakité Rokia, institutrice adjointe;
 MM. Sow Amadou, instituteur adjoint;
 Dia Oumar, instituteur ordinaire;
 Sissoko Bertrand, instituteur adjoint;
 Ouattara Thiémoko, instituteur ordinaire;
 Guèye Malick, instituteur adjoint;
 Thiam Abdoulaye, instituteur adjoint;
 Diarra Birama, instituteur ordinaire;
 Sangaré Kalilou, instituteur ordinaire;
 San Abdoul Wahab, instituteur ordinaire;
 Kanté Ibrahima, instituteur adjoint;
 Sacko Mamadou n° 1, instituteur adjoint;
 Sylla Mamadou, instituteur ordinaire;
 Sissoko Moussa Bamba, instituteur ordinaire;
 Bâ Amadou n° 1, instituteur ordinaire;
 M^{me} Diallo, née Fofana Kadidia, institutrice adjointe;
 M. Konaté Lamine, instituteur ordinaire;
 M^{me} Scherbam, institutrice ordinaire;
 MM. Sissoko Birama, instituteur ordinaire;
 Diallo Hella, instituteur ordinaire;
 Traoré Marc, instituteur ordinaire;
 Niakaté Fadjigui, instituteur adjoint;
 Traoré Issa, instituteur ordinaire;
 Sissoko N'Faly, instituteur ordinaire;
 Guèye Cheick Amadou Tidiane, institut. adjoint;
 Traoré Djigui Laïco, instituteur ordinaire;
 Mourot Charles Kassim, instituteur adjoint;
 M^{me} Traoré, née Berthé Aïssata, institutrice ordinaire;
 MM. Diarra Thierno, instituteur ordinaire;
 Coulibaly Fakourou, instituteur ordinaire;
 Traoré Mamadou, instituteur adjoint;
 Thiam Abdoulaye, instituteur adjoint;
 Coulibaly Moussa Lamine, instituteur adjoint;
 N'Diaye Malick, instituteur adjoint;
 Tounkara Niamé, instituteur adjoint;
 Sacko Diélimakan, instituteur adjoint;
 Sissoko Dionké, instituteur ordinaire;
 Diallo Mahamadou Oury, instituteur adjoint.

Les fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré dont les noms suivent sont chargés des cours d'adultes durant la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1961 inclus.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Bamako I :

MM. Diomandé Moustapha, instituteur adjoint;
 Koïta Youssouf, instituteur adjoint;
 Sow Harouna, instituteur adjoint;
 Diawara Oumar, instituteur adjoint;
 Konaté Sognoumo, instituteur adjoint;
 Diakité Soulye, instituteur adjoint;
 Traoré Maurice, moniteur adjoint;
 Samaké Ouyo, instituteur adjoint;
 Sidibé Djibril, instituteur adjoint;
 Fomba Diohiri, instituteur adjoint;
 Coulibaly Moussa Siné, instituteur adjoint;
 Diallo Abdourahmane, instituteur adjoint;
 Sidibé Sékou, instituteur adjoint;
 Bèye Idrissa, instituteur adjoint;
 Konaré Ousmane, instituteur adjoint;
 Sissoko Mohamed, instituteur adjoint;
 Diallo Boubacar, instituteur ordinaire;
 Koité Mamadou, instituteur adjoint;
 Diarra Pierre, moniteur;
 Bagayoko Broulaye, moniteur;
 Coulibaly Kononté, instituteur ordinaire;
 Diakité Boubacar Sidiki, instituteur adjoint;

Sidibé Kalifadian, instituteur adjoint;
 Diakité Idrissa, instituteur adjoint;
 Diarra Mamadou, instituteur adjoint;
 Niaré Ibrahima, instituteur adjoint;
 Bocoum Hama, instituteur adjoint;
 Traoré Sériba, instituteur adjoint;
 Fofana Sidiki, instituteur adjoint;
 Haïdara Moulaye, instituteur adjoint;
 Camara Idrissa, instituteur adjoint;
 Fofana Mamadou, instituteur adjoint;
 Maïga Tiégoumo Mamadou, instituteur adjoint;
 Berthé Zié, instituteur adjoint;
 Tangara Nianzon, instituteur adjoint;
 Doumbia Boubacar, instituteur ordinaire;
 Fofana Lassana, instituteur ordinaire;
 N'Diaye Charles, instituteur adjoint;
 Tangara Tiéna, instituteur adjoint;
 Sissoko Ibréhim, instituteur adjoint;
 Fofana Gaoussou, instituteur adjoint;
 Djiré Zackaria, instituteur adjoint;
 Traoré Mamadou Kassa, instituteur adjoint.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Bamako II :

MM. Dial Mounirou, instituteur ordinaire;
 Sacko Mamadou n° 2, instituteur adjoint;
 Coulibaly Mamadou, instituteur adjoint;
 Traoré Bablen, instituteur adjoint;
 Sidibé Abdoulaye, instituteur adjoint;
 M^{me} Dembélé Chiata, institutrice adjointe;
 MM. Camara Sama Dantioko, instituteur ordinaire;
 Kassé Boubacar, instituteur adjoint;
 Ouattara Mamourou, instituteur adjoint;
 Sandy Sané Moye, instituteur adjoint;
 Kéita Birama, instituteur adjoint;
 Maïga Harouna, instituteur adjoint;
 Kouyaté Cheick, instituteur adjoint;
 Traoré Bâ, instituteur adjoint;
 Diarra Niankoro, instituteur adjoint;
 Traoré Oumar, instituteur adjoint;
 Maguiraga Bakary, instituteur adjoint;
 Ongoïba Toufado, instituteur adjoint;
 Soussoko Moussa, instituteur adjoint;
 Cissé Tiémori, instituteur adjoint;
 Bathily Cheick Aly, instituteur adjoint;
 Traoré Sékou, instituteur adjoint;
 Coulibaly Mamadou Tiécoura, instituteur adjoint;
 Amadou Ibrahima, instituteur adjoint;
 Ouattara Sidiki, instituteur adjoint;
 Coulibaly Tiéblen, instituteur adjoint;
 Haïdara Hamala, instituteur adjoint;
 Bâ Oumar Issaga, instituteur adjoint;
 Tounkara Massamakan, instituteur adjoint;
 Soumaré Oumar, instituteur adjoint;
 Dienta Moussa, instituteur adjoint;
 Diallo Oumar, instituteur adjoint;
 Coulibaly Abdoul Wahab, instituteur adjoint.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Ségou :

MM. Traoré Macki, instituteur adjoint;
 Kéita Beydi, instituteur adjoint;
 Simaga Youssouf, instituteur adjoint;
 Bâ Oumar n° 1, instituteur adjoint;
 Koné Koba, moniteur adjoint;
 Traoré Birama, instituteur adjoint;
 Guissé Cheick, instituteur adjoint;
 Diarra Mamadou Boidié, instituteur adjoint;
 M^{me} Kéita, née Marie Thérèse, monitrice adjointe;
 M^{me} Diallo Ramata, monitrice d'Enseign. ménager;

MM. Coulibaly Cheickné, instituteur adjoint;
Ouattara Fassé, instituteur adjoint;
Kéita Fâ, instituteur adjoint;
Tamboura Mamadou, instituteur adjoint;
N'Diaye Diam, instituteur adjoint;
Malé Massa, instituteur adjoint;
Faye Hamed, instituteur adjoint;
Traoré Benoît, instituteur adjoint;
Sy Cheick, instituteur adjoint;
Diallo Mamadou, instituteur adjoint;
Bâ Abdoul Gatta, instituteur adjoint;
M^{me} Traoré, née Travélé Aminata, institut. ordinaire;
MM. Naco Mamary, instituteur adjoint;
Dianka Bandiougou, instituteur adjoint;
Tolo Oumar, instituteur adjoint;
Bayo Danséni, instituteur ordinaire;
Maïga Ibrahima Mossi, instituteur adjoint;
Bâ Amadou n° 3, instituteur adjoint;
Tangara Danséry, instituteur adjoint;
Cissé Mody, instituteur adjoint;
Wagué Abba, instituteur adjoint;
Doumbia Fadouba, instituteur adjoint;
Dramé Tidiani, instituteur adjoint;
Diarra Yaya, instituteur adjoint;
Thiam Idrissa, instituteur adjoint;
Bocoum Gouro Kola, instituteur adjoint;
Diénapo Oumar, instituteur adjoint;
Théra Lassina, instituteur adjoint;
Diarra Alassane, instituteur adjoint;
Daou Mamoudou, instituteur adjoint;
Coulibaly Lamine, instituteur adjoint;
Sangaré Mady n° 2, instituteur adjoint;
Kéita Ibrahim, instituteur adjoint;
Ly Moussa, moniteur adjoint;
Maïga Mamadou, instituteur adjoint;
Konaté Zanga, instituteur adjoint;
Kéita Ibrahima, instituteur adjoint;
Sangaré N'Golo.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Niore :

MM. Diallo Oury Demba, instituteur adjoint;
Cissoko Moussa, instituteur adjoint;
Sidibé Satigui, instituteur adjoint;
Cissé Ibrahima, instituteur adjoint;
Traoré Fatoma, instituteur adjoint;
Diallo Dahirou, instituteur adjoint;
Timbo Moussa, instituteur adjoint;
Malé Lamine, instituteur adjoint;
Kamara Maciré, instituteur adjoint;
Traoré Dinanké, instituteur adjoint.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Sikasso :

M^{me} Traoré, née Samaké Fatimata, monitrice;
MM. Doumbia, née Coulibaly M'Bamoussa, instit. adjte;
Traoré Ousmane, instituteur adjoint;
Sidibé Tidiani, instituteur adjoint;
Thiérou Seydou, instituteur adjoint;
Cissouma Mazanga, moniteur adjoint;
Sissoko Dabo Koura, instituteur adjoint;
Fofana Ousmane, instituteur adjoint;
Ballo Siguina, instituteur adjoint;
Coulobaly Abdoulaye, instituteur adjoint;
Konaté Séga, instituteur adjoint;
Bagayoko Yiritié, instituteur adjoint;
Sidibé Sambou, instituteur adjoint;
Traoré Tiangoko, instituteur adjoint;
Tall Amadou Aguibou, instituteur ordinaire;
Traoré Thiermé, instituteur adjoint;
Doucouré Bakary, instituteur adjoint;

Malé Niantigui, instituteur adjoint;
Traoré Adama, instituteur adjoint;
Dia Amadou Mamadou, instituteur adjoint;
Dembélé Motié, instituteur adjoint;
Diarra Famory, instituteur adjoint;
Traoré Abdoulaye Seydou, instituteur adjoint;
Sidibé Filifing dit Broulaye, instituteur adjoint;
Sanogo Tiécoura, instituteur adjoint;
Sangaré Sogomba, instituteur adjoint;
Bérété Nagozié Ferdinand, instituteur adjoint;
Bagayoko Toumani, instituteur adjoint;
Dembélé Nouhoum, instituteur adjoint;
Koné Sounkalo, instituteur adjoint;
Mariko Sibiri, instituteur adjoint;
Coulibaly Adama, instituteur adjoint;
Dembélé Raphaël, instituteur adjoint;
Sanogo Boubacar, instituteur adjoint;
Dembélé Manian Paul, instituteur adjoint;
Camara Bandiougou, instituteur adjoint;
Diakité Yoro Minkoro, instituteur adjoint;
Samba Amadou, instituteur adjoint.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Mopti :

MM. Diombélé Moustapha, instituteur adjoint;
Tembély N'Déguéné, instituteur adjoint;
Diombélé Habibou, instituteur adjoint;
Toro Abdoulaye, instituteur adjoint;
Diallo Allaye, instituteur adjoint;
Traoré Mama Lassine, instituteur adjoint;
Barry Amadou, instituteur adjoint;
Diarra Bayes, instituteur adjoint;
Dakouo Germain, moniteur auxiliaire;
Sanogo Lassana, instituteur adjoint;
Kéita Jacques, moniteur adjoint;
Togo Ankinissé, instituteur adjoint;
M^{me} Koné Kadiatou, institutrice adjointe;
M^{me} Bayes Fatoumata, monitrice Enseign. ménager;
MM. Sy Baba Mamadou;
Dembélé Badara Alou, instituteur adjoint;
Kalano Alphadi, moniteur adjoint;
Daou Samba, instituteur adjoint;
Tembély Ibrahima, instituteur adjoint;
Samassékou Lansiné, instituteur ordinaire;
Tamboura Beidari, instituteur adjoint;
Karagnera Mamadou, instituteur adjoint;
Traoré Birama, moniteur adjoint;
Sidibé Yallary, instituteur adjoint;
Cissé Ibrahima, instituteur adjoint;
Dembélé Nagognimé, instituteur adjoint;
Sissoko Amadou, instituteur adjoint;
Cissé Fowourou, instituteur adjoint;
Sylla Diadia, moniteur adjoint;
Tall Madani, instituteur ordinaire;
Tierno Kaké Amadou, instituteur adjoint;
Sanou Kié Tiémoko, moniteur adjoint;
Dembélé Sériba, instituteur adjoint;
Tangara Soungalo, instituteur adjoint;
Traoré Abdoulaye n° 1, instituteur adjoint;
Traoré Séry, instituteur ordinaire;
Coumaré Nianson, instituteur adjoint;
Traoré Karamoko n° 2, instituteur ordinaire;
Dakouo Cyrille, instituteur adjoint;
Coulibaly Sinko, instituteur ordinaire;
Cissé Joseph, instituteur adjoint;
Dembélé Moulaye, instituteur ordinaire;
Sow Idrissa, instituteur adjoint;
Dembélé Maounia Seydou, instituteur adjoint;
Koné Bassouma, instituteur adjoint;
M^{me} Sissoko Coumba, monitrice adjointe;

- M. Fané Oumar, instituteur adjoint;
 M^{me} Dembélé, née Diassana Hawa, monitrice adjointe;
 MM. Diarra Soriba, instituteur adjoint;
 Guindo Amagaraye, instituteur adjoint;
 Tangara Soungoba, instituteur adjoint;
 M^{me} Traoré, née Diallo Mariam, monitrice auxiliaire;
 MM. Koné Sidy, instituteur adjoint;
 Diallo Moussa, instituteur adjoint.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Diré :

- MM. Cissé Yéhia, instituteur adjoint;
 Ahmed Ould Mohamed, instituteur adjoint;
 Sidi Amar Ould Ely, instituteur adjoint;
 Mohamed Ahmed Ag Mohamed, institut. adjoint;
 Sidibé Youba Kary, instituteur adjoint;
 Dia Alhousséini, instituteur adjoint;
 Traoré Kamaye, instituteur adjoint;
 Coulibaly Moussa, instituteur adjoint;
 Diarra Moussa, instituteur adjoint;
 Traoré Cheick, moniteur adjoint;
 Mohamed Ag Abdoulaye, instituteur adjoint;
 Dicko Faguimba, instituteur adjoint;
 Cissé Sidi Boureima, instituteur ordinaire;
 Diall Amadou, instituteur adjoint;
 Harber Oumar, instituteur adjoint;
 Samba Baba, instituteur adjoint;
 Ouanam Alain, moniteur adjoint;
 Touré Ahmadou Alboucadier, moniteur auxiliaire;
 N'Diaye Tidiani, instituteur adjoint;
 Traoré Boubou, instituteur adjoint;
 Barry Belco, instituteur adjoint;
 Maïga Amadou, instituteur adjoint;
 Kéita Amadou, instituteur adjoint;
 Cissé Housséini, instituteur adjoint;
 M^{me} Maïga, née Niang Ibrahima, monitrice adjointe;
 M^{me} Kangaye Boudjournah, monitrice adjointe;
 MM. Mahamoudou Arboncana, instituteur adjoint;
 Nekli Abder Rahmane, professeur de médessa;
 Maïga Abdoul Karim, instituteur adjoint;
 Amadou Hama, instituteur adjoint.

Circonscription de l'Enseignement primaire de Gao :

- MM. Bonzèye Farka, instituteur adjoint;
 Dicko Baba Sigam, instituteur ordinaire;
 Maïga Mahamane Sidda, instituteur adjoint;
 Koïta Allaye, instituteur adjoint;
 Touré Ibrahima, instituteur ordinaire;
 Mohamed El Moctar, instituteur ordinaire;
 Maïga Boubèye, instituteur ordinaire;
 Maïga Mohamed El Moctar, moniteur adjoint;
 Touré Almoustapha Tabagor, instituteur adjoint;
 Diallo Daouda, instituteur adjoint;
 Abocar Oumar, instituteur adjoint;
 Salem Ould El Hadji, instituteur adjoint;
 Maïga Abdoulaye, instituteur adjoint;
 Mahamane Harber, instituteur adjoint;
 Abdoukaki Alassane, instituteur adjoint;

Circonscription de l'Enseignement primaire de Kayes :

- MM. Makalou Ousmane, instituteur adjoint;
 Timbo Aly, instituteur adjoint;
 Tall Moctar, instituteur adjoint;
 M^{me} Fall Fanta, institutrice adjointe;
 MM. Coulibaly Sagaba, instituteur adjoint;
 Sissoko Boubacar, instituteur adjoint;
 Sylla Oumar, instituteur adjoint;
 Sidibé Boureima, instituteur adjoint;
 Cissoko Birahima, instituteur adjoint;

- Thiéro Daouda, instituteur adjoint;
 Traoré Mamadou Moussa, instituteur adjoint;
 Kéita Ganda, instituteur adjoint;
 Hanne Georges, instituteur adjoint;
 Diallo Mamadou, moniteur adjoint;
 Diawara Oumar, instituteur adjoint;
 Coulibaly Mamoudou, instituteur adjoint;
 Sissoko Siriman, instituteur adjoint;
 Macalou Daouda, instituteur adjoint;
 Kéita Gassiré, instituteur adjoint;
 Koné Diamoussa, moniteur adjoint;
 Camara Maciré, instituteur adjoint;
 Traoré Tahirou, instituteur adjoint;
 Nanakassé Mohamed, instituteur adjoint;
 Tounkara Moussa, instituteur adjoint;
 Coulibaly Aly, instituteur adjoint;
 Traoré Mohamed, moniteur adjoint;
 Konaté Souleymane, instituteur ordinaire;
 Diallo Seydou, instituteur adjoint;
 Sacko Bakoroba, instituteur adjoint;
 Diarra Djibril, instituteur adjoint;
 Sow N'Diack, instituteur adjoint;
 Traoré Chiaka, instituteur adjoint;
 Sidibé Boubacar, instituteur adjoint;
 Coulibaly Amadou, instituteur adjoint;
 Sano Baba, instituteur adjoint;
 Diarra Arouna, instituteur adjoint;
 Kéita Fassara, instituteur adjoint;
 Ly Cheick, instituteur adjoint;
 Dagnoko Sidi, instituteur adjoint;
 Sissoko Kouminsou, instituteur adjoint;
 Soumaré Papa Mandiaye, instituteur adjoint.

10 mars 1961. — Sont supprimées, conformément à la circulaire ministérielle n° 3552 M. E. du 26 novembre 1960, les bourses d'externat des élèves des cours complémentaires dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

COURS COMPLÉMENTAIRE DE GAO

Ario Issoufa, de la classe de 5^e;
 Nassourou Hamidou, de la classe de 6^e.

COURS COMPLÉMENTAIRE DE SIKASSO

Classe de 6^e

Bamba Sidi;	Bagayoko Lassina;
Coulibaly Abdoulaye;	Sidibé Mandé;
Ouattara Fatogoma;	Coulibaly Chiaka;
Sanogo Lassina;	Koné Tahirou;
Traoré Salia;	Ouattara Brahima.

Classe de 5^e

Berté Oumar;	Traoré Tiémokoba;
Cissé Malicki;	Bâ Amadou;
Diaby Diakaria;	Diarra Mamadou;
Diarra Karim;	Sangaré Siaka;
Sanogo Siaka;	Traoré Hamidou.
Traoré Modibo;	

Classe de 4^e

Kéita Ousmane.

Classe de 3^e

Diallo Issa; Konaté Hamidou.

COURS COMPLÉMENTAIRE DE KAYES

Classe de 6^e A

Sissoko Bambo;	Diallo Lassana;
Diallo Amadou;	Diallo Aïssatou.

Classe de 6^e B

Coulibaly Adama;
Traoré Moussa;
Cissé Aliou;

Kébé Mamadou;
Diarra Amirou;
Kanté Badji.

Classe de 5^e A

Camara Issa;
Doumbia Kissany;

Kanouté Abdoulaye;
Magassa Demba.

Classe de 5^e B

Coulibaly Modibo;
Diakité Moussa;
Kané Oumar;

Niané Abdoul;
Sako Moussa;
Sy Coumba.

Classe de 4^e A

Bâ Bayala;
Bâ Oumar;
Camara Almamy;
Dembélé Mahamadou;

Kanouté Mamadou Lamine;
Kanté Moussa;
N'Diaye Abdoulaye;
Soumaré Amadou.

Classe de 4^e B

Bamba Mamadou;
Cissé Aïssa;
Konaté Ibrahima;
Mangara Santigui;
Soumaré Mamadou;

Traoré Boubacar;
Traoré Mahamadou;
Traoré Amara;
Diallo Sambou;
Kaldé Abdallah.

Classe de 3^e

Coulibaly Mamory;
Dia Abdoulaye;
Diarra Ibrahim;
Kanté Mamadou;
Sidibé Mahamadou;

Sylla Chiek;
Sylla Cheickna;
Touré Alassane;
Saganokho Seydou;

COURS COMPLÉMENTAIRE DE SÉGOU

Classe de 4^e

Coulibaly Yves;
Kanté Mamadou;

Diakité Amadou.

Classe de 5^e

Diarra Sidi Sosso;
Coulibaly Baba;
Diarra Mamadou;
Simaga Mamadou;
Tall Amadou;
Thiérou Amadou;
Koné Issa;
Coulibaly Godefroy;
Bâ Oumar;
Traoré Dramane;

Touré Mamadou Seydou;
N'Diaye Ifra;
Sanogo Moulaye;
Koné Amadou;
Kéita Mamadou;
Diabaté Abdou;
Diakité Jean François;
Kéita Issa;
Kané Abdoul Kadri.

Classe de 6^e

Touré Mohamed.

COURS COMPLÉMENTAIRE DE BAMAKO

Classe de 3^e

Coulibaly Boubacar;
Camara Moussa;
Ballo Mamadou;
Diallo Ibrahim;
Diallo Mamadou;
Kéita Adama;
Kamissoko Amadou;
Koné Daouda;
Diallo Sékou;
Diabaté Sékou;

Doumbia Cheick Oumar;
Kouyaté Sékou;
Diabaté M'Baye;
Coulibaly Lassana;
Samaké Amadou;
Sissoko Kabouné;
Diaby Mamadou;
Soumaré Lassana;
Traoré Moussa Kalifa;
Samaké Irinté;

Kéita Niamancolo;
Doumbia Sidiki;
Camara Zaoro;
Camara Zan;
Diakité Cheick Oumar;

N'Daw Cheick Oumar;
Traoré Cheickna;
Doumbia Mamadou;
Diallo Aguibou.

Classe de 4^e A

Traoré Siraba;
Tall Amadou;
Diop Oumar;
Cissé Nouhoum;
Sinaté Dialla;
Kounta Bougadari;
Diarra Mamadou;
Samaké Faraban;
Camara Founémory;
Traoré Nouhoum;
Kaba Karou;
Coulibaly Moussa;

Diarra Seydou;
N'Diaye Balla;
Sangaré Djibril;
Sangaré Bouréma;
Simaga Mamadou Lamine;
Doumbia Samou;
Coumaré Sékou;
Konaté Cheick;
Traoré Samou;
Coulibaly Idrissa;
Traoré Nimétigna;
N'Diaye Maouloud.

Classe de 4^e B

Coulibaly Mory;
Kéita Ousmane;
Camara Mamadou Moussa;
Kouyaté Idrissa;
Diané Mohamed;

Konaté Makan;
Daco Gbo Bey;
Kéita Olivier;
Bakayoko Harouna.

Classe de 5^e A

Haïdara Sidi Mohamed;
Diawara Nanamady;
Doumbia Mamadou;
Diakité Daouda;
Kéita Mamadou Namaké;
Doumbia Hamed;
Kéita Mamadou Bassi;
Dravé El Hassane;
Cissé Mamadou;
Kanté Abdoul Karim;
Bathily Samba;

Fofana Ibrahima;
Karambé Tidiani;
Coulibaly Mamadou;
Coulibaly Soma;
Diakité Ladjé;
Diarra Salif;
Diallo Mellei;
Bakayoko Soumaïla;
Daman Issiaka;
Dème Moussa;
Camara Amady.

Classe de 5^e B

Koné Mamadou;
Toukara Abdoulaye;
Traoré Lassana Djéri;
N'Diaye Amadou;
Sidibé Sékou;
Traoré Sitapha;
Monékata Mady;
Sylla Ibrahima;
Sidibé Bréhima;
Niaré Souleymane;
Ouédraogo Béhouyagada;
Sako Mamadou;

Samassékou Nouhoum;
Sako Mohamed;
Niambélé Adama;
Koumaré Bréhima;
Toukara Ibrahima;
Kéita Salif;
Sy Moussa;
Timbelli Drissa;
Sako Moustapha;
Soumaré El Housseini;
Sanogo Seydou;
Traoré Sékou Desséré.

Classe de 5^e C

Harama Moussa;
Kéita Namory;
Diakité Boukadary;
Bayoko Mamadou;
Touré Mamadou Makan;

Coulibaly Mamadou;
Diakité Alassane;
Coulibaly Adama;
Maïga Mamadou;
Koïta Mohamed.

Les intéressés bénéficieront de l'allocation de fournitures scolaires, soit 4.500 francs C.F.A. par élève et par année scolaire.

Sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1961 les bourses catégories D accordées à M^{lle} N'Diaye Penda (assistante sociale, Paris) et Soumaré Rama (école Grandjean, Paris) par décision n° 93 M.E. du 30 janvier 1961.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1960-1961 la bourse catégorie C accordée à l'étudiant malien Bâ Mamadou, en classe de Mathématiques élémentaires au lycée Albert-Sorel, Honfleur (Calvados).

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer par la République du Mali au titre des étudiants maliens.

Les demi-bourses accordées aux jeunes filles du Collège Moderne dont les noms suivent, sont transformées comme ci-dessous indiqué :

- Traoré Rokiatou, en classe de 3^e, bourse d'externat transformée en bourse entière d'internat;
- Diawara Noumouténin, en classe de 6^e, demi-bourse d'internat transformée en bourse entière d'internat.

Est accordée pour compter du 1^{er} octobre 1960 une aide scolaire égale à une bourse catégorie C, et pour l'année scolaire 1960-1961, à M. Camara Mamadou, étudiant malien non boursier, au collège technique de de Bourges.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer au titre des étudiants maliens.

11 mars 1961. — M^{me} Sissoko, née Danté Fafa, monitrice, en service à l'école d'Hamdallaye filles, rejoindra son ancien poste à l'expiration de son congé de maternité.

M^{me} Nader Solange, institutrice adjointe, en service à l'école de filles de Bagadadji, rejoindra son ancien poste à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

Ministère de la Santé publique

Par décisions en date des :

11 mars 1961. — Les infirmiers et infirmières de l'Assistance médicale africaine et les infirmiers du Service d'Hygiène mobile et prophylaxie dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel des 26 et 27 septembre 1960 d'accès au corps supérieur des Agents techniques de Santé de la République du Mali, sont nommés dans ce corps en qualité de stagiaires :

- MM. Traoré Dramane, hôpital du Point-G.;
Berté Famoro, Inspection médico-scolaire Bamako;
Condé Thiémoko Naleye, hôpital Gabriel-Touré;
Diarra Balla, Ministère Santé Koulouba;
Bagayoko Malan, Inspection médico-scolaire Bamako;
Doumbia Souleymane, hôpital Mopti;
Tantié Sénou, Assistance médicale africaine San;
Seye Souleymane Mademba, Inspection Santé Koulouba;
Tamboura Belcoh, Assistance médicale africaine Mopti;
Diarra Abdourahmane, dispensaire Koulouba;
Dembélé Ibrahima, hôpital Point-G.;
Traoré N'Golo n° 1, hôpital Point G.;
Bah Samba, Assistance médicale africaine Bandiagara;
Traoré Gaston, hôpital Mopti;

M^{me} Zouboye (Diawara Yaye), Assistance médicale africaine San;

M. Traoré Sékou, Assistance médicale africaine Mopti;
M^{me} Diarra (Sakiliba Makassé), Assistance médicale africaine Bafoulabé;

MM. Bagayoko Mansa, Assistance médicale africaine Bafoulabé;

Sissoko Mody, Assistance médicale africaine San;

M^{me} Sylla (Diallo Oumou), Foyer des Métisses;

MM. Ouédraogo Daberga, Assistance médicale africaine Ségou;

Tall Amadou, Assistance médicale africaine Kénieba;

Mariko Silatigui, hôpital du Point-G.;

Camara Gaoussou, laboratoire de biologie Bamako;

Touré Alhousséni, Assistance médicale africaine Gao;

Diallo Vathine, Ministère Santé Koulouba;

Diallo Nahira, secteur n° 3 Bafoulabé;

Diakité Ibrahima n° 2, secteur n° 2 Bamako;

Zakouanou Attahou, I. O. T. A. Bamako;

Ouologuem Ibrahima, secteur n° 1 Bougouni;

Kassambara Mabo, secteur n° 2 Bamako;

Doucouré Samba, secteur n° 2 Dioila;

Traoré N'Tji, trypano Nara;

Traoré Amadou, secteur n° 1 Sikasso;

Dembélé Seydou, secteur n° 1 Bougouni;

Konaté Kader, secteur n° 4 San;

Diarra Fatogoma, secteur n° 3 Bafoulabé.

Ceux des agents dont l'indice est inférieur à celui auquel ils pouvaient prétendre dans leur corps de provenance, continueront à percevoir la rémunération attachée à leur ancien indice jusqu'à ce que cet indice soit atteint ou dépassé à la suite du jeu normal de l'avancement dans le nouveau corps.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1960.

13 mars 1961. — M^{me} Bonnaire, née Mariko Monsie, infirmière principale 2^e échelon du corps local de la République du Mali, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est pour compter du 1^{er} janvier 1961 remise à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

Elle est rayée pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Mali.

Par décisions en date des :

10 mars 1961. — M. Camara Diomansy, infirmier principal 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali, est affecté au service d'Hygiène de Mopti.

M. Diakité Djigui, infirmier aide-spécialiste, en service à l'hôpital secondaire de Kayes, est affecté à la Pharmacie populaire du Mali à Bamako.

M. Kanté Diélimakan, infirmier aide-spécialiste, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} janvier 1961 et affecté à l'hôpital secondaire de Kayes en remplacement de M. Diakité Djigui qui recevra une nouvelle affectation.

Le médecin africain principal de 2^e échelon Amara, nouvellement mis à la disposition du Ministère de la Santé publique, est affecté à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako.

M. Sy Alioune Badara, chirurgien dentiste auxiliaire, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir à compter du 1^{er} février 1961.

L'intéressé aura droit à cinquante jours de congé payé.

M. Kassé Badjiri, agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré.

M. Traoré Mamadou, agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali, est affecté à l'hôpital du Point-G.

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

N° 112 P. G.-R. M. — DÉCRET portant nomination du sous-ordonnateur du compte hors budget Fonds routier.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sékou Maré, chef de Cabinet au Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du compte hors budget Fonds routier, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mamadou Aw, ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali, enregistré et diffusé partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 113 P. G.-R. M. — DÉCRET accordant le premier renouvellement de 27 permis de recherche type « B » pour la bauxite, à la Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques « Pechiney ».

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution du 23 janvier 1959, modifiée par la loi n° 60-23 A. L.-R. S. du 26 juillet 1960, de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 60-1 A. N.-R. M. du 22 septembre 1960, portant modification de la Constitution du 23 janvier 1959;
Vu la loi n° 60-35 A. L.-R. S. du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République indépendante du Mali;
Vu le décret minier du 23 décembre 1934 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 2230 T. P. du 28 septembre 1935, fixant les conditions d'application du décret minier susvisé et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets n° 54-1110 du 13 novembre 1954, 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957, 57-859 du 30 juillet 1957, portant refonte du régime des substances minières;

Vu l'arrêté n° 4483 M. du 6 mai 1957 accordant sous le n° 33 S. F., l'autorisation personnelle de recherche à la Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques Pechiney;

Vu les arrêtés n° 775, 776, 777, 778, 779, 780 M. du 19 août 1958, instituant 138 permis de recherche type « B » pour la bauxite, au nom de la Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques Pechiney;

Vu le décret n° 168 M. P. I. du 13 juin 1960, portant annulation de 88 permis de recherche type « B » pour la bauxite, accordés à la Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques Pechiney;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 1960 par la Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques Pechiney;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à la Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques Pechiney, dont le siège social est à Lyon, 9, Cours de Verdun, munie de l'autorisation personnelle n° 33 S. F., valable notamment pour la bauxite, le premier renouvellement de 27 permis de recherche type « B », institués par les arrêtés n° 776 M., 778 M. et 780 M. du 19 août 1958, et inscrits au registre spécial du service des Mines, sous les numéros :

898, 900, 902, 906, 907, 908, 914, 916, 917, 918, 833, 844, 855, 863, 864, 848, 858, 859, 860, 861, 868, 869, 877, 881, 882, 884, et 885.

Art. 2. — La durée de ces permis est prorogée de deux ans pour compter de la date du présent décret et leur validité limitée à la bauxite.

Art. 3. — Pendant toute leur durée de validité, le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, dépenser chaque année sur chaque permis, en travaux de recherches une somme équivalente à l'emploi de 3.000 journées d'ouvriers.

Pour le calcul des obligations ci-dessus le tarif de la journée d'ouvriers sera égal au salaire minimum du manoeuvre non spécialisé dans la région en cause au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Chaque année, les obligations de travaux devront être satisfaites en moyenne pour l'ensemble des permis institués par le présent décret, mais non nécessairement pour chacun d'eux pris séparément.

Les dépenses effectuées chaque année en excédant du minimum imposé entreront en ligne de compte pour les justifications des dépenses des années ultérieures sans toutefois que les travaux de recherche considérés sur l'ensemble des titres miniers institués par le présent décret puissent être inférieurs à ceux correspondant à l'emploi de 1.500 journées d'ouvriers par permis au cours de l'année considérée.

Outre les traitements, salaires et frais divers, relatifs au personnel effectivement employé aux recherches ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses imposées ci-dessus que :

1° L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;

2° Jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais et analyses, à l'exclusion des dépenses administratives, frais de missions ou de voyages.

En vue de vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration ou d'exploitation.

Art. 4. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée des permis de recherche :

a) Mensuellement au chef du service des Mines, des états indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherche;
- le détail des travaux (puits, tranchées, galeries, sondages) effectués dans le mois,
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indications précises (n° de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au chef du service des Mines, un compte-rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

Art. 5. — Ces permis sont, et resteront, soumis à toutes les obligations de la réglementation en vigueur et tous les textes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour la modifier.

Art. 6. — Ce premier renouvellement est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques et le chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Koulouba, le 20 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Mines, de l'Habitat et des
Ressources énergétiques,*

Aw Mamadou.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 115 du 27 janvier 1961 portant détachement de M. Doucouré Souleymane, contre-maître des Travaux publics auprès de la Société Métal Soudan.

Au lieu de :

M. Doucouré Souleymane supportera les retenues réglementaires concernant l'impôt cédulaire, le fonds national de solidarité de même que la retenue de 6 % prévue par la réglementation de la Caisse de retraite à laquelle il est affilié. La contribution complémentaire de 12 % demeure à la charge de la Société Métal Soudan.

Lire :

M. Doucouré Souleymane, supportera les retenues réglementaires concernant la taxe civique, le fonds national de solidarité de même que la retenue de 6 % prévue par la réglementation de la Caisse de retraite à laquelle il est affilié. La contribution complémentaire de 20 % demeure à la charge de la Société Métal Soudan.

(Le reste sans changement.)

Par décision en date du :

10 mars 1961. — M. Fomba Fassé, chef d'équipe adjoint de 2° échelon du cadre local des Travaux publics, précédemment en service au collège technique, est affecté à la subdivision des Travaux publics de Ségou pour effectuer le stage probatoire de surveillant pendant une durée de six mois. Il rejoindra son poste par les moyens du service.

M. Maïga Arbouna Ibrahima, surveillant stagiaire des Travaux publics, précédemment en service à l'école des Travaux publics est mis à la disposition du directeur des Travaux publics pour effectuer son stage réglementaire.

Ministère des Transports et des Télécommunications

Par arrêtés en date des :

7 mars 1961. — MM. Dembelé Siraoulou, agent d'Exploitation de 2° classe 2° échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, et Kéita M'Ba, commis ordinaire de 2° échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-poste, sont placés dans la position de détachement de longue durée pour une période de cinq (5) ans auprès du Ministère de l'Intérieur de la République du Mali.

Dans cette position, les intéressés conserveront leurs droits à l'avancement dans leur cadre d'origine.

Leurs émoluments seront à la charge du budget du Ministère de l'Intérieur. Les versements afférents à la retenue de 6 % ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront effectués selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 mars 1961.

10 mars 1961. — M. Sin Sanogo, gardien auxiliaire échelle IV échelon 3 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-R. P. qui a dépassé la limite d'âge prévue par l'article 32 de l'arrêté fixant le statut des auxiliaires, est licencié de son emploi pour compter du 30 janvier 1961, date d'expiration de son congé de 30 jours auquel il peut prétendre et faisant suite au préavis qui lui a été notifié par écrit.

L'intéressé qui compte 5 ans 3 mois, 29 jours de services auxiliaires (pour la période du 10 octobre 1955 au 31 janvier 1961, date de son licenciement) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 18 de l'arrêté fixant le statut des auxiliaires.

14 mars 1961. — M. Amadou Yahya, dit Diadié Maïga, ex-commis adjoint de 6° classe du cadre local des Postes et Télécommunications, révoqué de ses fonctions est réintégré dans son cadre d'origine au grade de commis adjoint 1^{er} échelon et affecté à Bamako-R. P. en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 mars 1961, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

17 mars 1961. — M. Tigana Boubou, commis adjoint de 4^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Mali, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pendant une période (deuxième et dernière) d'un an.

Dans cette position, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

M. Niang Waly, agent de 2^e classe 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie en congé à Bamako, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Mali en qualité de commis ordinaire de 3^e échelon pour compter du 10 mars 1961 daté d'expiration de son congé.

L'intéressé est affecté à Gao-Poste en complément d'effectif.

Par décisions en date des :

6 mars 1961. — Sont constatés au titre du premier semestre 1961, les franchissements automatiques d'échelons concernant les agents des corps locaux des Postes et Télécommunications ci-après mis à la disposition du Mali par le Sénégal :

CORPS DES COMMIS

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

M. Traoré Abdourahmane, pour compter du 1-5-61 commis adjoint de 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

M. Kalane Amadou Touré, pour compter du 1-3-61 commis adjoint de 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de la date ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Est constaté au titre de S. R. M. notamment, le franchissement automatique d'échelon suivant concernant l'agent du cadre local des Postes et Télécommunications ci-après désigné, qui au moment de sa réintégration conservait encore un reliquat de 1 an 6 mois de service militaire obligatoire.

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

M. Sidibé Fodé, pour compter du 10-2-61 commis ordinaire de 1^{er} échelon.

La présente décision prend effet pour compter de la date ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

14 mars 1961. — Sont désignés pour effectuer un stage en République Socialiste Tchèque-Slovaque les agents dont les noms suivent :

a) Pilotes DC3

MM. Bakary Diakité, première partie baccalauréat;
Sébastien Camara, première partie baccalauréat;

Sadio Niakaté, première partie baccalauréat;
Moriba Doumbia, premier et deuxième degré pilote privé d'avion, 120 heures;
Adama Diarra, agent météo;
Bacary Touré, première partie baccalauréat;
Tidiani Tall, niveau première partie baccalauréat;
Dramane Sidibé, premier et deuxième degré pilote privé d'avion 18 heures;

b) Pilotes Aéro 145

MM. Fassoko Doumbia, mécanicien diéséliste;
Ibrahima Sissoko, certificat supérieur d'aptitude;
Amadou Kéita, C. A. P.;
Boubacar Bass, brevet élémentaire;
Kékouta Sissoko, certificat d'aptitude technique sergent.

c) Techniciens de bord DC3

MM. Moussa Soumano, C. A. P. monteur électricien, C. A. P. câbleur radio;
Souleymane Bâ, C. A. P. monteur électricien;
Kéita Alpha Kabinet, C. A. P. électricien;
Ibrahima Diallo, C. A. P. diéséliste.

TECHNICIENS AU SOL

d) Mécaniciens DC3

MM. Abdoul Karim Kanouté, ajusteur mécanicien de pression;
Boubacar Traoré, brevet élémentaire;
Mamadou Koudougou Kaboré, mécanicien;
Seydou Konaté, brevet élémentaire;
Oumar Coulibaly, C. A. P. mécanicien auto C. A. P. moteur à injection;
Lassana Sangaré, C. A. P. forge.

e) Mécaniciens Aéro 145

MM. Karim Diallo, C. A. P. monteur électricien;
Moussa Diakité, mécanicien;
Ibrahima Sylla, mécanicien;
Abdoul Kader N'Diaye, niveau C. A. P.;
Boubacar Sidibé, mécanicien;
Bakary Diallo, C. A. P. diéséliste.

f) Radio équipement

MM. Samba Basse Diallo, C. A. P. monteur électricien, C. A. P. câbleur radio;
Abdoulaye N'Diaye, C. A. P.

g) Electromécaniciens

MM. Mamadou Diallo, C. A. P. électricien;
Idd Barkal, niveau B. E. ancien élève du collège technique.

Les intéressés bénéficieront d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs chacun.

15 mars 1961. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1959 l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade, de M. Traoré Sékou, assistant météorologiste de 2^e classe 3^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1957, en provenance du Sénégal et en service à Bamako.

ADDITIF à la décision n° 134 du 15 février 1961 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons dans les corps supérieurs des Postes et Télécommunications.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'Exploitation principal

Après :

M. Traoré Saïbou.

Ajouter :

M. Tall Alpha Maky, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

(Le reste sans changement.)

**Ministère de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales**

N° 100 M. F. P. T. A. S. — DÉCRET relatif au financement de l'Office de la main-d'œuvre.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail et notamment son article 170;

Vu le décret n° 87 du 2 mars 1960 portant réorganisation de l'Office de la main-d'œuvre notamment son article 8;

Vu la loi n° 61-3 A. N.-R. M. du 20 janvier 1961;

Vu l'ordonnance n° 1 P. C. G.-R. M. du 7 février 1961;

Vu l'arrêté n° 74 I. T. L. S.-S. O. du 10 janvier 1956 fixant l'assiette de la cotisation des employeurs à la Caisse d'allocations familiales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

I. — MESURES D'APPLICATION

Article premier. — La date de prise d'effet de l'ordonnance n° 1 P. C.-R. M. du 7 février 1961 créant au profit de l'Office de la main-d'œuvre une cotisation à la charge des employeurs et abrogeant la loi n° 58-45 A. L. R. S. du 31 novembre 1958 sur la taxe d'apprentissage est fixée au 1^{er} février 1961.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de ladite ordonnance la cotisation des employeurs de personnel domestique est fixée selon les taux mensuels suivants :

Gardiens, jardiniers et boys.....	60
Boys-cuisiniers et cuisiniers de maison.....	80
Cuisiniers de popote et maîtres d'hôtel.....	100

Le versement de cette cotisation s'effectue trimestriellement à la caisse d'allocations familiales et d'accidents du Travail.

II. — MESURES TRANSITOIRES

Art. 3. — Les fonds de premier établissement nécessaires pour assurer pendant le premier trimestre 1961 le fonctionnement de l'Office de la main-d'œuvre sont constitués par une avance de la caisse d'allocations familiales et d'accidents du Travail.

Le montant de cette avance est fixée à trois millions. L'avance ainsi faite sera déduite du produit des cotisations perçues pour le compte de l'Office au cours du premier semestre 1961.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'application

du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et diffusé partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique,

Ousmane BA.

Par arrêtés en date des :

6 mars 1961. — Sont autorisées à redoubler leur classe de deuxième année de l'école des Aides sociales :

M^{lles} Boury Fatimata;
Traoré Assitan.

13 mars 1961. — M. Bass Boubacar, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts à Bamako, qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel des 11 et 12 juillet 1960 d'accès au corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Mali, est nommé dans ce corps en qualité de stagiaire et reste affecté à son poste actuel.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1960.

14 mars 1961. — M. Sangaré Louis, ouvrier d'Imprimerie de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des Imprimeries officielles du Sénégal, précédemment en service à Rufisque, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1960 et mis à la disposition du Gouvernement du Mali, est intégré dans le corps similaire de la République du Mali aux mêmes grade et échelon.

M. Sangaré Louis est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba pour servir à l'Imprimerie du Gouvernement du Mali à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 mars 1961. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les commis d'Administration du Mali dont les noms suivent :

Pour le grade de commis d'Administration principal 1^{er} échelon

MM. Traoré Bâ Aly, pour compter du 1-1-60;
Diallo Hamady Maham, pour compter du 1-1-60;
Sidibé Malassi, pour compter du 1-1-60;
Maïga Hamidou, pour compter du 1-10-60;
Bocoum Amadou, pour compter du 1-10-60;
Traoré Moussa, pour compter du 1-7-60;
Diabaté Fatogoma, pour compter du 1-7-60;
Aly Babacar Gatta, pour compter du 1-10-60;
Coulibaly N'Tigui, pour compter du 1-1-60;
Sy Malick, pour compter du 1-1-60;
Daco Bougué, pour compter du 1-10-60;
Sidibé Brama Sory, pour compter du 1-10-60;

Ba Mamadou, pour compter du 1-1-60;
 Soussoko Abdoul, pour compter du 1-10-60;
 Sylla Mohamed, pour compter du 1-10-60;
 Doucouré Cheick, pour compter du 1-10-60;
 Sangaré Mathieu, pour compter du 1-10-60;
 Touré Lahaou Babilé, pour compter du 1-1-60;
 Sylla Hamadou, pour compter du 1-1-60;
 Guiraud Mamadou Balobaïdou, pour compter du 27-8-60.

Pour le grade de commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon

MM. Konaré Ibrahima, pour compter du 1-4-60;
 Sy Sory Oumar, pour compter du 1-4-60;
 N'Diaye Boubou Hama, pour compter du 7-9-60;
 Sacko Cheick Abou, pour compter du 1-5-60;
 Macalou Cheick, pour compter du 1-4-60;
 Faye Cheick Amadou, pour compter du 28-4-60;
 Traoré Sékou, pour compter du 1-4-60;
 Kéita Mahamadou, pour compter du 1-4-60;
 Kéita Sidi Mohamed, pour compter du 1-4-60;
 Ouattara Thiémoko, pour compter du 1-4-60;
 Touré Garba, pour compter du 1-1-60;
 Diallo Meydi, pour compter du 1-4-60;
 Doumbia Moussa, pour compter du 1-4-60;
 Berthet Youssouf, pour compter du 1-4-60;
 Bathily Hamet, pour compter du 1-4-60;
 Tall Aliou, pour compter du 1-10-60.

15 mars 1961. — M. Zéini ag Hamoutfa, instituteur adjoint, précédemment en service à l'école de Tin Attem (cercle de Tombouctou), est déféré devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas sur convocation de son président.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Diarra Ouarike, instituteur de 1^{re} classe;
 Diarra Mamadou Lamine, instituteur adjoint de 4^e classe;
 Bass Samba, instituteur adjoint de 6^e classe.

Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté.

Les questions à poser au conseil à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il établi que l'instituteur adjoint Zéini ag Hamoutfa est resté absent de son poste du 7 au 9 janvier 1961 ?

2^e Question : Le fait par l'intéressé d'avoir quitté son poste sans autorisation et son refus d'obtempérer constitue-t-il une indiscipline caractérisée ?

3^e Question : Est-il établi que M. Zéini n'est pas à sa première incartade pour avoir été rappelé à l'ordre par lettres n^{os} 3686 I. A. S. -I. du 3 juin 1959 et 1307 M. E. du 14 avril 1960 ?

4^e Question : Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, ces faits constituent-ils une faute ?

5^e Question : Si oui, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n^o 59-64 du 6 novembre 1959 pour l'application desquelles, l'avis du conseil de discipline est requis ?

6^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les plantons dont les noms suivent :

Pour la classe exceptionnelle du grade de planton principal

MM. Kéita Fadiala, pour compter du 1-1-60;
 Sissoko Sounkoutouba, pour compter du 1-1-60.

Pour le grade de planton principal 1^{er} échelon

MM. Koné Kader, pour compter du 1-1-60;
 Sangaré Bakary, pour compter du 1-1-60;
 Noumoko Fassory, pour compter du 1-1-60;
 Koné Kardigué, pour compter du 1-1-60;
 Coulibaly François Karamoko, pour compter du 1-1-60.

17 mars 1961. — M. Coulibaly Maoula Kardigué, contrôleur de 3^e classe 4^e échelon des Contributions directes, précédemment en service à Dakar et remis à la disposition de la République du Mali par arrêté n^o 238 M. F. C. A. B-P. E. R., est pris en compte aux effectifs du Mali.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulobouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n^o 628 V. P.-D. F. P. du 13 septembre 1960 portant nomination de certains fonctionnaires de la République du Mali.

Au lieu de :

M. Théra Amadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au commandant de cercle de Dioïla est nommé chef de la subdivision centrale de Yorosso (cercle de Koutiala) en remplacement de M. Aboubacrine Mahamar, désigné pour effectuer un stage en France.

Lire :

M. Théra Amadou, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au commandant de cercle de Dioïla, est nommé chef de la subdivision de Yorosso (cercle de Koutiala) en remplacement de M. Aboubacrine Mahamar, désigné pour effectuer un stage en France.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

3 mars 1961. — Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi, et nommés commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon pour compter du 18 décembre 1960 en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage. Les intéressés bénéficiaires des deux tiers des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des Commis d'Administration, sont reclassés conformément au tableau ci-joint.

Tableau joint à la décision n° 110 M. P. P. T. A. S. D. P.-2 portant titularisation et reclassement des commis d'Administrationstagiaires :

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE D'ENGAGEMENT	TOTALITÉ DES SERVICES AUXILIAIRES	DÉCOMPTÉ DES 2/3 SERVICES AUXILIAIRES	AVANCEMENT AUTOMATIQUE D'ÉCHELON AU 18-12-60	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Tall Amadou Seydou	Cercle Bandiagara	2-1-58	1 a. 11 m. 16 j.	1 a. 3 m. 21 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	3 m. 21 j.
Coulibaly Ladj	Cercle Bandiagara	1-10-55	4 a. 2 m. 17 j.	2 a. 9 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	1 a. 9 m. 22 j.
Abatine Mahamane	Gao	1-4-59	8 m. 17 j.	5 m. 22 j.	Adjoint 1 ^{er} échelon indice 245 anc.	5 m. 22 j.
Bocoum Abderhamane	Gao	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	3 m. 22 j.
Djakité Moussa	Bougouni	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	3 m. 22 j.
Traoré Bémé	Bougouni	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	1 a. 3 m. 22 j.
Mariko Tiéling	Bougouni	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	3 m. 22 j.
Tangara Sériba, dit Ibrahim	Niono	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	1 a. 3 m. 22 j.
Coulibaly Ismaïla	Cercle Dioïla	1-9-44	15 a. 3 m. 17 j.	10 a. 2 m. 12 j.	Adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60, ...	9 a. 2 m. 12 j.
					Adj. 3 ^e éch. p. c. du 18-12-60, ...	7 a. 2 m. 12 j.
Coulibaly Nangoba	Cercle Dioïla	1-6-58	1 a. 6 m. 17 j.	1 a. 12 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	12 j.
Touré Mahamoud Abas	Tribunal Travail	1-7-56	3 a. 5 m. 17 j.	2 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	1 a. 3 m. 22 j.
M ^{me} Bâ, née Koné Tiguirangue	Sudbivision Bamako	2-6-59	6 m. 15 j.	4 m. 10 j.	Adjoint 1 ^{er} échelon indice 245 anc.	1 a. 3 m. 10 j.
Haidara Diadié	Sudbivision Bamako	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	3 m. 22 j.
Siby M'Baré	Kita	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	1 a. 3 m. 22 j.
Tall Karamoko	Ministère Education	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 2 ^e échelon indice 255 anc.	3 m. 22 j.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Au 18 décembre 1960

MM. Sangaré Bourlaye, cercle Kita;
Diarra Aboubacar, Ministère Education;
Soumaoro Lassana, cercle Kita;
Diarra Sékou, cercle Mopti.

Au 23 décembre 1960

M. Coulibaly Elya, cercle Dioïla.

Au 27 décembre 1960

M. Koité Mamadou, subdivision centrale Bamako.

Au 1^{er} janvier 1961

M. Sanogo Lassana, cercle Dioïla.

Au 4 janvier 1961

M^{me} Doucouré, née Aïssata Koné, subdivision centrale Bamako.

Au 7 janvier 1961

M. Diop Mohamed Karim, Ministère Education;
M^{me} Sanogo, née Sidibé Founémouso, Ministère Education.

Au 13 janvier 1961

MM. Diallo Bakary, cercle Kita;
Diabaté Badaba, dit Ibrahima, cercle Kita.

Au 14 janvier 1961

M. Soumounou Karamoko, Travaux publics Bamako.

Au 20 janvier 1961

M. Traoré Mamadou n° 1, subdivision centrale Bamako.

Au 21 janvier 1961

M. Katilé Amadou, cercle Mopti.

Au 27 janvier 1961

M. Soumountoura Issa, cercle San.

Au 1^{er} février 1961

MM. Traoré Baba, Ministère Education;
Cissé Malick, cercle Koulikoro;
Fané Cheick Oumar, cercle Koulikoro;

Traoré El Hadji, Ministère Santé;
M^{me} Sangaré Augustine, Ministère Santé;
MM. Niambaly Daouda, cercle Sikasso;
Sangaré Bazan, cercle Sikasso;
Maba Toufado, cercle Kita.

Au 4 février 1961

M. Guindo Diaria, subdivision Niono (Macina).

Au 7 février 1961

M. Fofana Bassoumana, cercle Koulikoro.

Au 8 février 1961

M. Dicko Mamoudou, cercle Mopti.

Au 12 février 1961

M. Coulibaly Lassana, Domaines Bamako.

Au 1^{er} mars 1961

M. Niaré Mamadou, cercle Koulikoro.

Au 3 mars 1961

M. Dembelé N'Golo, dit Boubacar, paierie Kayes.

Au 13 mars 1961

M. Touré Oumar, paierie Gao.

Au 22 mars 1961

M. Kanté Drissa, cercle Kita.

4 mars 1961. — M. Bertrand René, inspecteur du Travail et des Lois sociales de 3^e classe 4^e échelon en service à la Direction du Travail, est remis à la disposition de la République Française.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

14 mars 1961. — Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon pour compter du 18 décembre 1960 en conservant un an d'ancienneté au titre du stage. Les intéressés bénéficiaires des deux tiers des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des Commis d'Administration, sont reclassés conformément au tableau ci-joint.

Tableau joint à la décision n° 114 M. F. P. T. A. S.-D. P.-2 portant titularisation et reclassement de commis d'Administration stagiaires.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE D'ENGAGEMENT	TOTALITÉ DES SERVICES AUXILIAIRES au 17-12-59	DÉCOMPTÉ DES 2/3 SERVICES AUXILIAIRES	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES D'ÉCHELON pour compter du 18-12-60	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Singaré Moulaye	Koulikoro	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	1 a. 3 m. 2 j.
Cissé Ali	Cercle Douentza	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	1 a. 3 m. 2 j.
Coulibaly Yacouba	Ministère Santé	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 m. 22 j.
Songomé Amadou	Ministère Santé	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 m. 22 j.
Dembélé Soungalo	Ministère Santé	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 m. 22 j.
Toukara Daba	Ministère Santé	1-8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	1 a. 3 m. 2 j.
Kéita Bakary	Ministère Santé	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 m. 22 j.
Diallo Bakary	Ansongo (Gao)	18-12-57	2 a.	1 a. 3 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	4 m.
Traoré Mamadou Bila	Vice-Présidence	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 m. 22 j.
Abdoulaye Ben Fssayadi	Tombouctou	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 m. 22 j.
Toumagnon Ousmane	Sikasso	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 m. 22 j.
Diallo Almamy	Subd. Tominián	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 2 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 m. 22 j.
Dème Abdoulaye	Subd. Tominián	1-1-53	6 a. 11 m. 17 j.	4 a. 7 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60. Com. adj. 3 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 a. 7 m. 22 j. 1 a. 7 m. 22 j.
Coulibaly Ismaïla	S. E. T. A. S.	1-1-58	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Com. adj. 2 ^e éch. p. c. du 18-12-60.	3 m. 22 j.

Est constaté, l'avancement automatique d'échelon, au titre du deuxième semestre 1960, des agents auxiliaires décisionnaires de la République du Mali conformément au tableau ci-joint.

Tableau joint à la décision n° 116 V.P.-D.F.P. portant avancement automatique d'échelon au titre du 2^e semestre 1960 des agents auxiliaires décisionnaires de la République du Mali.

N° M ^{le}	NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET EFFET		QUALIFICATION	AVANCEMENT			A. C. CIVILE conservée			
		Echelle	Echelon		Date	Echelle	Echelon			Caté.	Date
1	Maïga Abdoulaye	X	2	1-8-58	Comptable	X	3	A	1-8-60	Néant	T. P. San.
38	Bà Ibrahim Bamma	X	1	1-8-58	Comptable	X	2	A	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.
4	Cissé Alwata	IX	2	1-8-58	Commiss	IX	3	A	1-8-60	Néant	Cercle Mopti.
106	Sangaré Seydou	IX	2	1-8-58	Surveillant	IX	3	A	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
113	Camara Tharcus	IX	2	1-8-58	Ouvrier	IX	3	A	1-8-60	Néant	T. P. Kayes.
145	Touré Yéhiya Sidda	IX	2	1-8-58	Ouvrier	IX	3	A	1-8-60	Néant	Elevage Rharous.
116	Traoré Tiémoko	VIII	2	1-8-58	Comptable	VIII	3	A	1-8-60	Néant	Collège technique Bamako.
11	Traoré Amadou	VII	2	1-8-58	Magasinier	VII	3	A	1-8-60	Néant	Hôpital Point-G.
20	Traoré Bambo	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	A	1-8-60	Néant	E. T. P. Bamako.
63	Sissoko Mory	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	A	1-8-60	Néant	Imprimerie Koulouba.
82	Touré Bassidiki	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	A	1-8-60	Néant	Agro Bamako.
92	Diallo Issaka	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	A	1-8-60	Néant	E. T. P. Bamako.
96	Camara Kalifa	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	A	1-8-60	Néant	E. T. P. Bamako.
101	Traoré Mamadou	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	A	1-8-60	Néant	I. O. T. A. Bamako.
136	Bagayoko Mamadou	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	A	1-8-60	Néant	Santé publique Koulouba.
144	Touré Tiémoko	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	A	1-8-60	Néant	Enseignement Bamako.
153	Traoré Amadou	VIII	2	1-8-58	Commiss	VIII	3	B	1-8-60	Néant	M. E. R. P. Koulouba.
243	Bà Mamadou Bocar	VIII	2	1-8-58	Commiss	VIII	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Mopti.
250	Maïga Mamadou	VIII	2	1-8-58	Ouvrier	VIII	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Ségou.
353	Diallo Abdoulaye	VIII	2	1-8-58	Ouvrier	VIII	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Bamako.
415	Siby Cheick	VIII	2	1-8-58	Commiss	VIII	3	B	1-8-60	Néant	Enseignement Ségou.
449	Fomba Ibrahim	VIII	2	1-8-58	Ouvrier	VIII	3	B	1-8-60	Néant	C. T. A. Katibougou.
482	Bà Mamadou	VIII	2	1-8-58	Ouvrier	VIII	3	B	1-8-60	Néant	Hydraulique Bamako.
483	Singaré Mamadou	VIII	2	1-8-58	Ouvrier	VIII	2	B	1-8-60	Néant	Subdivision Niono.
161	N'Daw Alioune	VIII	1	1-8-58	Aide-Géologue	VIII	2	B	1-8-60	Néant	Cercle Kita.
355	Diarra Hamidou	VIII	1	1-8-58	Ouvrier	VIII	2	B	1-8-60	Néant	Cercle Nafunké.
452	Sylla Issa	VIII	1	1-8-58	Ouvrier	VIII	2	B	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
569	Diallo Seydou	VIII	1	1-8-58	Ouvrier	VIII	2	B	1-8-60	Néant	Justice Ségou.
603	Touré Tiémoko	VIII	1	1-8-58	Ouvrier	VIII	2	B	1-8-60	Néant	Cercle Nafunké.
714	Kélla Madani	VIII	1	1-8-58	Ouvrier	VIII	2	B	1-8-60	Néant	Cercle Dioila.
717	Paté Mamadou Beydi	VIII	1	1-8-58	Ouvrier	VIII	2	B	1-8-60	Néant	Cercle Kita.
257	Traoré Moussa	VII	1	1-8-58	Ecrivain	VII	2	B	1-8-60	Néant	Hydraulique Nioro.
395	Diakité Balladian	VII	1	1-8-58	Ecrivain	VII	2	B	1-8-60	Néant	Cercle Kita.
397	Traoré Bakary	VII	1	1-8-58	Ecrivain	VII	2	B	1-8-60	Néant	Ambulance Kayes.
422	Sidibé Dramane	VII	1	1-8-58	Ecrivain	VII	2	B	1-8-60	Néant	Cercle Kita.
510	Coulibaly Mamadou	VII	1	1-8-58	Ecrivain	VII	2	B	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.
581	Diallo Sidi	VII	1	1-8-58	Infirmer	VII	2	B	1-8-60	Néant	D. Aéronautique Bamako.
797	Ouattara Baba	VII	1	1-8-58	Ouvrier	VII	2	B	1-8-60	Néant	D. Aéronautique Bamako.
841	Koné Yacouba	VII	1	1-8-58	Ouvrier	VII	2	B	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
1268	Diarra Famakan	VII	1	8-11-58	Ouvrier	VII	2	B	8-11-60	Néant	Cercle Ségou.
1284	Traoré Madani	VII	1	8-11-58	Ouvrier	VII	2	B	8-11-60	Néant	Enseignement Bamako.
1287	Yaressi Mamadou	VII	1	8-11-58	Ouvrier	VII	2	B	8-11-60	Néant	T. P. Bamako.
153	Traoré Amadou	VII	2	1-8-58	Magasinier	VII	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Ségou.
231	Coulibaly Koké	VII	2	1-8-58	Dactylo	VII	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
236	Diallo Lamine	VII	2	4-11-57	Monitrice	VII	3	B	4-11-59	Néant	Enseignement Bamako.
348	M ^{me} Sissoko (Aminata Cissé)	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.
359	Traoré Adama	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Koulouba.
387	Minta Brahima	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	B	1-8-60	Néant	Hydraulique Diré.
388	Dembélé Bakary	VII	2	1-8-58	Observateur	VII	3	B	1-8-60	Néant	Enseignement Bamako.
389	Diallo Boufane	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
435	Fané Goussou	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
442	Aghokou Henri	VII	2	1-8-58	Opérateur	VII	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Koulouba.
443	Konaté Hamet	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Koulouba.

N° M ^{le}	NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET EFFET			QUALIFICATION	AVANCEMENT			A. C. CIVILE	conservée		
		Echelle	Echelon	Date		Echelle	Echelon	Caté.				Date
442	Aghokou Henri	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Koulouba.		
443	Konaté Hamel	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant			
460	Coulibaly Jean-Baptiste	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	A. M. A. Ségou.		
484	Coulibaly Mehédi	VII	2	1-1-57	Ouvrier	VII	3	1-1-59	Néant	Cercle Niafunké.		
485	Diallo Moussa	VII	2	1-7-58	Ouvrier	VII	3	1-7-60	Néant	T. P. Bamako.		
486	Sangaré Mamadou	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	Cercle Bandiagara.		
488	Coulibaly Moussa	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	Hydraulique Bamako.		
490	Samaké Moussa	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Koulouba.		
491	Sow Mamadou	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Kayes.		
492	Diakité Moussa	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.		
520	Sissoko Moussa	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	Cercle Kolokani.		
531	Batté Makan	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.		
541	Sidibé Mory Sangaré	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.		
542	Coulibaly Noumouké	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	I. F. A. N. Koulouba.		
570	Ba Souleymane	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	Cercle Bafoulabé.		
572	Traoré Sory	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	Enseignement Bamako.		
602	Maïga Tidiani	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. San.		
621	Fané Youssouf	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	M. Education Bamako.		
633	Traoré Zantigui	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Koulouba.		
632	Traoré Zoumana	VII	2	1-10-57	Ouvrier	VII	3	1-10-59	Néant	Pharmacie d'Ap. Bamako.		
640	Cissé Amadou	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.		
691	Dabo Gaoussou	VII	2	1-1-57	Ouvrier	VII	3	1-1-59	Néant	Cercle Kita.		
692	Mama Gaou	VII	2	1-7-58	Ouvrier	VII	3	1-7-60	Néant	Cercle Gao.		
696	Konaté Ibrahim	VII	2	1-7-58	Ouvrier	VII	3	1-7-60	Néant	Agriculture Kayes.		
701	Ouattara Karim	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.		
718	Fomba Mamadou	VII	2	1-8-58	Commis	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.		
762	Traoré Seydou Savadogo	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	Cercle Kolokani.		
763	Sissoko Sirafly	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.		
764	Sylla Sidi	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	Justice Kayes.		
781	Coulibaly Tiécoura	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.		
791	Sacko Yacouba	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	Hôpital Point-G.		
904	Touré Badara	VII	2	1-8-58	Ouvrier	VII	3	1-8-60	Néant	C. F. R. Z. Sotuba.		
487	Sissoko Moussa	VI	1	1-8-58	Aide-Infirmier	VI	2	1-8-60	Néant	Cercle Kita.		
594	Coulibaly Samba	VI	1	1-8-58	Ouvrier	VI	2	1-8-60	Néant	T. P. Koulouba.		
595	Diakité Samou	VI	1	1-8-58	Ouvrier	VI	2	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.		
638	Kanté Zoumana	VI	1	1-8-58	Ouvrier	VI	2	1-8-60	Néant	Hôpital Gabriel-Touré.		
672	N'Diaye Biram	VI	1	1-8-58	Ouvrier	VI	2	1-8-60	Néant	Hôpital Gabriel-Touré.		
826	Traoré Samba	VI	1	1-8-58	Ouvrier	VI	2	1-8-60	Néant	Pharmacie d'Ap. Bamako.		
166	Dougoumalé Aly	VI	2	1-8-58	Magasinier	VI	3	1-8-60	Néant	Cercle Bougouni.		
214	Diarra Hamma	VI	2	1-8-58	Ecrivain	VI	3	1-8-60	Néant	Justice Ségou.		
256	Dicko Mody	VI	2	1-8-58	Dactylo	VI	3	1-8-60	Néant	Justice Mopti.		
296	Touré Souleymane	VI	2	1-1-57	Ecrivain	VI	3	1-1-59	Néant	Cercle Niafunké.		
297	Bathily Salif	VI	2	1-8-58	Commis	VI	3	1-8-60	Néant	Cercle Kayes.		
365	Sabane Albadia	VI	2	1-7-58	Ouvrier	VI	3	1-7-60	Néant	T. P. Bourem.		
366	Prosper André	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.		
367	Traoré Aliou	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	Eaux et Forêts Kayes.		
368	Traoré Adam	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	Hôpital Point-G.		
396	Soukhouna Bréhima	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	T. P. Kayes.		
398	Konaté Bakary	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	Enseignement Bamako.		
399	Camara Birama	VI	2	1-7-58	Ouvrier	VI	3	1-7-60	Néant	Hôpital Point-G.		
432	Doumbia Fankélé	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	T. P. Bougouni.		
438	Diarra Guédjouma	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	Cercle Bafoulabé.		
466	Kanté Gaoua	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	T. P. Koulouba.		
503	Traoré Mahamane	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	Cercle Niafunké.		
504	Dembélé Mamadou	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-1-60	Néant	Garage administratif.		
554	Kanté Oualy	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	T. P. Koulouba.		
556	Dia Oumar	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.		
580	Coulibaly Sékou	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	Cercle Kolokani.		
582	Doucouré Silly	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	1-8-60	Néant	Cercle Ségou.		

N° M ^{le}	NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET EFFET			QUALIFICATION	AVANCEMENT			A. C. CIVILE CONSERVÉE		
		Echelle	Echelon	Date		Echelle	Echelon	Caté.			Date
622	Diallo Yaya	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	Hôpital Point-G.	
643	Diallo Abdoulaye	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	Cercle Bamako.	
644	Touré Aly	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	Cercle Gao.	
665	Diakité Bougady	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
689	Beloum Fatondibo	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	Cercle Mopti.	
693	Cissé Hamady	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	Cercle Mopti.	
706	Coulibaly Komba	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	I. F. A. N. Koulouba.	
727	Fofana Mamadou	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	Cercle Mopti.	
732	Koné Moussa	VI	2	1-10-57	Ouvrier	VI	3	B	1-10-59	T. P. Bamako.	
756	Traoré Oumar	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	T. P. Ségou.	
768	Traoré Salif	VI	2	1-8-58	Ouvrier	VI	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
171	Coulibaly Abba	V	2	1-8-58	Ecrivain	V	3	B	1-8-60	Cercle Dioila.	
186	Sango Boubacar	V	2	1-8-58	Magasinier	V	3	B	1-8-60	T. P. Mopti.	
271	Traoré Mamadou	V	2	1-8-58	Magasinier	V	3	B	1-8-60	T. P. Sikasso.	
272	Coulibaly Mamadou	V	2	1-8-58	Ecrivain	V	3	B	1-8-60	Justice Ségou.	
212	Abdoulaye Garba	V	2	1-8-58	Ecrivain	V	3	B	1-8-60	Cercle Goundam.	
265	Sow Hamet	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Cercle Niolo.	
273	Kouyaté Mamary	V	2	1-8-58	Comptable	V	3	B	1-8-60	T. P. Mopti.	
287	Diallo Ousmane n° 1	V	2	1-8-58	Pointeur	V	3	B	1-8-60	Direction des T. P. Bamako.	
321	Togora Malamine	V	2	1-8-58	Agt. de Condt.	V	3	B	1-8-60	Conditionnement Ségou.	
327	Mohamed Ahmet ag Attaher.	V	2	7-7-58	Interprète	V	3	B	7-7-60	Cercle Goundam.	
374	Ouologuem Abdoulaye	V	2	1-8-58	Chef d'équipe	V	3	B	1-8-60	T. P. Mopti.	
376	Diarra Amadou	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Mopti.	
377	Coulibaly Albert	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Ségou.	
378	Traoré Adama	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	M. Santé Koulouba.	
408	Coulibaly Bassiriki	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Bâtiments Bamako.	
409	Diarra Boua	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Bâtiments Bamako.	
410	Dienta Boua	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Sudvision Ténenkou.	
425	Traoré Diadio	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Cercle de Kolokani.	
426	Coulibaly Dramane	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Mopti.	
427	Diakité Daouda	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Kayes.	
428	Koné Dramane	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Subdivision Ténenkou.	
448	Touré Amadou	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Mopti.	
458	Guindo Ibrahim	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Kayes.	
459	Maïga Ibrahim	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	E. T. P. Bamako.	
468	Djiguiba Kassoum	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
469	Traoré Kalifa	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Service d'Hygiène Bamako.	
476	Tiama Lanzie	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Kayes.	
477	Konaté Lamine	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Cercle Kila.	
478	Traoré Lehibbou	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Cercle Niolo.	
519	Diallo Madicoulé	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
521	Diallo Mamadou	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
523	Kaboré Mamadou	V	2	1-8-58	Chaineur	V	3	B	1-8-60	T. P. Mopti.	
524	Guindo Moussa	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
526	Traoré Mamadou	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Enseignement Niolo.	
527	Diarra Moussa	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	I. F. A. N. Koulouba.	
528	Mariko Kandé	V	2	1-8-58	Maçon	V	3	B	1-8-60	Cercle Macina.	
529	Sanogo Moriba	V	2	1-8-58	Chef d'équipe	V	3	B	1-8-60	Cercle Macina.	
532	Dienta Mama	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	D. T. P. Bamako.	
533	Coulibaly My	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
534	Sidibé Mamadou	V	2	1-8-58	Chaineur	V	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
548	Traoré N°Kô	V	2	1-8-58	Chef d'équipe	V	3	B	1-8-60	Cercle Kolokani.	
558	Kanté Oualy	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
560	Coulibaly Paul	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-7-60	Cercle Bafoulabé.	
590	Dembélé Sambou	V	2	1-8-58	Chef d'équipe	V	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
591	Sangaré Sidiki	V	2	1-8-58	Chef d'équipe	V	3	B	1-8-60	T. P. Bamako.	
593	Traoré Salif	V	2	1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	T. P. Koulouba.	

N° M ^{le}	NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET EFFET			QUALIFICATION	AVANCEMENT				A. C. CIVILE conservée	
		Echelle	Echelon	Date		Echelle	Echelon	Caté.	Date		
596	Konaté Siné	V		1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Néant	Hôpital Point-G.
598	Konta Sadio	V		1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Douentza.
608	Samaké Tiémoko	V		1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.
611	Diawara Tougoné	V		1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.
612	Kéita Tidiani	V		1-8-58	Chef d'équipe	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
613	Coulibaly Tidiani	V		1-8-58	Chef d'équipe	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
614	Coulibaly Tiémoko	V		1-8-58	Surveillant	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. San.
626	Dembélé Youssouf	V		1-8-58	Chaîneur	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
627	Traoré Yacouba	V		1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.
628	Drabo Yoro	V		1-8-58	Chef d'équipe	V	3	B	1-8-60	Néant	I. F. A. N. Koulouba.
629	Hamma Yoro	V		1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Douentza.
630	Kanté Youssouf	V		1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Néant	Service d'Hygiène Bamako.
635	Traoré Bougou	V		1-8-58	Conducteur	V	3	B	1-8-60	Néant	C. F. R. Z. Sotuba.
636	Diakité Zan	V		1-8-58	Ouvrier	V	3	B	1-8-60	Néant	Service d'Hygiène Bamako.
648	Kéita Adama	V		15-7-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Finances Koulouba.
649	Kane Abou	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Bafoulabé.
650	Kanté Adama	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Mopti.
651	Sidibé Adama	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Elevage Nioro.
652	Traoré Abdoulaye	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Justice Ségou.
653	Sow Aly	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Justice San.
654	Kéita Amadou	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Subdivision Ténenkou.
656	Traoré Amadou	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Secrét. C. Gvt. Koulouba.
670	Niang Baïdy	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Subdivision centrale Ségou.
671	Sidibé Brahima	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Mopti.
673	Diallo Bah	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Justice Sikasso.
674	Razahia Belem	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Gao.
675	Sidibé Bouréma	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Mopti.
678	Traoré Cheickna	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Mopti.
684	Samaké Daouda	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.
685	Tangara Dansény	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Macina (Ténenkou).
694	Sow Hady	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Agro Kayes.
695	Traoré Hamara	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.
735	Diallo Mamadou Abdoul	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.
736	Dembélé Mamadou	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.
738	Diallo Mamadou	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Justice Nioro.
739	Diallo Mamadou Dion	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Elevage Nara.
740	Kéita Moussa	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Garage admi. Bamako.
741	Kane Moussa	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Elevage Kita.
742	Dembélé Mamadou	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	D. Fonction pu. Koulouba.
743	Konaté Moriké	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	A. M. A. Kangaba.
752	Diakité Noumouké	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Elevage Nioro.
753	Dakono Nicolas	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Laboratoire Diafarabé.
758	Kanta Ousmane	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Elevage Dienné.
761	Guindo Pemo	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Cercle Ségou.
774	Diallo Samba	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	Agro Ségou.
786	Kotta Tidiani	V		1-8-58	Chauffeur	V	3	B	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.
788	Wamara Dilla	V		1-8-58	Aide-Infirmier	V	3	B	1-8-60	Néant	Hôpital Gabriel-Touré.
820	Coulibaly Moussa	V		1-8-58	Jardinier	V	3	B	1-8-60	Néant	A. M. A. Kayes.
821	Diallo Mamadou	V		1-8-58	Jardinier	V	3	B	1-8-60	Néant	Hôpital Point-G.
880	Traoré Othian	V		1-8-58	Jardinier	V	3	B	1-8-60	Néant	I. F. A. N. Koulouba.
885	Quattara Samba	V		1-8-58	Jardinier	V	3	B	1-8-60	Néant	Présidence Gouv. Koulouba.
886	Bagayoko Zoumana	V		1-8-58	Jardinier	V	3	B	1-8-60	Néant	Présidence Gouv. Koulouba.
887	Traoré Ousmane	V		1-8-58	Planton	V	3	B	1-8-60	Néant	Justice Sikasso.
893	M ^{me} Kéita (Barbier Hélène)	V		1-8-58	Assistante sociale	V	3	B	1-8-60	Néant	Service social Bamako.
908	Diarra Gaoussou	V		1-8-58	Tailleur	V	3	B	1-8-60	Néant	Point-G.
909	Diakité Mamadou	V		1-8-58	Manœuvre	V	3	B	1-8-60	Néant	I. O. T. A. Bamako.

N° M ^{le}	NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET EFFET		QUALIFICATION	AVANCEMENT				A. C. CIVILE	conservée
		Echelle	Echelon		Echelle	Echelon	Caté.	Date		
915	Coulibaly Samba	V	2	Cuisinier	V	3	B	1-8-60	Néant	Collège technique Bamako.
1.264	Bâ Mamadou n° 2	V	2	Commis	V	3	B	1-8-60	Néant	Subdivision Niono.
1.273	Soumaré Tiémoko	V	2	Ouvrier	V	3	B	1-7-60	Néant	Aéro. civile Bamako.
1.285	Dembélé Mamadou	V	2	Ouvrier	V	3	B	1-10-60	Néant	Aéro. civile Bamako.
1.286	Coulibaly Ousmane	V	2	Chef d'équipe	V	3	B	17-9-60	Néant	Aéro. civile Bamako.
301	Telly Sana	V	2	Secrétaire	V	3	B	1-8-60	Néant	Hôpital Point-G.
237	Koné Lassana	V	1	Commis	V	2	B	1-8-60	Néant	Subd Gourma-Rharous.
1.281	Camara Abdoulaye	V	1	Surveillant émetteur	V	2	B	8-11-60	Néant	Aéro. civile Bamako.
1.262	Fomba Safouné	V	1	Commis	V	2	B	1-12-60	Néant	Cercle Diofala.
996	Guindo Ibrahim	IV	2	Planton	IV	3	C	1-8-60	Néant	Hydraulique Bamako.
997	Dansoko Mary	IV	2	Blanchisseur	IV	3	C	1-8-60	Néant	Ecole Elevage Bamako.
998	Touré Karamoko	IV	2	Ouvrier	IV	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.016	Guindo Ousmane	IV	2	Mécanicien	IV	3	C	1-8-60	Néant	C. F. R. Z. Sotuba.
1.118	Mamane Kipsi	IV	2	Manœuvre	IV	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Rharous.
1.120	Mme Souko Santigui	IV	2	Laveuse	IV	3	C	1-8-60	Néant	Hôpital Gabriel-Touré.
933	Camara Formo Togba	IV	2	Garçon de Salle	IV	3	C	1-8-60	Néant	Hôpital Point-G.
937	Cissé Dédéou	IV	1	Planton	IV	2	C	1-6-60	Néant	Cont. directes Mopti.
938	Yaro Baber	IV	1	Rédacteur Arabe	IV	2	C	1-7-60	Néant	Cercle Djenné.
1.304	Samaké Makan	IV	1	Gardien	IV	2	C	1-8-60	Néant	Domaines Bamako.
1.028	Sangara Badji	IV	1	Aide-Soignant	IV	2	C	23-12-60	Néant	A. M. A. Bandiagara.
1.029	Bouaré Mory	III	2	Manœuvre	III	3	C	1-8-60	Néant	Imprimerie off. Koulouba.
1.030	Diakité Lamine	III	2	Manœuvre	III	3	C	1-8-60	Néant	Imprimerie off. Koulouba.
1.031	Dabo Famourou	III	2	Manœuvre	III	3	C	1-8-60	Néant	Imprimerie off. Koulouba.
1.032	Diarra Tiémoko	III	2	Manœuvre	III	3	C	1-8-60	Néant	Imprimerie off. Koulouba.
1.033	Traoré Souleymane	III	2	Manœuvre	III	3	C	1-8-60	Néant	Imprimerie off. Koulouba.
1.294	Kéita Massaman	III	2	Manœuvre	III	3	C	1-1-60	Néant	Imprimerie off. Koulouba.
965	Sissoko Moussa	III	2	Surveillant émetteur	III	3	C	1-1-60	Néant	Aéro. civile Bamako.
1.046	Diakité Guédiouma	III	1	Jardinier	III	2	C	1-8-60	Néant	Hydraulique Bamako.
941	Dako Dabéry	III	1	Manœuvre	III	2	C	1-8-60	Néant	I. O. T. A. Bamako.
943	Koréissi Mamadou	II	2	Planton	II	3	C	1-8-60	Néant	Sous-ord. Ségou.
966	Togola Moussa	II	2	Planton	II	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.039	Diallo Mamadou	II	2	Jardinier	II	3	C	1-8-60	Néant	Ecole Kayes.
1.040	Gory Abdoulaye	II	2	Manœuvre	II	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. Kayes.
1.041	Diallo Mamadou	II	2	Manœuvre	II	3	C	1-8-60	Néant	C. F. R. Z. Sotuba
1.123	Dembélé Mamadou	II	2	Manœuvre	II	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
947	Baldé Moussa	II	2	Garçon de Salle	II	3	C	1-8-60	Néant	Point-G.
333	Koné Zanga	I	2	Gardien	I	3	C	1-8-60	Néant	I. F. A. N. Koulouba.
333	Kane Dossoma	I	2	Manœuvre	I	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Kolokani.
950	Berthé Mamadou	I	2	Gardien	I	3	C	1-8-60	Néant	Justice Sikasso.
953	Abdoulaye Baba	I	2	Gardien	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Douentza.
954	Dembélé Seydou	I	2	Planton	I	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. Koutiala.
956	Coumaré Aly Sounkalo	I	2	Gardien	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Macina.
970	Kanouté Moussa	I	2	Forgeron	I	3	C	1-8-60	Néant	Ecole Kayes.
1.006	Doumbia Faféré	I	2	Ménisier	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Kolokani.
1.008	Mariko Bakary	I	2	Aide-forgeron	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.
1.009	Traoré Tiécoura	I	2	Maçon	I	3	C	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.
1.010	Diourté Morifing	I	2	Aide-mécanicien	I	3	C	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.
1.011	Kaborel Koudougou	I	2	Aide-forgeron	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Douentza.
1.012	Bangaly Daouda	I	2	Aide-maçon	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Macina.
1.014	Maiga Barké	I	2	Manœuvre	I	3	C	1-8-60	Néant	Ecole Kayes.
1.052	Diallo Ahmadou	I	2	Manœuvre	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Kolokani.
1.053	Kéita Fanombo	I	2	Manœuvre	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Nioro.
1.054	Diaby Baye	I	2	Manœuvre	I	3	C	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.
1.055	Fofana Kadiali	I	2	Manœuvre	I	3	C	1-8-60	Néant	T. P. Sikasso.
1.056	Sissoko Moussa	I	2	Planton	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Douentza.
1.057	Mangara Kara	I	2	Manœuvre	I	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Bafoulabé.
1.058	Kanté Seydou	I	2	Manœuvre	I	3	C	1-8-60	Néant	Magasin général Bamako.

N° M. ^{le}	NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET EFFET			QUALIFICATION			AVANCEMENT			AN. CIVIL	CONTRAT
		Echelle	Echelon	Date	Echelle	Echelon	Caté.	Echelon	Caté.	Date		
1.059	Diakité Yacouba	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. Kayes.
1.060	Coulibaly N'Dji	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. Kayes.
1.061	Quattara Siriky	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Hôpital Gabriel-Touré.
1.062	Tamboura Mamadou	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. Yelimané.
1.063	Traoré Issa	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. San.
1.064	Cissé Dougoutigui	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. Ségou.
1.065	Samaké Djigui	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	C. F. R. Z. Sotiba.
1.066	Kéita Diavoye Koné	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	C. F. R. Z. Sotiba.
1.067	Coulibaly Drissa	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	C. F. R. Z. Sotiba.
1.068	Traoré Zanga	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	T. P. Bamako.
1.069	Coulibaly Tiéfing	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.070	Coulibaly Téneman	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage San.
1.071	Sidibé Toumani	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.072	Bouaré Bakary	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Dioila.
1.073	Diakité Mory	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.074	Touré Abdoulaye	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.075	Traoré Souma	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.076	Siby Hamet	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Kayes.
1.077	Traoré Djimé	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.078	Traoré Kassoum	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.079	Dembélé Brahima	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Elevage Bamako.
1.080	Ouédraogo Yamba Seydou	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. Koutiala.
1.084	Yattara Idoual	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. San.
1.085	Mahamane Albaber	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Gao.
1.124	M ^{me} Damba Coumba	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	Cercle Gao.
1.125	Diop Adama	I	2	1-8-58	I	3	C	3	C	1-8-60	Néant	A. M. A. Kayes.

15 mars 1961. — M^{me} Handane, née Sidibé, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, nouvellement affectée à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique à Koulouba.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressée sur la République du Mali.

MODIFICATIF à la décision n° 57 M.F.P.T.L.S.-1 du 25 janvier 1961 mettant un conseiller aux Affaires administratives à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Les dispositions de la décision n° 57 M.F.P.T.L.S.-1 du 25 février 1961 sont annulées et remplacées par celles indiquées ci-après :

M. Fraisse André, conseiller de 2^e classe des Affaires administratives, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

247 S.E.-A.E.F. — Par arrêté en date du 13 mars 1961, le concours d'admission au centre d'apprentissage agricole de M^{re}Pésoba (cercle de Koutiala) aura lieu les 24 et 25 avril 1961 dans chaque chef-lieu de cercle et pour les candidats résidant dans leur ressort.

La commission de surveillance dans chaque centre sera nommée par le commandant de cercle intéressé et comprendra :

Président :

Le commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le directeur de l'école publique ou son délégué;
Le chef de secteur agricole ou son délégué;
Un notable africain lettré.

Les épreuves seront adressées en temps voulu par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts au président de la commission de surveillance de chaque centre.

Elles se dérouleront comme suit :

— le 24 avril au matin :

Orthographe de 8 h. à 9 h.
Calcul de 9 h. 30 à 11 h. 30

— le 24 avril après-midi :

Sciences de 15 h. à 16 h. 30

— le 25 avril au matin :

Compo. française de 8 h. à 10 h.

Le président de la commission de surveillance transmettra sous pli cacheté au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts les copies des candidats et le procès-verbal de la commission.

Les copies des candidats seront corrigées et classées par une commission composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur d'académie ou son délégué.

Membres :

Le directeur du centre d'Apprentissage représenté par un agent de la chefferie de l'Agriculture;

Un agent du cadre général de l'Agriculture représentant le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;

Deux professeurs ou instituteurs du cadre commun;

Un notable lettré.

Le nombre maximum des places est fixé à 55.

La rentrée des classes est fixée au 1^{er} juin. La durée des études est de neuf mois auxquels viendront s'ajouter un stage de trois mois.

La sanction des études sera le certificat d'aptitude professionnel agricole pouvant donner accès au cadre des Moniteurs d'Agriculture. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie seront destinés à servir comme chefs de secteur de base dans les zones d'encadrement rural créés par le Ministère de l'Economie rurale.

L'âge minimum des candidats est fixé à 17 ans.

Le dossier à adresser d'urgence au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts sous couvert du commandant de cercle devra être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription au concours sur papier libre;
- un acte de naissance ou autre pièce en tenant lieu;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale;
- un certificat de bonne conduite délivré par le dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat.

En cas d'impossibilité de fournir le dossier complet en temps voulu, les candidats pourront se présenter au concours muni de ce dossier.

Par décision en date du :

9 mars 1961. — Le garde forestier stagiaire Dao Manzié, M^e 131, en service à l'inspection forestière de Bamako est affecté au cantonnement forestier de Kita.

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

Par décision en date du :

10 mars 1961. — M. Diallo Birama, infirmier vétérinaire adjoint de 2^e échelon est abaissé au 1^{er} échelon de ce grade.

M. Diallo Birama est réintégré comme infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon à compter de la date de prise de service et mis à la disposition du chef de secteur d'Elevage de Koulikoro avec résidence au centre éducatif rural de Niénébalé.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DU SERVICE DE LA CURATELLE**

Le Chef du Service des Domaines *p. i.*, Curateur aux successions vacantes à Bamako, a l'honneur de faire connaître que son service a appréhendé la succession de M. Coulibaly Sidy, cultivateur à Fassa, subdivision de Kolokani, décédé à Kolokani le 4 juillet 1958 sans laisser d'héritiers connus.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, les créanciers et les débiteurs sont invités à se faire connaître au Service des Domaines à Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.

I. MAIGA.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES pour les travaux de bitumage de la route San-Mopti. Opération financée par le Fonds européen de développement.
PIECE N° 1. — Avis d'Appel d'offres n° 6 M. T. P.

1° Au lieu de : Projet n° 12.21.307.

.... Lire : Projet n° 12.21.302.

2° Compléter l'alinéa relatif aux déclarations d'intention de soumissionner par le texte suivant

« Les entreprises désireuses de participer à la présente consultation devront faire parvenir au directeur des Travaux publics de la République du Mali (avenue William-Ponty à Bamako) sous pli recommandé avec accusé de réception et dans le délai d'un mois »

PIECE N° 2. — Devis-programme.

Art. 6. — A compléter comme suit :

« Sauf en ce qui concerne les liants hydrocarbonés, les matériaux et les fournitures employés doivent avoir leur origine dans l'un des Etats membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne. Ils peuvent cependant, quelle que soit leur origine, être achetés sur le marché local s'ils y ont été importés dans le cadre des contingents normaux. Tout changement dans l'origine des matériaux et fournitures importés doit être préalablement autorisé par l'Administration ».

PIECE N° 3. — Cahier des prescriptions communes.
1° Au paragraphe f de la page 5,

Au lieu de : « .. et à l'article 47 du décret 58-15 sont .. »

.... Lire : « .. et à l'article 57 du décret 58-15 sont .. »

2° Sont supprimées entièrement les spécifications relatives à l'article 206 de la Convention de financement en haut);

3° Ajouter *in-fine* du paragraphe 2 (a) des renseignements relatifs au Régime douanier (pages 8 et 9) après :

« Sont exempts : les pelles mécaniques, les excavateurs, les motorgraders, etc... » le texte suivant :

« Le matériel d'exécution en possession de l'entreprise et importé pour la durée des travaux pourra bénéficier du régime de l'admission temporaire ».

PIECE N° 5. — Cahier des prescriptions spéciales.

L'article 30 (Règlement des litiges) reçoit la rédaction suivante :

« Les litiges et contestations pouvant survenir entre l'entrepreneur et l'Administration seront portées devant la juridiction administrative de la République du Mali ».

Bamako, le 23 février 1961.

Le Ministre des Travaux publics,
des Mines, de l'Habitat
et des Ressources énergétiques,
M. AW.

Pour la Commission de la Communauté
Economique Européenne :

Le Contrôleur technique du Projet,
HELMUT RUSCHEN.

ADDITIF N° 2 AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES pour
les travaux de bitumage de la route San-Mopti. Opé-
ration financée par le Fonds Européen de Dévelop-
pement.

PIECE N° 1. — Avis d'appel d'offres n° 6 M. T. P.

Au lieu de :

« Les entreprises désireuses de participer à la présente consultation devront faire parvenir au Directeur des Travaux publics de la République du Mali (avenue William-Ponty à Bamako) sous pli recommandé avec accusé de réception et dans le délai d'un mois à compter une déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre, accompagnée »

Lire :

« Les entreprises désireuses de participer à la présente consultation devront faire parvenir au Directeur des Travaux publics de la République du Mali (avenue William-Ponty à Bamako) sous pli recommandé avec accusé de réception et dans le délai de deux mois à compter une déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre, accompagnée »

Bamako, le 10 mars 1961.

Pour le Ministre des Travaux publics,
de l'Habitat, des Mines
et des Ressources énergétiques :
Le Directeur de Cabinet,
MAMADOU M'BO.

Pour la Commission de la Communauté
Economique Européenne :

Le Contrôleur technique du Projet,
HELMUT RUSCHEN.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 1 E. F. pour un projet
financé par la Communauté Economique Européenne-
Fonds Européen de Développement.

Appel d'offres n° 1 E. F.

Convention n° 53 F.-S. N.-S.-59.

Projet n° 11-21-307. Développement de la pêche dans le Moyen-Niger.

Objet : Fourniture de matériel mobilier et ménager destiné à l'équipement de deux immeubles situés à Diré et à Mopti.

La fourniture porte, pour chacun des deux immeubles :

1° Sur l'ameublement :

- d'une salle à manger,
- de deux chambres à coucher,
- d'un salon,
- d'un bureau;

2° Sur le matériel ménager suivant :

- 1 réchaud à gaz,
- 1 réfrigérateur.

Lieu de livraison : Mopti et Diré.

Délais de livraison : Pour compter de la date de notification du marché, les livraisons devront être effectuées dans un délai de quatre mois, pour le matériel livré à Diré, et de neuf mois, pour le matériel livré à Mopti.

Estimation : La fourniture rendue Diré et Mopti, y compris tous frais annexes est estimée à un million cinq cent soixante mille (1.560.000) francs C. F. A.

Les offres doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan de la République du Mali à Bamako avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le 17 juin 1961 à 10 heures locales dans les bureaux de la Chambre de Commerce de Bamako.

Cahier des prescriptions spéciales : Le cahier des charges relatif à la fourniture de ce matériel, le cahier des prescriptions communes dont l'ensemble constitue le « Cahier des prescriptions spéciales », peuvent faire l'objet d'achat à la Caisse centrale de Crédit agricole - Fonds territorial d'Action économique à Bamako au prix de 1.000 francs C. F. A. à verser par virement ou versement au compte Crédit Lyonnais Bamako n° 100.415. « C. C. C. A. - F. T. A. E. - Modernisation agricole ».

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation à :

1° Service des Eaux et Forêts de la République du Mali, à Bamako;

2° Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'Outre-Mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

3° Service d'Information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstrasse, 11,

La Haye, Mauritskade, 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, via Poli, 29.

Renseignements : Direction des Eaux et Forêts Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Bamako, le 21 mars 1961.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATE.

Pour la Commission de la Communauté Economique Européenne :

Le Contrôleur technique du Projet,
HELMUT RUSCHEN.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 2 E. F. pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne-Fonds Européen de Développement.

Appel d'offres n° 2 E. F.

Convention n° 53 F.-S. N.-S.-59.

Projet n° 11-21-307. Développement de la pêche dans le Moyen-Niger.

Objet : Fourniture trois véhicules automobiles tous terrains.

Lieu de livraison : Bamako.

Délais de livraison : Pour compter de la date de notification du marché, la livraison devra être effectuée dans un délai de trois mois.

Estimation : La fourniture rendue Bamako, y compris tous frais annexes, est estimée à trois millions (3.000.000) de francs C. F. A.

Les offres doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan de la République du Mali à Bamako avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le 17 juin 1961 à 10 heures locales dans les bureaux de la Chambre de Commerce de Bamako.

Cahier des prescriptions spéciales : Le cahier des charges relatif à la fourniture de ce matériel, le cahier des prescriptions communes dont l'ensemble constitue le « Cahier des prescriptions spéciales », peuvent faire l'objet d'achat à la Caisse centrale de Crédit agricole - Fonds territorial d'Action économique à Bamako au prix de 1.000 francs C. F. A. à verser par virement ou versement au compte Crédit Lyonnais Bamako n° 100.145. « C. C. C. A. - F. T. A. E. - Modernisation agricole ».

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation à :

1° Service des Eaux et Forêts de la République du Mali, à Bamako;

2° Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

3° Service d'Information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstrasse, 11,
La Haye, Mauritskade, 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, via Poli, 29.

Renseignements : Direction des Eaux et Forêts
Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Bamako, le 21 mars 1961.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATE.

Pour la Commission de la Communauté Economique Européenne :

Le Contrôleur technique du Projet,
HELMUT RUSCHEN.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 3 E. F. pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne-Fonds Européen de Développement.

Appel d'offres n° 3 E. F.

Convention n° 53-F.-S. N.-S.-59.

Projet n° 11-21-307. Développement de la pêche dans le Moyen-Niger.

Objet : Fourniture d'une embarcation fluviale habitable.

Lieu de livraison : Mopti.

Délais de livraison : Pour compter de la date de notification du marché, la livraison devra être effectuée dans un délai de quatre mois.

Estimation : La fourniture rendue Mopti, y compris tous frais annexes, est estimée à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs C. F. A.

Les offres doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan de la République du Mali à Bamako avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le 17 juin 1961 à 10 heures locales dans les bureaux de la Chambre de Commerce de Bamako.

Cahier des prescriptions spéciales : Le cahier des charges relatif à la fourniture de ce matériel, le cahier des prescriptions communes dont l'ensemble constitue le « Cahier des prescriptions spéciales », peuvent faire l'objet d'achat à la Caisse centrale de Crédit agricole - Fonds territorial d'Action économique à Bamako au prix de 1.000 francs C. F. A. à verser par virement ou versement au compte Crédit Lyonnais Bamako n° 100.145. « C. C. C. A. - F. T. A. E. - Modernisation agricole ».

Consultation à :

1° Service des Eaux et Forêts de la République du Mali, à Bamako;

2^o Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

3^o Services d'Information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstrasse, 11,

La Haye, Mauritskade, 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, via Poli, 29.

Renseignements : Direction des Eaux et Forêts Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Bamako, le 21 mars 1961.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATE.

Pour la Commission de la Communauté Economique Européenne :

Le Contrôleur technique du Projet,

HELMUT RUSCHEN.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 4 E.F. pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne-Fonds Européen de Développement.

Appel d'offres n° 4 E.F.

Convention n° 53-F.S.N.-S.-59.

Projet n° 11-21-307. Développement de la pêche dans le Moyen-Niger.

Objet : Fourniture d'une embarcation fluviale.

Lieu de livraison : Mopti.

Délais de livraison : Pour compter de la date de notification du marché, la livraison devra être effectuée dans un délai de quatre mois.

Estimation : La fourniture rendue Mopti, y compris tous frais annexes, est estimée à un million deux cent mille (1.200.000) francs C. F. A.

Les offres doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan de la République du Mali à Bamako avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le 17 juin 1961 à 10 heures locales dans les bureaux de la Chambre de Commerce de Bamako.

Cahier des prescriptions spéciales : Le cahier des charges relatif à la fourniture de ce matériel, le cahier des prescriptions communes dont l'ensemble constitue le « Cahier des prescriptions spéciales », peuvent faire l'objet d'achat à la Caisse centrale de Crédit agricole - Fonds territorial d'Action économique à Bamako au prix de 1.000 francs C. F. A. à verser par virement ou versement au compte Crédit Lyonnais Bamako n° 100.145. « C. E. C. A. - F. T. A. E. - Modernisation agricole ».

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation à :

1^o Service des Eaux et Forêts de la République du Mali, à Bamako;

2^o Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

3^o Service d'Information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstrasse, 11,

La Haye, Mauritskade, 39,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, via Poli, 29.

Renseignements : Direction des Eaux et Forêts Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Bamako, le 21 mars 1961.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATE.

Pour la Commission de la Communauté Economique Européenne :

Le Contrôleur technique du Projet,

HELMUT RUSCHEN.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 5 E.F. pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne-Fonds Européen de Développement.

Convention n° 53 F. S. N. S.-59.

Appel d'offres n° 5 E. F.

Projet n° 11-21-307. Développement de la pêche dans le Moyen-Niger.

Objet : Fourniture du matériel scientifique ci-après, destiné à l'équipement du laboratoire d'hydrobiologie de Mopti :

1^o 1 stéréo-microscope;

2^o 1 appareil à analyse colométrique pour p. h.;

3^o 1 microscope;

4^o 1 appareil de pêche électrique;

5^o 1 balance monoplateau.

Lieu de livraison : Bamako.

Délais de livraison : Pour compter de la date de notification du marché, les livraisons devront être effectuées dans un délai de trois mois.

Estimation : La fourniture, rendue Bamako, y compris tous frais annexes, est estimée à un million (1.000.000) de francs C. F. A.

Les offres doivent parvenir sous pli recommandé à M. le Ministre de l'Economie rurale et du Plan de la République du Mali à Bamako avant la date fixée pour leur ouverture, qui aura lieu le 17 juin 1961 à 10 heures locales dans les bureaux de la Chambre de Commerce de Bamako.

Cahier des prescriptions spéciales : Le cahier des charges relatif à la fourniture de ce matériel d'équipement de laboratoire, le cahier des prescriptions communes dont l'ensemble constitue le « Cahier des prescriptions spéciales », peuvent faire l'objet d'achat à la Caisse centrale de Crédit agricole - Fonds territorial d'Action économique à Bamako au prix de 1.000 francs C. F. A. à verser par virement ou versement au compte Crédit Lyonnais Bamako n° 100.145. « C. C. C. A. - F. T. A. E. - Modernisation agricole ».

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation à :

1° Service des Eaux et Forêts de la République du Mali, à Bamako;

2° Commission de la Communauté Economique Européenne, Direction générale du Développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

3° Services d'Information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstrasse, 11,
La Haye, Mauritskade, 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, via Poli, 29.

Renseignements : Direction des Eaux et Forêts Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Bamako, le 21 mars 1961.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATE.

Pour la Commission de la Communauté Economique Européenne :

Le Contrôleur technique du Projet,

HELMUT RUSCHEN.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS

- 1° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 94 analytique de M. YATTARA Koussou.
Objet : Vente au détail de marchandises diverses;
- 2° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 95 analytique de M. SASSIM MUKAZEL.
Objet : Vente de marchandises diverses;
- 3° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 96 analytique de M. HAIDARA Amadou.
Objet : Vente de marchandises diverses;

4° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 97 analytique de Joseph KHALIL.
Objet : Vente de jouets et articles divers;

5° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 98 analytique de DIAKITÉ Souleymane.
Objet : Vente de mil et autres produits du pays;

6° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 99 analytique de TAMBADOU Tidiani.
Objet : Vente de marchandises diverses;

7° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 100 analytique de DIALLO Cheick Oumar.
Objet : Vente de marchandises diverses;

8° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 101 analytique de HAIDARA GAOUSSOU.
Objet : Vente de colas;

9° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 102 analytique de BOCOUM Boubacar.
Objet : Vente de marchandises diverses;

10° Avis est donné de l'inscription au Registre de Commerce de Ségou sous le n° 103 analytique de El Hadji Minkoro DIAWARA.
Objet : Vente de colas;

11° Avis est donné de l'inscription au Registre de Commerce de Ségou sous le n° 104 analytique de El Hadji Tiédié KONÉ.
Objet : Vente de colas;

12° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 105 analytique de DAOU Salia.
Objet : Vente de marchandises diverses;

13° Avis est donné de l'inscription au Registre de Commerce de Ségou sous le n° 106 analytique de M^{me} veuve Antoine ??
Objet : Vente de marchandises diverses;

14° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 107 analytique de Boudebessé ALBERT.
Objet : Vente de marchandises diverses;

15° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 108 analytique de M^{me} Georges GOUSSOU, née BILJANI Marie.
Objet : Vente de marchandises au détail;

16° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 109 analytique de Sow Baydi.
Objet : Vente de produits du pays;

17° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 110 analytique de Fama DRAMÉ.
Objet : Vente de marchandises;

18° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 111 analytique de Pathé TORO.
Objet : Vente de marchandises diverses;

19° Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Ségou sous le n° 112 analytique de COULIBALY Mamadi.
Objet : Vente de tissus et autres marchandises.

Le Greffier en chef,
DICKO.

AVIS

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Ségou, République du Mali en date du 9 août 1960, enregistré, homologuant un acte d'adoption reçu par le président du Tribunal de première instance de Ségou, le 2 juin 1960 aussi enregistré, il appert que les époux KREUTZBERGER Henri-Dieudonné le mari, comptable à l'Office du Niger, la dame née Marcelline YATTARA, dite Terrier, sage-femme africaine, tous deux demeurant ensemble à Ségou (République du Mali), ont adopté le mineur Joseph Ky, né à Lafiala, Kokry, cercle de Macina, le 1^{er} avril 1951, fils de Douama Ky et de Yoma Sow, décédée.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Gao sous le n° 201 de M. CISSÉ Hamadoun, dit Medina, de nationalité Malienne.

Le Greffier en chef,
B. TOURÉ.

Etude de M^e Christian COUTTET, avocat-défenseur à Bamako.

AVIS

A la requête de M. LEROUVREUR Romain, directeur de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE à Bamako, et de M^{me} GRANGER Fernande, son épouse, demeurant tous deux à Bamako, ayant M^e Christian COUTTET pour avocat-défenseur, le Tribunal de Première Instance de Bamako a rendu, le six avril mil neuf cent soixante-et-un, sous les n^{os} 54 et 55, deux jugements dont les dispositifs sont ainsi conçus :

1^o « Dit qu'il y a lieu à la légitimation adoptive du jeune Pierre LEROUVREUR par M. LEROUVREUR Romain, Pierre, Michel, né le onze septembre mil neuf cent dix-sept à Barfleur, et M^{me} GRANGER Fernande, son épouse, née le treize octobre mil neuf cent vingt-quatre à Dussac (Dordogne), mariés à la Mairie d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) le onze octobre mil neuf cent cinquante-deux.

« Dit que mention de la présente légitimation sera portée en marge de l'acte de naissance du jeune Pierre LEROUVREUR, ledit acte ayant été dressé le dix-huit juin mil neuf cent cinquante-quatre et étant inscrit sur les registres de l'Etat-Civil de la Commune de Bellac (Haute-Vienne). »

2^o « Dit qu'il y a lieu à la légitimation adoptive de la jeune Sylvie LEROUVREUR par M. LEROUVREUR Romain, Pierre, Michel, né le onze septembre mil neuf cent dix-sept à Barfleur, et M^{me} GRANGER Fernande, son épouse, née le treize octobre mil neuf cent vingt-quatre à Dussac (Dordogne), mariés à la Mairie d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), le onze octobre mil neuf cent cinquante-deux.

« Dit que mention de la présente légitimation sera portée en marge de l'acte de naissance de la jeune Sylvie LEROUVREUR, ledit acte ayant été dressé le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-huit et étant inscrit sur les registres de l'Etat-Civil de la Commune de Bellac (Haute-Vienne). »

Pour Extrait certifié conforme :

L'Avocat-défenseur,

C. COUTTET.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Il est créé au Mali le SYNDICAT NATIONAL des Infirmiers Diplômés d'Etat (S. N. I. D. E.).

Le S. N. I. D. E. a pour but de défendre les intérêts matériels et moraux des infirmiers diplômés d'Etat.

Siège social : Hôpital Gabriel-Touré, M. SISSOKO Djibril, infirmier d'Etat.

Noms des membres du bureau :

Secrétaire général : Mamadou Sangha TRAORÉ;

Secrétaire adjoint : Soriba DEMBELÉ;

Trésorier général : Karamoko DIABATÉ;

Trésorier adjoint : Badjiry KASSÉ;

Commissaire aux comptes : Djibril SISSOKO;

Conseiller technique : Mamadou BA;

Responsable à l'organisation et à la propagande : Joseph DADO.

Récépissé de déclaration n^o 640 D. 1.-2 en date du 18 avril 1961.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
IN TWO VOLUMES
BY NATHANIEL BENTLEY
VOL. II.